

CONTRAT D'ADHÉSION AU SYSTÈME DE PAIEMENT PAR CARTES BANCAIRES CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1	RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR	1
CHAPITRE 2	Conditions générales pour le PAIEMENT DE PROXIMITÉ PAR CARTE BANCAIRE	3
CHAPITRE 3	Conditions générales pour le PAIEMENT À DISTANCE PAR CARTE BANCAIRE «CB»	12
CHAPITRE 4	Conditions générales pour la LOCATION DU MATÉRIEL MONÉTIQUE	20
CHAPITRE 5	Conditions générales pour la MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE «PACK GPRS»	21
CHAPITRE 6	Conditions générales pour la MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE MONÉTIQUE IP	23
CHAPITRE 7	Conditions générales DANS LE CAS OÙ LE TPE APPARTIENT À L'ACCEPTEUR	25
CHAPITRE 8	Conditions générales pour la MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE POUR LA LOCATION DE BIENS ET DE SERVICES (PLBS)	26
CHAPITRE 9	Conditions générales d'ACCEPTATION DE LA CARTE AMERICAN EXPRESS	36
CHAPITRE 10	Conditions générales PAIEMENT EN 2, 3 OU 4 FOIS (DIT PAIEMENT ÉCHELONNÉ NON GARANTI)	48
CHAPITRE 11	Conditions générales CONTRAT D'ACCEPTATION DES CARTES BANCAIRES CHINA UNION PAY	49
CHAPITRE 12	Conditions générales PNF BRED GARANTI	52

Chapitre 1 - RÉFÉRENTIEL SÉCURITAIRE ACCEPTEUR

Conformité au référentiel de sécurité PCI DSS :

L'Accepteur s'engage à prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le référentiel de sécurité PCI DSS consultable sur le site pcisecuritystandards.org, et acceptent que les audits visés dans les conditions générales soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

L'Accepteur s'engage à déclarer annuellement et en cas de changement, à l'Acquéreur, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. À défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités.

L'Accepteur doit respecter les exigences du référentiel de sécurité PCI DSS consultables sur le site pcisecuritystandards.org

Les exigences constituant le référentiel sécuritaire accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1) - Gérer la sécurité du système commercial et de paiement au sein de l'entreprise

Pour assurer la sécurité des données des transactions et notamment, des données des porteurs, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et de paiement doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données nominatives et des données bancaires dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droit d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et de paiement doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2) - Gérer l'activité humaine et interne

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Les personnels doivent être sensibilisés aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Les personnels doivent être régulièrement sensibilisés aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que les personnels reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et de paiement

EXIGENCE 3 (E3) - Gérer les accès aux locaux et aux informations

Tout dispositif (équipement réseau, serveur...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une transaction et notamment, des données du porteur doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE4 (E4) - Assurer la protection logique du système commercial et de paiement

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et de paiement doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le système de paiement ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5) - Contrôler l'accès au système commercial et de paiement

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources: définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et de paiement.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6) - Gérer les accès autorisés au système commercial et de paiement

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7) - Surveiller les accès au système commercial et de paiement

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum être le pare-feu, le système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés.

Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8) - Contrôler l'introduction de logiciels pernicieux

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et de paiement.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9) - Appliquer les correctifs de sécurité (patches de sécurité) sur les logiciels d'exploitation

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10) - Gérer les changements de version des logiciels d'exploitation

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11) - Maintenir l'intégrité des logiciels applicatifs relatifs au système commercial et de paiement

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12) - Assurer la traçabilité des opérations techniques (administration et maintenance)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13) - Maintenir l'intégrité des informations relatives au système commercial et de paiement

La protection et l'intégrité des éléments de la transaction doivent être assurés ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes et externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et de paiement doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14) - Protéger la confidentialité les données bancaires

Les données du porteur ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un porteur ne doit en aucun cas être stocké par le commerçant.

Les données bancaires et nominatives relatives à une transaction, et notamment les données du porteur doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant du commerçant et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et de paiement doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15) - Protéger la confidentialité des identifiants - authentifiants des utilisateurs et des administrateurs

La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

PARTIE I.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Accepteur

L'«Accepteur» peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

Acquéreur

Par «Acquéreur», il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

Authentification Forte

Par «Authentification Forte», il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

Carte(s)

Par «Carte(s)», on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci-après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

Catégories de Carte

Par «Catégories de Carte», on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

Contrat ou Présent Contrat

Par «Contrat» ou «Présent Contrat», il faut entendre ensemble les conditions générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte, ainsi que les conditions particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte («Condition Particulières») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les conditions particulières prévalent sur les conditions spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les conditions générales.

EEE

Par «EEE», il faut entendre l'Espace économique européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

Équipement électronique

Par «Équipement électronique», il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC: Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements électroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement électronique.

Marque

Par «Marque», il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur. Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du présent Contrat.

Paiement par Carte Sans Contact

Par «Paiement par Carte Sans Contact», on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC: Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le paiement Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit règlement.

Partie(s)

Par «Partie(s)», il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

Point d'Acceptation

Par «Point d'Acceptation», il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

Prestataires Tiers (Third Services Providers) ou «prestataires techniques»

Par «Prestataires Tiers», il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Par «Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel», il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit «Règlement général sur la protection des données» (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

Schéma

Par «Schéma», il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

Système d'Acceptation

Par «Système d'Acceptation», il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

UE

Par «UE», il faut entendre l'Union européenne, soit les Etats membres de l'Union européenne.

ARTICLE 2 - MARQUES ET CATÉGORIES DE CARTES ACCEPTÉES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les conditions particulières. Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

3.1 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières, des conditions générales, des conditions spécifiques ainsi que de leurs annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par Internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

3.2 - CONVENTION DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT PAR INTERNET

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par Internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations de services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...) et, le cas échéant, aux jeux d'argent et de hasard et/ou de paris, et aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Lorsque son activité implique des jeux d'argent, de hasard et/ou de paris, il s'engage à obtenir toute autorisation et/ou agrément de l'autorité compétente, à respecter les limites autorisées par la loi, et à refuser d'une personne légalement incapable une prise d'enjeux et/ou de paris et/ou une Carte de crédit.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisés des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point d'Acceptation des panonceaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marques quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale.

Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de « quasi-espèces » offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

L'Accepteur ne doit pas collecter, au titre du Présent Contrat, une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte cobadgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article I des conditions particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors, soit il passe en mode « contact », soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximum indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les conditions particulières et à l'article 7.2.5 des présentes conditions générales pour les Paiements par Carte Sans Contact.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le

code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

L'accepteur s'engage à informer l'Acquéreur en cas de modification ou d'évolution de code d'activité NAF/APE dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement d'enjeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'Acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le Point d'Acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex: automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 « Mesures de sécurité », sauf dispositions contraires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les conditions spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les conditions particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les conditions générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement l'Équipement électronique tel que défini à l'article I. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses Equipements électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux conditions particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et par l'Acquéreur.
- vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le référentiel sécuritaire accepteur figurant en annexe des conditions particulières et le Référentiel sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des conditions particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux conditions particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14 ci-dessus. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les conditions particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

À défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des conditions générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment:

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés) chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés) chez l'Accepteur. À titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des six (6) derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes conditions générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13.
- en cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité,
- en cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à les prélever sur le compte désigné aux conditions particulières.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

4.19 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement électronique et de toutes autres anomalies.

4.20 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des conditions générales.

4.21 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.22 - L'Accepteur s'engage à respecter l'ensemble de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

4.24 - L'Accepteur reconnaît être informé des risques associés à l'acceptation des Cartes et à l'utilisation des Schémas et des modalités d'application des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

4.25 - L'Accepteur autorise l'Acquéreur à débiter sur son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.26 - L'Accepteur accepte qu'aucune contestation sur le bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas ne pourra utilement être élevée à l'encontre de l'Acquéreur.

4.27 - L'Accepteur reconnaît que la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée quant au bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les conditions particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Accepter les Paiements par Carte Sans Contact, si le Système d'Acceptation le permet.

5.5 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.6 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération

5.7 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.8 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.9 - Communiquer, à la demande de l'Accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment dans le cadre de la gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs titulaires.

5.10 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.11 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement, que ce soit en mode contact ou en mode « sans contact », sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les conditions particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions spécifiques à chaque Schéma.

6.2 - La délivrance additionnelle d'espèces à l'opération de paiement par Carte n'est pas garantie par le Présent Contrat.

6.3 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.4 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.5 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

6.6 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur.

6.7 - En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétrofacturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire.

6.8 - Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement électronique et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, etc.).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les conditions particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.2 - Utiliser l'Équipement électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter et mettre en place, le cas échéant, des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. À défaut, l'opération ne sera pas garantie.

L'Équipement électronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
 - permettre le contrôle du code confidentiel ou de l'empreinte biométrique apposée lorsque la puce le lui demande,
 - vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lors d'un Paiement par Carte Sans Contact et d'un paiement mobile, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

7.2.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.4 - Lorsque la puce le demande à l'Équipement électronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par apposition de son empreinte biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou du contrôle de l'empreinte biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement électronique (ci-après «Ticket»).

Lorsque le code confidentiel ou l'empreinte biométrique n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.5 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement

électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50 euros), un montant cumulé ou un nombre de règlements successifs maximums et n'excédant pas ceux indiqués dans les conditions spécifiques du Schéma concerné, l'opération de paiement est réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans apposition de l'empreinte biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs ou qu'un certain montant cumulé de Paiement par Carte Sans Contact est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact. En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel ou sans contrôle de l'empreinte biométrique, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement électronique.

7.2.6 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et acceptée par l'Équipement électronique, au-delà des limites du montant unitaire de cinquante (50) euros ou du montant cumulé de cent cinquante (150) euros ou du nombre de règlements successifs supérieur à cinq opérations, le porteur pourra utiliser le paiement « sans contact » avec frappe du code confidentiel sans introduction de la Carte si l'Équipement Électronique de l'Accepteur le permet. À défaut, l'opération de paiement devra se faire avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte. Que la Carte soit introduite ou pas avec frappe du code confidentiel, l'opération de paiement est garantie.

7.2.7 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un appareil mobile (objet connecté, montre connectée, etc.) et acceptée par l'Équipement Électronique, sans frappe du code confidentiel sur l'équipement de l'Accepteur, mais en utilisant les méthodes d'authentification disponibles sur la solution mobile, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur, l'opération de paiement est garantie.

7.2.8 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point d'Acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières.

À défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point d'Acceptation.

7.2.9 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement électronique le demande.

7.2.10 - Mettre à disposition du titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket qui lui est destiné, sous forme papier ou dématérialisée.

7.3 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.3.2 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant quinze (15) mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération de paiement ou le journal de fond lui-même.

7.3.3 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.3.4 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

7.3.5 - Ne pas stocker, sous quelque forme que ce soit, les données suivantes de la Carte :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel ou l'empreinte biométrique.

7.3.6 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 8 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUÉREUR

8.1. AVERTISSEMENT

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat, dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes conditions générales.

8.2: SUSPENSION DE L'ACCEPTATION - PÉNALITÉS

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur. Son effet est immédiat.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes conditions générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement électronique non conforme, qui serait(ent) révéler(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes conditions générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la

remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.

- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.
 - la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point d'Acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes conditions générales, et aux conditions spécifiques du Schéma concerné.

ARTICLE 10 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes conditions générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes conditions générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

ARTICLE 11 - MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

11.1 - RÉCLAMATION

11.1.1 - GÉNÉRALITÉS

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

11.1.2 - DÉLAI DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

11.2 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En

cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

11.3 - REMBOURSEMENT

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de «Transaction crédit» en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes conditions générales, le remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale.

Le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

De plus, il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

11.4 - OUBLI D'UNE CARTE PAR SON TITULAIRE

Une carte capturée ou une carte oubliée doit être déposée par l'accepteur auprès de l'agence de son acquéreur (ou tout autre site sous la responsabilité de l'Acquéreur CB), dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

11.5 - CARTE NON SIGNÉE

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

11.6 - DYSFONCTIONNEMENT

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

ARTICLE 12 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - PROSPECTION COMMERCIALE

12.1 - SECRET BANCAIRE

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

12.2 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel. En application de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. À défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Dans les limites et conditions autorisées par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la « Notice »).

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, ou encore les données à caractère personnel visées aux articles 4.23.1 et 4.23.2 des présentes conditions générales, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Réglementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

12.3 – PROSPECTION COMMERCIALE

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 13 - LITIGES COMMERCIAUX

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 16 - LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des conditions générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

ARTICLE 18 - OPPOSABILITÉ DES RÈGLES ET PRATIQUES DES SCHEMAS

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier

des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

- Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.
- Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer à l'Acquéreur toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>
- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>
- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

PARTIE II.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITÉ PROPRES À CHAQUE SCHÉMA

PARTIE II.1 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LE SCHÉMA «CB»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma «CB».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «CB»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement «CB», par jour et par Point d'Acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les conditions particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1^{er} euro.

Opérations de Paiement par Carte Sans Contact

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «CB» avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - DÉLAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «CB» À L'ACQUÉREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma «CB» dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma «CB».

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des conditions générales.

ARTICLE 3 - SUSPENSION ET CLÔTURE DU CONTRAT POUR LE SCHÉMA «CB»

3.1 - Le Schéma «CB» peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma «CB». Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Équipement électronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma «CB»,
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point d'Acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma «CB» et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes «CB» ou de la Marque «CB».

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma «CB», demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma «CB» ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «CB»

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma «CB» sont publics et consultables sur son site Internet du Schéma «CB», <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système «CB», informe que le GIE «CB» traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE «CB» (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE «CB», de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à :

www.cartesbancaires.com/rotegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation relative à la protection des données à caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma «CB» par courriel à :

rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE «CB», l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à :

rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

PARTIE II.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «VISA», «VISA ELECTRON» ET «VPAY»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

1.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit cobadgée avec un autre Schéma ou non.

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

1.2 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES : OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panneau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

1.3 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros.

De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY» ÉMISES HORS UE

Les Cartes des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» sont publics et consultables sur le site Internet : www.visa.co.uk.

PARTIE II.3 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Mastercard» ou «Maestro».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

1.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Mastercard» ou «Maestro».

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandise, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

1.2 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES : OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

1.3 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «Mastercard» ou «Maestro» avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Mastercard» ou «Maestro», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «MASTERCARD» OU «MAESTRO» ÉMISES HORS UNION EUROPÉENNE

Les Cartes des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émise dans l'Union européenne.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» sont publics et consultables sur le site Internet : www.mastercard.com.

CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES UTILISANT LA TECHNOLOGIE DE PAIEMENT PAR MOBILE SANS CONTACT

Le présent addendum est destiné aux Accepteurs CB disposant d'un Equipement Electronique doté de la technologie « Mobile sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par les conditions générales et Particulières du Contrat d'acceptation en paiement de proximité y compris les conditions d'utilisation des équipements électroniques utilisant la technologie « sans contact ». Il leur permet sous réserve des modifications prévues ci-après, d'accepter des paiements au moyen de mobile bénéficiant de la technologie « sans contact ».

PRÉAMBULE

Les Emetteurs Membres CB, peuvent mettre à disposition de leurs clients un instrument de paiement disposant de la technologie « Mobile sans contact ». Cet Instrument de paiement est constitué d'un Logiciel de paiement mobile en mode sans contact intégré pour partie dans l'élément sécurisé d'un téléphone mobile pour partie dans le téléphone mobile lui-même, et permettant de réaliser quelle que soit la marque du réseau d'émission (VISA, MasterCard, CB) des opérations de paiement CB.

DÉFINITIONS

Dans l'ensemble du présent Contrat d'acceptation en paiement de proximité, et pour l'application du présent addendum, il faut entendre en lieu et place de la Carte, « l'Instrument de Paiement ».

Le système d'acceptation en paiement sans contact CB repose sur l'utilisation d'un Instrument de Paiement, pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des Accepteurs adhérant au Système CB.

Par Acceptation de paiement sans contact CB, il faut entendre tout dispositif permettant à un utilisateur d'un Instrument de Paiement d'effectuer une opération de paiement sans contact CB.

Par Utilisateur d'un Instrument de Paiement, il faut entendre le titulaire du compte sur lequel fonctionne l'Instrument de Paiement.

L'Equipement Electronique disposant de la technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par les Utilisateurs de l'instrument de paiement décrit dans le préambule, avec une lecture à distance de l'application de paiement, avec ou sans frappe d'un code confidentiel.

ARTICLE 1 - SIGNALÉTIQUE « SANS CONTACT »

L'Accepteur CB s'engage à signaler au public le point d'acceptation de paiement sans contact CB par l'apposition sur le dispositif d'acceptation, au niveau du lecteur sans contact, de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier le paiement sans contact CB, pour guider l'Utilisateur.

ARTICLE 2 - SUIVI DES DIRECTIVES DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE

En toutes circonstances, l'Accepteur CB doit se conformer aux directives qui apparaissent sur cet Equipement électronique.

ARTICLE 3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

3.1 - POUR L'INSTRUMENT DE PAIEMENT DISPOSANT DE LA TECHNOLOGIE « MOBILE SANS CONTACT »

Les opérations de paiement sans contact peuvent être effectuées à l'aide d'un téléphone mobile permettant l'authentification systématique du porteur quel que soit le montant.

3.2 - FRAPPE DU CODE CONFIDENTIEL

L'article 6.2.4 du Contrat d'acceptation en paiement de proximité est modifié comme suit :

« 6.2.4 Lorsque l'Equipement électronique le demande, faire composer par l'Utilisateur de l'Instrument de Paiement son code confidentiel, dans les meilleures conditions de confidentialité ».

L'opération de paiement CB sans contact est garantie même dans les cas où le code confidentiel n'a pas à être vérifié, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur CB.

3.3 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Emetteur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'utiliser l'Instrument de Paiement CB en cas de dysfonctionnement du téléphone mobile, de la carte SIM ou de la carte micro SD.

3.4 - MESURE DE SÉCURITÉ ET MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

Les articles suivants ne sont pas applicables à l'acceptation du paiement « Mobile sans contact CB » :

- Le point 4.6 de l'article 4 (obligations de l'acquéreur).
- 6.2.1
- 6.2.6
- 6.2.7

Modalités annexes de fonctionnement :

- 7.3 - Retrait à son titulaire d'une carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition.

- 7.4 - Oubli d'une carte par son titulaire.
- 7.5 - Remboursement (transaction de crédit)
- 7.6 - Carte non signée

ARTICLE 4 - DIVERS

4.1 - Le présent addendum s'applique pour une durée indéterminée.

4.2 - L'ensemble des autres dispositions du Contrat d'acceptation en paiement de proximité reste applicable.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES DU CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT À DISTANCE HORS INTERNET (VAD) PAR CARTE

PARTIE I.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Accepteur

L'«Accepteur» peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

Acquéreur

Par «Acquéreur», il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

Authentification Forte

Par «Authentification Forte», il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

Carte(s)

Par «Carte(s)», on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci- après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

Catégories de Carte ou Catégorie

Par «Catégories de Carte» ou « Catégorie », on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

Commerçants à risque (« High Brand Risk »)

VISA qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte et qui relève d'un des MCCs suivante :

- MCC High Risk à déclarer pour VISA
- 5962 : TÉLÉMARKETING DE SERVICES LIÉS AUX VOYAGES
- 5966 : ACTIVITÉ DE TÉLÉMARKETING ET APPELS SORTANTS
- 5967 : ACTIVITÉ DE TÉLÉSERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
- 7273 : SERVICES D'HÔTESSES
- 7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
- 5122 : MÉDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
- 5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES
- 5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC
- 4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RÉSEAUX (CYBERLOCKER)
- 5816 : BIENS DIGITAUX ; JEUX
- 6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS / TITRES PROV. / CHÈQUES VOY (CRYPTOMONNAIE)

Mastercard qualifie de Commerçant à risque, le commerçant qui opère dans un Environnement sans carte qui relève d'un des MCC suivants :

- 5967 : ACTIVITÉ DE TÉLÉSERVICES ET APPELS ENTRANTS (CONTENU POUR ADULTE)
- 7841 : MAGASINS DE LOCATION VIDÉO (CONTENU POUR ADULTE)
- 7995 : PARIS MUTUEL (Y COMPRIS BILLETS LOTERIE) ET AUTRES
- 7994 : BIENS DIGITAUX ; JEUX
- 5122 : MÉDICAMENTS ET ARTICLES DIVERS
- 5912 : DRUGSTORES, PHARMACIES
- 5993 : MAGASINS ET BUREAUX DE TABAC
- 4816 : SERVICES INFORMATIQUES ET RÉSEAUX (CYBERLOCKER)
- 6211 : TITRES - COURTIERIS ET REVENDEURS
- 6051 : ORGANISMES NON FINANCIERS/TITRES PROV./CHÈQUES VOY (CRYPTOMONNAIE)
- 5968 : ACTIVITÉ DE SOUSCRIPTION

Contrat ou Présent Contrat

Par «Contrat» ou «Présent Contrat», il faut entendre ensemble les conditions générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement à distance hors Internet par Carte, ainsi que les conditions particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte («Condition Particulières») convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs annexes.

En cas de contradiction entre ces différents éléments, les conditions particulières prévalent sur les conditions spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les conditions générales.

EEE

Par «EEE», il faut entendre l'Espace économique européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

Équipement électronique

Par "Équipement Électronique", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements Électroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement Électronique.

Environnement sans carte

Par Environnement sans carte, il faut entendre une transaction réalisée alors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le porteur de la carte n'est pas présent ;
- La carte n'est pas présente.

Marque

Par «Marque», il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur. Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du présent Contrat.

Merchant Category Code (« MCC »)

Par « MCC », il faut entendre un code désignant le principal métier, la principale profession ou le principal secteur d'activité dans lequel est impliqué l'accepteur.

Paiement à distance

Par « Paiement à Distance », il faut entendre tout paiement par correspondance et assimilé notamment fax, email, courrier, téléphone, pour lequel l'opération de paiement est réalisée sur communication du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et de son cryptogramme visuel et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, les nom et prénom du titulaire de la Carte.

Paiement par Carte Sans Contact

Par "Paiement par Carte Sans Contact" on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique.

Le paiement Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit règlement.

Partie(s)

Par « Partie(s) », il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

Point d'Acceptation

Par «Point d'Acceptation», il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

Prestataires Tiers

(Third Services Providers) ou prestataireS techniques

Par «Prestataires Tiers», il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Par «Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel», il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit «Règlement général sur la protection des données» (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

Schéma

Par «Schéma», il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

Système d'Acceptation

Par «Système d'Acceptation», il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

UE

Par «UE», il faut entendre l'Union européenne, soit les Etats membres de l'Union européenne.

ARTICLE 2 - MARQUES ET CATÉGORIES DE CARTES ACCEPTÉES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les conditions particulières. Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

3.1 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières, des conditions générales, des conditions spécifiques ainsi que de leurs annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par Internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

3.2 - CONVENTION DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT PAR INTERNET

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par Internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux ventes et prestations réalisées à distance et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile), et, le cas échéant, aux réceptions de dons et règlements de cotisations.

Il reconnaît qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance en se conformant à ces dispositions, notamment fiscales, et à celles qui pourront intervenir ; et, en cas de réception de dons et règlement de cotisations, il s'engage également à se soumettre à la réglementation applicable.

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie ;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle ;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements ;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées ;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- les actes de blanchiment et de fraude ;

- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente sur les supports de vente ou /et sur tout autre support de communication.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marque(s), quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements à distance effectués avec les Cartes telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou qu'il réalise lui-même, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale. Seules les entités dûment habilitées à délivrer des espèces ou des quasi espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de «quasi-espèces» offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

Ne pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte cobadgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, permettre au titulaire de la Carte de choisir la Marque. Il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque indiquée à l'article 1 des conditions particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

4.7 - Afficher visiblement sur tout support de vente ou sur tout autre support de communication, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle ce montant est libellé.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur. L'accepteur s'engage dans les meilleurs délais à informer l'Acquéreur de toute modification ou évolution de son code d'activité NAF/APE.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son point d'acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le point d'acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex: automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 «Mesures de sécurité», sauf dispositions contraires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les conditions spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les conditions particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les conditions générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et, d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications du Schéma concerné par l'opération de paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les titulaires de Cartes.

À cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement à distance.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses équipements électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont

une présentation générale est annexée aux conditions particulières, et notamment les normes PCI PED.

- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement électronique durant toute l'opération de paiement.
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées.
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.
- vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des conditions particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des conditions particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article. Déclarer à l'Acquéreur, annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. A défaut, l'Acquéreur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux conditions particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Acquéreur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14. Cette vérification, appelée « procédure d'audit », peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné. L'Acquéreur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s). Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Acquéreur. Ces frais et montants sont indiqués dans les conditions particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

À défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des conditions générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Acquéreur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Acquéreur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Acquéreur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Acquéreur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel. L'Acquéreur en informe l'Acquéreur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Acquéreur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Acquéreur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés généré(s) chez l'Acquéreur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse,
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude généré(s) chez l'Acquéreur. A titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des 6 derniers mois peuvent être appliquées,
- lorsque l'Acquéreur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,

- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Acquéreur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Acquéreur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes conditions générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13,
- en cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité,
- en cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

En cas de pénalité concernant les obligations relative aux Commerçants à risque imputable à une défaillance de l'Acquéreur, ce dernier accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par les schémas de paiement et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

4.19 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Acquéreur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur accepte expressément de rembourser les sommes relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Acquéreur.

4.20.1 - Dans le cas où il propose des paiements récurrents, à savoir des opérations de paiement successives et distinctes (série d'opérations) ayant des montants et des dates déterminés ou déterminables et/ou à des échéances convenues entre l'Acquéreur et le titulaire de la Carte, l'Acquéreur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel ou nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- transmettre à l'Acquéreur dans l'autorisation et l'opération la donnée permettant d'identifier qu'il s'agit d'un paiement récurrent (indicateur credential on file),
- s'assurer que le titulaire de la Carte a consenti à ce que les données liées à sa Carte soient conservées par l'Acquéreur aux fins d'être utilisées pour effectuer des paiements récurrents et, à ce titre, recueillir du titulaire de la Carte les autorisations et/ou mandats nécessaires à l'exécution des paiements et en conserver la preuve pendant quinze (15) mois à compter de la date du dernier paiement,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de s'opposer à la conservation de ses données pour les paiements des échéances du nouveau contrat en cas de reconduction tacite de son contrat et pour l'accès à des prestations supplémentaires,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement à l'exécution de la série d'opérations de paiement considérée,
- ne pas conserver des données au-delà de l'échéance ou la résiliation du contrat.

4.20.2 - Dans le cas où l'Acquéreur souhaite proposer au titulaire de la Carte une option en vue de faciliter des paiements ultérieurs (ex : achat en « un clic »), l'Acquéreur s'engage à :

- respecter les règles relatives au traitement des données à caractère personnel ou nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- recueillir le consentement explicite, libre et spécifique pour cette finalité du titulaire de la Carte pour la conservation des données précitées en vue de cet usage, en veillant à ce que ce dernier reçoive une information préalable et exhaustive à cet effet,
- donner une information claire au titulaire de la Carte sur les droits dont il dispose et notamment sur la possibilité de retirer à tout moment son consentement,
- ne plus initier de paiements dès lors que le titulaire de la Carte a retiré son consentement spécifique à cet usage ou, de façon générale, à la conservation de ses données.

4.20.3 - Dans le cas d'un paiement unique, l'Acquéreur s'engage à :

- respecter les règles relatives au stockage des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte définies par la délibération de la CNIL n°2018-303 du 6 septembre 2018,
- ne pas conserver des données à caractère personnel ou liées à l'utilisation de la Carte au-delà du temps nécessaire à la transaction commerciale.

L'Acquéreur s'engage à respecter ces dispositions ainsi que l'ensemble de la Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Acquéreur.

4.21 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies.

4.22 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des conditions générales.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

4.24 - L'Accepteur reconnaît être informé des risques associés à l'acceptation des Cartes et à l'utilisation des Schémas et des modalités d'application des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

4.25 - L'Accepteur autorise l'Acquéreur à débiter sur son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné. .

4.26 - L'Accepteur accepte qu'aucune contestation sur le bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas ne pourra utilement être élevée à l'encontre de l'Acquéreur.

4.27 - L'Accepteur reconnaît que la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée quant au bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les conditions particulières et son (leur) évolution, les Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Carte et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.5 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.6 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.8 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.9 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité, visées dans les conditions particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions spécifiques à chaque Schéma, sauf en cas :

- de réclamation du titulaire de la Carte qui conteste la réalité même ou le montant de l'opération de paiement,
- d'opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte non valide, périmée ou bloquée.

À ce titre, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité

même ou le montant serait contesté par le titulaire de la Carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

6.5 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur.

6.6 - L6.6 En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétrofacturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire

6.7 - Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnements du Système d'Acceptation...).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de Carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande. Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la Carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par l'Acquéreur. En cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois saisies erronées.

7.2.2 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de validité suivant indication fournie par le titulaire de la Carte (fin et éventuellement début),
- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma qui doit être l'une de celles choisies dans les conditions particulières.

7.2.3 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.4 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération.

Lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point d'acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.2.5 - Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance. Pour toute opération de paiement d'un montant supérieur à 1500 €, la signature du titulaire de la Carte doit être conforme aux exigences de l'article 1367 du Code Civil.

7.2.6 - Utiliser l'Équipement électronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

7.3 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit.

7.3.2 - S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières convenues avec l'Acquéreur. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du Présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.3.3 - Envoyer au titulaire de la Carte, à sa demande, un justificatif de l'opération de paiement.

7.3.4 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant 24 mois, les bons ainsi que les relevés détaillés des commandes reçues des titulaires de Cartes.

7.3.5 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.3.6 - Ne pas stocker sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel des Cartes.

7.3.7 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

7.3.8 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

7.3.9 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et acceptée par l'Équipement Électronique, au-delà des limites du montant unitaire de cinquante (50) euros ou du montant cumulé de cent cinquante (150) euros ou du nombre de règlements successifs supérieur à cinq opérations, le porteur pourra utiliser le paiement « sans contact » avec frappe du code confidentiel sans introduction de la Carte si l'Équipement Électronique de l'Accepteur le permet. À défaut, l'opération de paiement devra se faire avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte. Que la Carte soit introduite ou pas avec frappe du code confidentiel, l'opération de paiement est garantie.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un appareil mobile (objet connecté, montre connectée, etc.) et acceptée par l'Équipement Électronique, sans frappe du code confidentiel sur l'équipement de l'Accepteur, mais en utilisant les méthodes d'authentification disponibles sur la solution mobile, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur, l'opération de paiement est garantie.

ARTICLE 8 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUÉREUR

8.1. AVERTISSEMENT

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes conditions générales.

8.2 - SUSPENSION DE L'ACCEPTATION - PÉNALITÉS

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes conditions générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, qui serait(ent) révélé(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes conditions générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,
- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,

- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte de titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point de vente tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou

qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
 - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.
 - la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales. À défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8.2 et 10 des présentes conditions générales, et aux conditions spécifiques du Schéma concerné.

ARTICLE 10 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes conditions générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes conditions générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point d'acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

ARTICLE 11 - MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

11.1 - RÉCLAMATION

11.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

11.1.2. DÉLAI DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

11.2 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

11.3 - REMBOURSEMENT

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de «Transaction crédit» en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes conditions générales, la remise de la «Transaction crédit» à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale.

Le montant de la «Transaction crédit» ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

ARTICLE 12 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - PROSPECTION COMMERCIALE

12.1 - SECRET BANCAIRE

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker la ce échéant des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

12.2 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant. Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat, - la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. À défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires. Certaines informations doivent être collectées

afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acquéreur, ou conditionnent la conclusion du Contrat. L'Accepteur sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations. Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant;
- retirer son consentement à tout moment;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la «Notice»).

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par le titulaire de la Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance sans Internet par la Carte réalisée par les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, le cryptogramme visuel et le cas échéant, l'identité du Titulaire de la Carte, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

12.3 - PROSPECTION COMMERCIALE

Les dispositions de de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, de son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 13 - LITIGES COMMERCIAUX

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent sont régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité, et/ou

l'exécution du Présent Contrat est soumise à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 16 - LANGUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des conditions générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

ARTICLE 18 - OPPOSABILITÉ DES RÈGLES ET PRATIQUES DES SCHEMAS

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

- Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.
- Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer à l'Acquéreur toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>

- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>

- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

PARTIE II.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT À DISTANCE PROPRES À CHAQUE SCHEMA

PARTIE II.1 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LE SCHEMA « CB »

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma « CB ».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT « CB »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement « CB », par jour et par point d'acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les conditions particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1er euro.

ARTICLE 2 - DÉLAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT « CB » À L'ACQUÉREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma « CB » dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma « CB ».

Ce délai de 6 mois est un délai distinct du délai conditionnant la Garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des conditions générales.

ARTICLE 3 - SUSPENSION ET CLÔTURE DU CONTRAT POUR LE SCHEMA « CB »

3.1 - Le Schéma « CB » peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma « CB ». Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'un Système d'Acceptation non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma « CB »,
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point d'acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma « CB » et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes « CB » ou de la Marque « CB ».

3.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma « CB », demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma « CB » ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE « CB »

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma « CB » sont publics et consultables sur son site Internet du Schéma « CB », <https://www.cartes-bancaires.com/produits-services/commissions-interchange/>

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système « CB », informe que le GIE « CB » traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE «CB» (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE «CB», de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à :

www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma «CB» par courriel à : protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE «CB», l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE «CB» par courriel à : protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

PARTIE II.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», que ce soit une carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les Schémas Visa, «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY» ÉMISES HORS UE

Les Cartes des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» sont publics et consultables sur le site Internet : www.visa-europe.fr.

ARTICLE 5 - LISTE DES CODES ACTIVITÉ COMMERÇANT À RISQUE

VISA impose à l'Acquéreur des obligations complémentaires pour les transactions impliquant un Commerçant à risque.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Visa et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

PARTIE II.3 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Mastercard» ou «Maestro».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Seuil d'autorisation : quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Mastercard» ou «Maestro».

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Mastercard» ou «Maestro», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «MASTERCARD» OU «MAESTRO» ÉMISES HORS UNION EUROPÉENNE

Les Cartes des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émise dans l'Union européenne.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» sont publics et consultables sur le site Internet : www.mastercard.com.

ARTICLE 5 - LISTE DES CODES ACTIVITÉ COMMERÇANT À RISQUE

Mastercard exige de l'Acquéreur qu'il enregistre certains types d'Accepteurs dans le Mastercard Registration Program (MRP) system, disponible via Mastercard Connect sous peine de pénalités.

L'Accepteur devra donc déclarer à l'Acquéreur la liste des MCC relatifs à ses activités et l'informer de toute modification de cette dernière.

En cas de défaillance de l'Accepteur entraînant une pénalité pour l'Acquéreur, l'Accepteur accepte de prendre en charge la pénalité appliquée par Mastercard et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

La Banque propose à ses clients la location et la maintenance de Terminaux de Paiement Electronique et Editeurs Lecteurs de Chèques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ces prestations.

ARTICLE 1 - INSTALLATION DU (DES) MATÉRIEL(S) DONNÉ(S) EN LOCATION

L'installation du (des) matériel(s) sera réalisée dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à réception de la demande d'installation du client par les services techniques de la Banque.

La prestation d'installation comprend :

- l'initialisation et les tests du matériel,
- la livraison du matériel,
- la formation du commerçant et de son personnel, soit sur place, soit par téléphone à réception du TPE par transporteur, selon l'option retenue.

La Banque pourra, à tout moment, pendant les heures de bureau, vérifier ou faire vérifier par une société spécialisée l'état du (des) matériel(s).

ARTICLE 2 - MAINTENANCE

Dans le cadre de son obligation de maintenance, la Banque prend à sa charge les opérations suivantes :

- diagnostic téléphonique,
- intervention sur site s'il y a lieu,
- constat de mauvais fonctionnement,
- remplacement des pièces défectueuses par un technicien,
- initialisation et essai de fonctionnement,
- constat de télétransmission,
- rédaction du rapport d'intervention.

Toutefois, la Banque n'aura pas à assurer la prise en charge des frais de réparation des interventions ci-après :

- toutes réparations, tous remplacements de pièces ou d'appareils, ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles ou consécutifs à des interventions sur les appareils effectués par le client sans l'accord de la Banque,
- tous les accessoires de l'installation électrique autres que ceux faisant partie intégrante des appareils,
- les interventions consécutives à un événement de force majeure tel que : gel, inondation, foudre, incendie, émeute, guerre, vandalisme...
- les interventions faisant suite aux anomalies constatées sur l'installation et étrangères aux appareils, telles que fluctuation anormale du courant hors norme EDF, isolement du câble électrique, lignes de transmission n'ayant pas la qualité requise,
- la réparation des appareils accidentés (chutes...) ou ayant reçu des produits pulvérents ou liquides,
- les modifications éventuelles des appareils ou du logiciel consécutives à une réglementation ou à des conditions nouvelles d'exploitation, différentes de celles définies à l'acceptation de la commande,
- le nettoyage ou le remplacement du coffret des appareils,
- l'entretien ou le remplacement des batteries,
- l'entretien ou le remplacement des câbles de liaison ainsi que les prises de raccordements.

La Banque assurera les prestations ci-dessus définies dans les délais suivants :
- à J + 1 si l'appel chez le mainteneur intervient avant 12h (à condition que J + 1 soient des jours ouvrables).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client accepte qu'en cas de défaillance des appareils présentement donnés en location, la Banque pourra les remplacer par d'autres pouvant être de marque ou de type différent mais permettant de réaliser les opérations prévues au contrat.

Le client s'engage à :

- réserver dans le magasin l'emplacement nécessaire à l'installation des matériels,
- effectuer les travaux préalables à la mise en place des appareils (prises électriques, téléphoniques) et à maintenir les installations en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur,
- ne pas utiliser les matériels à des fins illicites ou non prévues par les constructeurs ou la Banque et n'y apporter aucune modification,
- domicilier ses paiements effectués par carte bancaire et chèque à la Banque,
- restituer les matériels au terme du contrat ou en cas de résiliation,
- assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des appareils dont il a la garde,
- respecter les indications fournies par le terminal monétique, en ce qui concerne les dépassements de garantie, les cartes litigieuses ou défectueuses.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 ou 48 mois, selon la durée de location choisie et mentionnée dans les conditions particulières, à compter de la date de sa signature. Ensuite, il se renouvelle par tacite reconduction et par périodes d'un an.

ARTICLE 5 - TARIFICATION ET RÉVISION

La location et la maintenance du (des) terminal (aux) d'acceptation de moyens de paiement (cartes et chèques) donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle.

Le paiement s'effectuera par prélèvement sur compte du client support du contrat commerçant.

Le montant de la redevance ne pourra être révisé au cours de la durée initiale du contrat (24 ou 48 mois).

Au terme de ce délai et en cas de tacite reconduction, le montant de la redevance pourra être révisé chaque année par la Banque.

Le montant de la révision éventuelle sera porté à la connaissance du client par l'envoi d'un courrier 3 mois au moins avant la date anniversaire du contrat. Le client aura la faculté de refuser les nouvelles conditions tarifaires, en notifiant à la Banque la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où les parties souhaiteraient modifier tout ou partie des prestations objet de la présente convention, ou encore les étendre, elles conviennent qu'un avenant viendrait en matérialiser l'acceptation.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 - CAUSES ET MODALITÉS

La Banque aura la faculté de résilier le présent contrat sans préavis et sur simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- non respect de la part du client de l'une des clauses de la présente convention, notamment : non paiement de la redevance due au titre des présentes (le non paiement pouvant résulter de l'insuffisance de provision au compte du client à la date de prélèvement), résiliation à l'adhésion au système de paiement par carte...
- clôture, quelle qu'en soit la cause, du compte sur lequel est prélevée la redevance.

En outre, à l'expiration de la période initiale de 24 ou 48 mois, le client et la Banque peuvent unilatéralement mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Dans tous les cas, le client s'engage à restituer immédiatement à la Banque les matériels en sa possession.

7.2 - PÉNALITÉS

Au cours de la période initiale de 24 ou 48 mois, le client s'engage à verser une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers hors taxes restant à courir. À l'issue de ladite période, il est convenu que le client ne peut prétendre, pour la durée restant à courir, à aucun remboursement du montant de la cotisation mensuelle.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client bénéficie lors de la souscription du contrat et, pour toute sa durée, des protections prévues par le législateur, notamment :

- celle prévue par la loi n° 78.17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, les informations recueillies dans le cadre de ce contrat ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, de même, elles pourront donner lieu au droit d'accès dont les conditions sont définies dans ce même texte.
- celle du respect par la Banque du secret professionnel consacré par la loi du 24.01.1984, dite loi bancaire. Le client est assuré qu'aucun renseignement le concernant ne sera donné à un tiers, s'il ne l'a voulu lui-même. Sauf, bien entendu, dans certains cas prévus par la loi elle-même, vis-à-vis de certaines autorités judiciaires ou administrations.

PRÉALABLE

Ce contrat exclut, pour sa partie télécommunications, tout autre Opérateur que celui ou ceux partenaires de la Banque.

ARTICLE 1 - OBJET

La Banque propose la location et la maintenance d'un pack dit «GPRS». La présente convention a pour objet de définir les modalités de ces prestations.

La Prestation comprend :

- la mise à disposition d'un Terminal mobile de paiement électronique par cartes compatible aux normes GPRS pendant la durée du Contrat (carte SIM Réseau Mobile intégrée dans le TPE)
- la préparation initiale du matériel, la formation du client
- l'assistance téléphonique relative au fonctionnement de ce pack GPRS
- la maintenance du matériel confié dans le cadre de ce Contrat
- les coûts de télécommunications dans les conditions normales d'utilisation telles que définies à l'article 5.

Sont incluses :

- les télécollectes quotidiennes des paiements Carte Bancaire du mois,
- jusqu'à 700 demandes d'autorisations par mois.

Ne sont pas inclus :

- les téléchargements de nouvelles versions de logiciel du constructeur du TPE (par réseau classique fixe)

ARTICLE 2 - INSTALLATION DU (DES) MATÉRIEL(S) FOURNI(S) EN LOCATION

L'installation du (des) matériel(s) sera réalisée dans un délai maximum de dix jours à réception de la demande d'installation du client par les services techniques de la Banque.

La prestation d'installation comprend :

- l'initialisation et les tests du matériel,
- la livraison du matériel,
- la formation du commerçant et de son personnel, soit sur place, soit par téléphone à réception du TPE par transporteur, selon l'option retenue.

La Banque pourra, à tout moment, pendant les heures de bureau, vérifier ou faire vérifier par une société spécialisée l'état du (des) matériel(s).

ARTICLE 3 - MAINTENANCE

Dans le cadre de son obligation de maintenance, la Banque prend à sa charge les opérations suivantes :

- diagnostic téléphonique,
- intervention sur site s'il y a lieu,
- constat de mauvais fonctionnement,
- remplacement des pièces défectueuses par un technicien,
- initialisation et essai de fonctionnement,
- constat de télétransmission,
- rédaction du rapport d'intervention.

Toutefois, la Banque n'aura pas à assurer la prise en charge des frais de réparation des interventions ci-après et qui pourront donner lieu à présentation d'une facture au client pour règlement des frais de remise en état du matériel :

- toutes réparations, tous remplacements de pièces ou d'appareils, ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles ou consécutifs à des interventions sur les appareils effectués par le client sans l'accord de la Banque,
- tous les accessoires de l'installation électrique autres que ceux faisant partie intégrante des appareils,
- les interventions consécutives à un événement de force majeure tel que : gel, inondation, foudre, incendie, émeute, guerre, vandalisme ...
- les interventions faisant suite aux anomalies constatées sur l'installation et étrangères aux appareils, telles que fluctuation anormale du courant hors norme EDF, isolement du câble électrique, lignes de transmission n'ayant pas la qualité requise,
- la réparation des appareils accidentés (chutes ...) ou ayant reçu des produits pulvérents ou liquides,
- les modifications éventuelles des appareils ou du logiciel consécutives à une réglementation ou à des conditions nouvelles d'exploitation, différentes de celles définies à l'acceptation de la commande,
- le nettoyage ou le remplacement du coffret des appareils,
- l'entretien ou le remplacement des câbles de liaison ainsi que les prises de raccordements.

La Banque assurera les prestations ci-dessus définies dans les délais suivants :
- à J + 1 si l'appel chez le mainteneur intervient avant 12h (à condition que J + 1 soient des jours ouvrables).

ARTICLE 4 - RÉSEAU MOBILE HAUT DÉBIT

Les demandes d'autorisations ainsi que la télécollecte effectuées avec le PACK GPRS ne nécessitent pas de prises téléphoniques : les télécommunications transitent par un réseau de téléphone mobile Grand Public Haut Débit.

Une prise téléphonique sera néanmoins conseillée pour servir de base au terminal afin d'effectuer les téléchargements ou en cas d'indisponibilité exceptionnelle du réseau mobile.

L'opérateur retenu par la Banque met à disposition son réseau au travers d'un circuit spécifique pour la monétique ce qui permet d'assurer une grande performance en matière de temps de réponse liée aux demandes.

L'opérateur fournit à la Banque une carte SIM à intégrer dans le terminal de paiement. Pour chaque carte SIM activée, la Banque est engagée vis-à-vis de l'opérateur pour un premier abonnement irrévocable d'une durée de 36 mois. Au-delà de cette période, l'abonnement est tacitement reconduit pour une durée indéterminée sauf dénonciation par la Banque ou le Client.

La Banque ne peut pas s'engager sur une qualité de service constante et à tout moment étant entendu que le bon fonctionnement peut dépendre avant tout des conditions d'utilisation du PACK GPRS par le client et particulièrement du lieu où il se trouve au moment d'effectuer la transaction et la télécollecte quotidienne (lieu encaissé ou souterrain, «zones d'ombre», spécificité du bâtiment).

La Banque s'engage à fournir au client toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de son PACK GPRS.

Dans le cas d'échecs systématiques constatés en terme de télécommunications, la Banque s'engage à reprendre le terminal sans pénalité pour le Client autre que celle prévue à l'article 3 dans le cas de matériel retourné détérioré.

ARTICLE 5 - CONDITIONS NORMALES D'UTILISATION

La carte fournie dans le cadre de cette Prestation est dédiée à une activité bancaire et est inutilisable pour d'autres fins que celles prévues au Contrat.

La Banque propose au Client, de manière indissociable, dans le cadre de son GPRS :

- un Terminal de paiement par carte d'une part, et
- une carte SIM Réseau Mobile d'autre part.

Le Client ne pourra en aucun cas dissocier l'un de l'autre sans s'exposer à une rupture du Contrat. En outre, il ne pourra pas associer sa carte SIM à un autre matériel ni introduire une autre carte SIM dans le matériel sans l'autorisation express de la Banque.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

En complément des conditions normales d'utilisation ci-dessus qu'il s'engage à respecter, le client accepte qu'en cas de défaillance des appareils présentement donnés en location, la Banque pourra les remplacer par d'autres pouvant être de marque ou de type différent mais permettant de réaliser les opérations prévues au contrat.

Le client s'engage à :

- effectuer les travaux préalables à la mise en place des appareils (prises électriques, téléphoniques) et à maintenir les installations en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur,
- ne pas utiliser les matériels à des fins illicites ou non prévues par les constructeurs ou la Banque et n'y apporter aucune modification,
- domicilier ses paiements effectués par carte bancaire à la Banque,
- restituer les matériels et cartes SIM au terme du contrat ou en cas de résiliation,
- assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des appareils dont il a la garde,
- respecter les indications fournies par le terminal monétique, en ce qui concerne les dépassements de garantie, les cartes litigieuses ou défectueuses.

ARTICLE 7 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 ou 48 mois, selon la durée de location choisie et mentionnée dans les conditions particulières, à compter de la date de sa signature. Ensuite, il se renouvelle par tacite reconduction et par périodes d'un an.

ARTICLE 8 - TARIFICATION ET RÉVISION

La location et la maintenance du (des) terminal (aux) d'acceptation de moyens de paiement donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle.

Le paiement s'effectuera par prélèvement sur compte du client support du contrat commerçant.

Le montant de la redevance ne pourra être révisé au cours de la durée initiale du contrat (24 ou 48 mois).

Au terme de ce délai et en cas de tacite reconduction, le montant de la redevance pourra être révisé chaque année par la Banque.

Le montant de la révision éventuelle sera porté à la connaissance du client par l'envoi d'un courrier 3 mois au moins avant la date anniversaire du contrat. Le client aura la faculté de refuser les nouvelles conditions tarifaires, en notifiant à la Banque la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où les parties souhaiteraient modifier tout ou partie des prestations objet de la présente convention, ou encore les étendre, elles conviennent qu'un avenant viendrait en matérialiser l'acceptation.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

ARTICLE 10 - 1 - CAUSES ET MODALITÉS

La Banque aura la faculté de résilier le présent contrat sans préavis et sur simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- non respect de la part du client de l'une des clauses de la présente convention, notamment: non paiement de la redevance due au titre des présentes (le non paiement pouvant résulter de l'insuffisance de provision au compte du client à la date de prélèvement), résiliation à l'adhésion au système de paiement par carte...
- résiliation ou dénonciation du contrat commerçant ou clôture, quelle qu'en soit la cause, du compte sur lequel est prélevée la redevance.

En outre, à l'expiration de la période initiale du contrat (24 ou 48 mois), le client et la Banque peuvent unilatéralement mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Dans tous les cas, le client s'engage à restituer immédiatement à la Banque les matériels en sa possession.

ARTICLE 10 - 2 - PÉNALITÉS

Au cours de la période initiale du contrat (24 ou 48 mois), le client s'engage à verser une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers hors taxes restant à courir.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client bénéficie lors de la souscription du contrat et, pour toute sa durée, des protections prévues par le législateur, notamment :

- celle prévue par la loi n° 78.17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, les informations recueillies dans le cadre de ce contrat ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, de même, elles pourront donner lieu au droit d'accès dont les conditions sont définies dans ce même texte.
- celle du respect par la Banque du secret professionnel consacré par la loi du 24.01.1984, dite loi bancaire. Le client est assuré qu'aucun renseignement le concernant ne sera donné à un tiers, s'il ne l'a voulu lui-même.

Sauf, bien entendu, dans certains cas prévus par la loi elle-même, vis-à-vis de certaines autorités judiciaires ou administrations.

PRÉAMBULE

Le présent document fixe les conditions générales relatives à la mise à disposition de l'Offre Monétique IP de la Banque. Il vient compléter les stipulations prévues aux conditions générales en vigueur au Contrat d'Acceptation en paiement de proximité des cartes bancaires qui restent applicables de plein droit à la Banque et au Client Accepteur.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

Abonnement ADSL : Désigne le service souscrit par le Client auprès d'un FAI, indépendamment de l'Offre Monétique IP de la Banque, et qui lui permet d'accéder au réseau Internet à haut débit.

ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : technologie autorisant la transmission de données numériques à haut débit sur une ligne téléphonique.

Client : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur de l'offre monétique IP de la Banque.

Communications Monétiques IP : désigne les communications entre le TPE IP et les serveurs de la Banque Acquéreur, permettant au Client d'effectuer des demandes d'autorisation, des télécollectes ou des téléparamétrages.

FAI (Fournisseur d'Accès à Internet) : Opérateur auprès duquel le Client a souscrit un Abonnement ADSL.

IP (Internet Protocol) : protocole de communication utilisé sur le réseau Internet, qui permet le transport de données en mode paquet.

Routeur ADSL : Equipement du Client, fourni par le FAI ou propriété du Client, sur lequel le TPE IP est connecté, et qui assure la fonction d'acheminement (routage) des communications à travers le réseau ADSL.

Terminal de Paiement Electronique IP ou TPE IP : Terminal de paiement électronique compatible avec la technologie IP, fourni par la Banque ou par un tiers désigné par celle-ci, et permettant d'effectuer des Communications Monétiques IP via la ligne ADSL du Client.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Offre Monétique IP de la Banque comprend :

- l'analyse préalable et le diagnostic de la configuration du Client permettant de valider la compatibilité avec l'Offre Monétique IP de la Banque, sur la base du questionnaire utilisateur complété par le Client remis à la Banque.
- la mise à disposition d'un TPE IP.
- la fourniture d'un câble réseau de 3 mètres de longueur permettant de connecter le TPE au Routeur ADSL du Client.
- la préparation initiale du matériel et la formation du Client Accepteur lors de l'installation et de la mise en service sur site Client.
- la maintenance du matériel confié dans le cadre de cet avenant, par assistance téléphonique ou par intervention sur le site Client si nécessaire.
- le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques IP jusqu'aux serveurs bancaires désignés et utilisés par la Banque.
- les coûts de communication dans les conditions normales d'utilisation telles que définies à l'Article 5.

Sont incluses :

- les demandes d'autorisations, télécollectes, téléparamétrages et téléchargements du mois,
- dans la limite d'un forfait de 500 appels par mois.

On entend par appel :

- une demande d'autorisation
- une télécollecte
- un téléparamétrage
- un téléchargement

Les communications monétiques IP sont décomptées du forfait selon la consommation du Client.

Dans le cas où le Client a sélectionné l'offre de secours GPRS, l'Offre Monétique IP comprend en complément la mise à disposition d'une carte SIM Réseau Mobile compatible avec le TPE IP et les coûts de communication dans le cadre d'une utilisation en mode secours.

La Banque a recours à l'opérateur de son choix pour la fourniture de la carte SIM et du réseau mobile GPRS secours.

ARTICLE 3 - INSTALLATION DU (DES) MATÉRIEL(S) FOURNI(S) EN LOCATION

L'installation du (des) matériel(s) sera réalisée dans un délai maximum de dix jours à réception de la demande d'installation du client par les services techniques de la Banque ou par un tiers désigné par celle-ci.

La prestation d'installation comprend :

- l'initialisation et les tests du matériel,

- la livraison du matériel,
- la formation du commerçant et de son personnel sur site Client.

La Banque pourra, à tout moment, pendant les heures de bureau, vérifier ou faire vérifier par une société spécialisée l'état du (des) matériel(s).

ARTICLE 4 - MAINTENANCE

Dans le cadre de son obligation de maintenance, la Banque prend à sa charge les opérations suivantes :

- diagnostic téléphonique,
- intervention sur site s'il y a lieu,
- constat de mauvais fonctionnement,
- remplacement des pièces défectueuses par un technicien, ou échange standard du terminal,
- initialisation et essai de fonctionnement,
- constat de télétransmission,
- rédaction du rapport d'intervention.

Toutefois, la Banque n'aura pas à assurer la prise en charge des frais de réparation des interventions ci-après et qui pourront donner lieu à présentation d'une facture au client pour règlement des frais de remise en état du matériel :

- toutes réparations, tous remplacements de pièces ou d'appareils, ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles ou consécutives à des interventions sur les appareils effectués par le client sans l'accord de la Banque,
- tous les accessoires de l'installation électrique autres que ceux faisant partie intégrante des appareils,
- les interventions consécutives à un événement de force majeure tel que : gel, inondation, foudre, incendie, émeute, guerre, vandalisme ...
- les interventions faisant suite aux anomalies constatées sur l'installation et étrangères aux appareils, telles que fluctuation anormale du courant hors norme EDF, isolement du câble électrique, lignes de transmission n'ayant pas la qualité requise,
- l'entretien ou le remplacement des batteries.
- la réparation des appareils accidentés (chutes ...) ou ayant reçu des produits pulvérents ou liquides,

ARTICLE 5 - CONDITIONS NORMALES D'UTILISATION DU SERVICE

5.1 - PRÉREQUIS

Le Client complète le questionnaire technique utilisateur permettant de procéder à l'analyse technique de sa configuration. A défaut de compatibilité, le contrat sera immédiatement résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10. Afin de pouvoir utiliser l'Offre Monétique IP de la Banque, le Client doit disposer sur son point de vente :

- d'un Routeur ADSL permettant de connecter un TPE IP, associé à un Abonnement ADSL en cours de validité, auprès du FAI de son choix,
- d'un port de connectivité pour le branchement du TPE IP.

Le Client est responsable de son Routeur ADSL, de même que du maintien de son Abonnement ADSL pour toute la durée des présentes conditions générales.

Par ailleurs, il appartient au Client de mettre à la disposition de la Banque ou du tiers désigné par celle-ci un port de connectivité pour le branchement du TPE IP. Si les conditions ci-dessus sont réunies, la Banque met à disposition de son Client Accepteur, de manière indissociable dans le cadre de son Offre Monétique IP :

- un forfait d'acheminement sécurisé IP des données monétiques
 - un Terminal de paiement par carte paramétré pour utiliser ce forfait IP
 - une carte SIM dans le cas où le back-up GPRS a été demandé par le Client
- Le Client ne pourra en aucun cas dissocier l'un de l'autre sans s'exposer à une rupture de contrat. En outre, il ne pourra associer ses paramètres IP ou sa carte SIM à un autre matériel ni modifier les paramètres IP ou introduire une autre carte SIM dans le matériel sans l'autorisation expresse de la Banque.

À l'installation sur le point de vente, le TPE IP est configuré par la Banque ou par un tiers désigné par celle-ci pour fonctionner avec la configuration d'origine du Routeur ADSL. Toute modification ultérieure des paramètres du Routeur ADSL, du fait du Client ou de son FAI, est susceptible de provoquer des perturbations dans la fourniture du service sans que la Banque ne puisse être tenue pour responsable.

5.2 - OBLIGATIONS DU CLIENT ACCEPTEUR

Le matériel et les paramètres IP mis à disposition par la Banque ou par un tiers désigné par celle-ci dans le cadre du présent avenant sont dédiés à une activité bancaire et exclusivement utilisables dans le cadre de l'Offre Monétique IP de la Banque.

En complément des conditions normales d'utilisation ci-dessus qu'il s'engage à respecter, le Client accepte qu'en cas de défaillance des appareils présentement fournis en location, la Banque pourra les remplacer par d'autres pouvant être de marque ou de type différent mais permettant de réaliser les opérations prévues au contrat.

Le client s'engage à :

- ne pas apporter de modification au matériel confié par la Banque ou le tiers désigné par celle-ci sans l'accord express de la Banque,
- ne pas apporter de modification au paramétrage du TPE IP sans l'accord préalable de la Banque,
- n'utiliser le matériel que sur le site désigné par le contrat du point de vente concerné,
- ne pas utiliser le matériel IP fourni par la Banque pour le transfert d'informations autres que les communications monétiques sous IP,
- ne pas utiliser le matériel IP fourni par la Banque pour le transfert de données monétiques d'autres Banques que la Banque,
- effectuer les travaux préalables à la mise en place des appareils (prises électriques, téléphoniques) et à maintenir les installations en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur,
- ne pas utiliser les matériels à des fins illicites ou non prévues par les constructeurs ou la Banque et n'y apporter aucune modification,
- domicilier ses paiements effectués par carte bancaire à la Banque ,
- restituer immédiatement les matériels et cartes SIM en sa possession au terme du contrat ou en cas de résiliation, sous peine de pénalités,
- assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des appareils dont il a la garde,
- respecter les indications fournies par le terminal monétique, en ce qui concerne les dépassements de garantie, les cartes litigieuses ou défectueuses.

Si le Client manque à ses obligations, la Banque se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Offre Monétique IP et de résilier de plein droit les conditions particulières objet de cet avenant.

5.3 - FRAUDE

Le Client est responsable de l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Tout usage anormal ou frauduleux est passible des sanctions prévues par la loi. La Banque interrompra le service et récupérera le matériel, sans préavis, en cas d'utilisation non conforme.

5.4 - DROIT DE PROPRIÉTÉ ET MODIFICATION

Le Client n'a aucun droit de propriété sur le matériel et les paramètres qui lui sont fournis. La Banque se réserve la faculté de procéder à des modifications de ces éléments, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

5.5 - CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE RAISON SOCIALE

Le Client est tenu de prévenir immédiatement la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

6.1 - GÉNÉRALITÉS

La Banque s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service. A cet égard, il est précisé que la vitesse de transmission des Communications Monétiques IP dépend du type de connexion ADSL du Client. Par conséquent, la Banque ne saurait être tenue responsable en cas de ralentissement de la vitesse de transmission.

6.2 - PERTURBATIONS

Le service proposé par la Banque peut être perturbé, voire interrompu, en cas de défaillance de la ligne ADSL du Client pour quelque cause que ce soit.

La Banque ne peut être tenue de réparer les dommages subis par le Client, du fait d'une rupture de service imputable au FAI, ce que le Client accepte lors de la souscription des présentes conditions générales.

Toute modification de l'Abonnement ADSL du Client, tout ajout d'un nouveau matériel, remplacement du Routeur ADSL ou modification des paramètres du Routeur ADSL peut entraîner des perturbations voire la suspension du service. Le Client s'engage à prévenir la Banque avant tout changement de ce type pour s'assurer de la compatibilité du service avec lesdits changements.

La Banque recommande au Client de mettre en place un système alternatif afin de pouvoir transmettre et recevoir les communications monétiques IP en cas de perturbation due à des défaillances relevant de son Abonnement ADSL. La Banque propose différentes solutions de repli permettant d'assurer la continuité de l'activité d'encaissement par carte bancaire, au travers des différents matériels IP proposés. La Banque se tient à la disposition du Client pour l'informer de ces solutions.

6.3 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Banque ne peut pas être engagée :

- en cas de défaillance de la ligne ADSL du Client imputable au FAI ou au Client, ou de résiliation par le Client de sa ligne auprès de l'opérateur France Télécom,
- en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- en cas de difficultés liées à la fourniture des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la Banque,
- en cas de mauvaise utilisation par le Client du service,
- en cas d'utilisation du service par une personne non autorisée,
- en cas de modification des paramètres du TPE IP par le Client, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Banque,

- en cas d'utilisation par le Client d'un TPE IP incompatible avec le fonctionnement du service ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations vis-à-vis de la Banque,
- au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative,
- en cas de Force Majeure, telle qu'elle est reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice indirect quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque.

ARTICLE 7 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 ou 48 mois, selon la durée de location choisie et mentionnée dans les conditions particulières, à compter de la date de sa signature. Ensuite, il se renouvelle par tacite reconduction et par périodes d'un an.

ARTICLE 8 - TARIFICATION ET RÉVISION

La location et la maintenance du (des) terminal (aux) d'acceptation de moyens de paiement donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle.

Le paiement s'effectuera par prélèvement sur compte du client support du contrat commerçant.

Le montant de la redevance ne pourra être révisé au cours de la durée initiale du contrat (24 ou 48 mois).

Au terme de ce délai et en cas de tacite reconduction, le montant de la redevance pourra être révisé chaque année par la Banque.

Le montant de la révision éventuelle sera porté à la connaissance du Client par l'envoi d'un courrier 3 mois au moins avant la date anniversaire du contrat. Le Client aura la faculté de refuser les nouvelles conditions tarifaires, en notifiant à la Banque la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où les parties souhaiteraient modifier tout ou partie des prestations objet de la présente convention, ou encore les étendre, elles conviennent qu'un avenant viendrait en matérialiser l'acceptation.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 - CAUSES ET MODALITÉS

La Banque aura la faculté de résilier le présent contrat sans préavis et sur simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- non respect de la part du Client de l'une des clauses de la présente convention, notamment : non paiement de la redevance due au titre des présentes (le non paiement pouvant résulter de l'insuffisance de provision au compte du client à la date de prélèvement), résiliation à l'adhésion au système de paiement par carte .
- résiliation ou dénonciation du contrat commerçant ou clôture, quelle qu'en soit la cause, du compte sur lequel est prélevée la redevance.

En outre, à l'expiration de la période initiale du contrat (24 ou 48 mois), le Client et la Banque peuvent unilatéralement mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Dans tous les cas, le Client s'engage à restituer immédiatement à la Banque les matériels en sa possession.

10.2 - PÉNALITÉS

Au cours de la période initiale (24 ou 48 mois), le Client s'engage à verser une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers hors taxes restant à courir.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le Client bénéficie lors de la souscription du contrat et, pour toute sa durée, des protections prévues par le législateur, notamment :

- celle prévue par la loi n° 78.17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, les informations recueillies dans le cadre de ce contrat ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, de même, elles pourront donner lieu au droit d'accès dont les conditions sont définies dans ce même texte,
- celle du respect par la Banque du secret professionnel consacré par la loi du 24.01.1984, dite loi bancaire. Le Client est assuré qu'aucun renseignement le concernant ne sera donné à un tiers, s'il ne l'a voulu lui-même.

Sauf, bien entendu, dans certains cas prévus par la loi elle-même, vis-à-vis de certaines autorités judiciaires ou administrations.

Le GIE CB s'engage à informer tous les constructeurs connus et référencés par lui sur les mises à jour de logiciels jugés indispensables.

L'accepteur assure l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la mise à niveau de l'Équipement électronique.

Il doit par ailleurs, dans le cadre de l'acceptation des cartes :

- veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien :
- les risques inhérents à la garde de cet Équipement électronique dont la banque ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultants de sa destruction ou de son altération,
- les dommages directs ou indirects sur les cartes utilisées, et sur les équipements annexes qui auraient pu lui être confiés.
- laisser libre accès au constructeur, à la Banque ou à leur société de maintenance, pour les différents travaux à effectuer sur le TPE.
- ne pas utiliser l'Équipement électronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la Banque, et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le Système CB sans accord préalable de la Banque et sans nouvelle procédure d'agrément.
- assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des TPE.

AUDIT DE TIERS DU GIE CB

Le GIE CB a la responsabilité d'auditer l'ensemble des intervenants du système "CB" sur le respect des règles sécuritaires communautaires.

L'accepteur doit répondre favorablement à toute demande que le GIE lui adresserait en ce sens et réserver le meilleur accueil à ses auditeurs, ainsi que mettre en œuvre, le cas échéant, les préconisations faites.

La charte d'audit GIE ci-dessous précise les modalités de ces audits et en garantit la régularité.

CHARTRE D'AUDIT SYSTÈME "CB" TIERS - JANVIER 2004

1 - OBJET

Le Groupement a notamment pour objet :

"...d'assurer l'étude, la normalisation, la promotion, la représentation, la sécurité et la prévention des fraudes, du système interbancaire des cartes "CB" telles qu'elles sont définies à l'article 1 du règlement intérieur..." (cf. article 3 du Contrat constitutif du Groupement des cartes bancaires "CB").

2 - MANDAT

Les Membres "CB" ont mandaté le Groupement pour contrôler l'application, par l'ensemble des acteurs du Système de paiement "CB", des décisions et règles communautaires notamment en matière de sécurité. Ce mandat est réaffirmé par la Banque de France.

3 - RÔLE DE L'AUDIT "CB"

L'audit "CB", est chargé d'appliquer la politique d'audit "CB" sur la base du mandat qui lui a été donné par le Conseil de Direction "CB", d'en définir les moyens nécessaires et les plannings annuel et pluriannuel.

Selon les expertises requises, l'audit "CB" peut intervenir directement ou mandater un auditeur externe choisi pour sa compétence et son indépendance vis-à-vis de l'audit et ayant signé le Code de déontologie des auditeurs "CB".

L'audit "CB" pilote l'ensemble des missions d'audit "CB", tient à jour les tableaux de bord d'audit et prépare les synthèses destinées au Conseil de Direction du Groupement.

4 - RESPONSABILITÉS

L'audit "CB" garantit la confidentialité des informations et documents auxquels il a accès. Les informations fournies par les entités auditées ne sont exploitées que pour les besoins de l'audit et rapportées au Conseil de Direction via les tableaux de bord "CB".

Le tiers s'engage à faciliter le déroulement de l'audit notamment en donnant à l'auditeur :

- l'accès à tous dossiers, documents et personnels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- en temps utile, les réponses aux recommandations du rapport d'audit, et en précisant les actions entreprises.

5 - CHAMP D'INTERVENTION

L'audit "CB" a en charge de réaliser ou faire réaliser les audits de l'ensemble des activités ou dispositifs contribuant directement ou indirectement au fonctionnement du système interbancaire "CB".

À ce titre, il concerne, notamment les tiers. On entend par tiers toute entité intervenant au niveau opérationnel pour le compte du Groupement, des banques et des commerçants dans la fourniture, la maintenance de matériels et logiciels ou l'exploitation de dispositifs techniques participant au système de paiement "CB". Les commerçants, en tant qu'utilisateur du système, sont également considérés comme des tiers.

D'une façon générale, ces audits ont pour objet l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre des spécifications et mesures sécuritaires "CB" aux niveaux fonctionnels et opérationnels.

6 - TYPES DE MISSIONS

- **audits annuels ou pluriannuels** (audits à caractère préventif) : ces missions sont planifiées annuellement. Elles portent sur le contrôle interne au sein des entités auditées pour le respect notamment des :
 - procédures attachées aux agréments "CB",
 - exigences sécuritaires "CB".

Elles peuvent aussi porter sur un thème particulier commun à l'ensemble du Système "CB".

- **audits spécifiques** (audits à caractère curatif) : ils sont déclenchés dès que des incidents, dysfonctionnements ou fraudes en paiement sont constatés dans le fonctionnement du Système "CB" ou pour contrôler le respect d'une mesure sécuritaire particulière (audits "terrain").

Dans le cas où l'audit concerne un process, opéré par un tiers, propre à un seul établissement bancaire, le Groupement invite l'Inspection Générale de l'établissement concerné à participer à tout ou partie de l'audit effectué par le Groupement.

7 - RÉFÉRENTIEL

En ce qui concerne les référentiels, les audits "CB" sont menés dans le respect des normes professionnelles définies par l'IFACI.

Les référentiels d'audit sont définis préalablement à chaque mission sur la base de ces normes.

8 - PROCÉDURE D'AUDIT

8.1 - PRÉPARATION

La mission est :

- annoncée : par une lettre de mission émanant du Groupement.
- définie : objectifs de la mission avec identification des risques les plus importants.
- planifiée : évaluation de la durée de l'audit.
- documentée : prise de connaissance de l'activité, rapports d'audits antérieurs, référentiels.

8.2 - RÉALISATION

- prise de contact avec les responsables : elle permet de présenter le programme de travail ainsi que le calendrier et de mettre au point les modalités pratiques (disponibilité des interlocuteurs, mise à disposition des informations et moyens matériels).
- recherche et analyse : chaque objectif fixé dans le programme de travail donne lieu à différents contrôles et analyses en fonction des nécessités au moyen des outils suivants :
 - examen de documents,
 - interviews et questionnaires,
 - techniques de contrôle (rapprochement, tests, sondages, observations physiques...),
 - simulations...

Les contrôles et analyses sont référencés et écrits, leurs résultats donnent lieu à la rédaction des constats.

- présentation orale : les constats et les recommandations sont présentés au(x) représentant(s) du tiers audité au cours de la réunion de fin de mission.
- le rapport détaillé : un projet de rapport détaillé est adressé au(x) représentant(s) du tiers audité pour commentaires. Le rapport définitif lui (leur) est adressé ; il comporte les conclusions, les remarques des audits avec les observations de l'audit "CB" et le planning de mise en place des recommandations. Les délais impartis tiennent compte du degré d'urgence de mise en place des mesures correctives.
- la synthèse du rapport : une synthèse du rapport est transmise aux représentants des Inspections Générales des établissements directement concernés par le process audité. Une synthèse "anonyme" (c'est à dire qui ne précise pas le nom de l'entité auditée) est présentée aux membres du Comité d'audit ainsi qu'aux membres du Conseil de Direction au travers du rapport annuel d'audit.

9 - SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations ou actions à entreprendre par les tiers audités sont suivies par le Groupement avec communication au Comité d'audit.

La mise en œuvre de ces recommandations par le tiers doit intervenir dans les délais indiqués dans le Rapport d'audit et validés avec le tiers.

PARTIE I.

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Accepteur

L'«Accepteur» peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne, physique ou morale, exerçant une profession libérale, toute association, toute collectivité publique et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens et/ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou à percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur.

Acquéreur

Par «Acquéreur», il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) d'un (des) Schéma(s).

Authentification Forte

Par «Authentification Forte», il faut entendre une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments d'authentification, ou plus, qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes au moins ; (i) un élément connu uniquement du titulaire de la Carte, (ii) un élément détenu uniquement par le titulaire de la Carte, et (iii) un élément inhérent au titulaire de la Carte.

Carte(s)

Par «Carte(s)», on entend un instrument de paiement qui permet à son titulaire d'initier une opération de paiement liée à une Carte. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'UE, elle porte la mention de sa Catégorie, selon la classification indiquée ci- après ou l'équivalent dans une langue étrangère.

Catégories de Carte ou Catégorie

Par «Catégories de Carte» ou Catégorie, on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou Carte de crédit,
- débit,
- prépayée,
- commerciale (Carte soumise aux règles commerciales du Chapitre III du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015).

Contrat ou Présent Contrat

Par «Contrat» ou «Présent Contrat», il faut entendre ensemble les conditions générales et Spécifiques du Contrat d'acceptation en paiement de proximité par Carte pour la location de biens et services, ainsi que les conditions particulières des contrats d'acceptation en paiement par Carte pour la location de biens et services («conditions particulières» pour la location de biens et services) convenues entre l'Acquéreur et l'Accepteur, ainsi que leurs annexes. En cas de contradiction entre ces différents éléments, les conditions particulières prévalent sur les conditions spécifiques, qui elles-mêmes prévalent sur les conditions générales.

EEE

Par «EEE», il faut entendre l'Espace économique européen, soit, à la date des présentes, les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

Équipement électronique

Par «Équipement électronique», il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte, et le cas échéant disposant de la technologie NFC : Near Field Communication (transmission par ondes courtes).

L'Équipement Électronique est soit agréé, soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet Équipement Électronique. L'agrément ou l'approbation de l'Équipement Électronique est une attestation de conformité au regard des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Équipements Électroniques agréés ou approuvés.

L'Acquéreur peut mettre à la disposition de l'Accepteur un Équipement électronique.

Marque

Par «Marque», il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptibles de désigner le Schéma. Les Marques pouvant être acceptées dans le cadre du Présent Contrat sont celles indiquées dans les Conditions Particulières selon le(s) choix exprimé(s) par l'Accepteur. Les règles spécifiques d'acceptation en paiement de proximité propres à chaque Schéma de Carte dont la(les) Marque(s) figure(nt) sur la Carte sont précisées dans les Conditions Spécifiques en Partie II du Présent Contrat.

Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services

Par Paiement par Carte pour la Location de Biens et/ou Services (ci-après «PLBS»), il faut entendre un paiement par Carte présentant la particularité que le montant exact de la prestation n'est pas connu lorsque le titulaire de la Carte donne son consentement et comportant ainsi deux étapes :

1. l'acceptation par le titulaire de la Carte d'être débité des frais de location de biens et/ou services dont le montant maximal estimé lui est précisé au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement;
2. l'exécution de l'opération de paiement à l'issue de la prestation pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte, qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

Paiement par Carte Sans Contact

Par «Paiement par Carte Sans Contact», on entend un paiement par Carte réalisé sur un Équipement Électronique disposant de la technologie NFC: Near Field Communication (transmission par ondes courtes) permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des titulaires de Carte par une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel ou identification par apposition de l'empreinte biométrique. Le paiement Sans Contact peut être réalisé soit avec une Carte physique dotée de cette technologie soit de façon dématérialisée, notamment par un dispositif tel qu'un téléphone mobile ou un objet connecté doté de cette technologie et d'une application de paiement ayant permis l'enrôlement préalable de la Carte.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact avec utilisation de la Carte physique, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017 ne sont pas applicables, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit règlement.

Partie(s)

Par «Partie(s)», il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

Point d'Acceptation

Par «Point d'Acceptation», il faut entendre le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

Prestataires Tiers (Third Services Providers) ou «prestataires techniques

Par «Prestataires Tiers», il faut entendre les acteurs qui traitent, stockent des données de paiement cartes pour le compte de l'Accepteur.

Réglementation relative à la Protection des données à caractère personnel

Par «Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel», il faut entendre les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit «Règlement général sur la protection des données» (RGPD), ainsi que toutes les lois et réglementations nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre du Contrat ou d'une des Parties.

Schéma

Par «Schéma», il faut entendre un schéma de Cartes, soit un ensemble unique de règles et pratiques régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Les Schémas reposent sur l'utilisation de Cartes portant leur Marque auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

Système d'Acceptation

Par «Système d'Acceptation», il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Carte portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

UE

Par «UE», il faut entendre l'Union européenne, soit les Etats membres de l'Union européenne.

ARTICLE 2 - MARQUES ET CATÉGORIES DE CARTES ACCEPTÉES

L'Accepteur choisit librement les Marques et Catégories de Cartes qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, dans la limite des Marques et Catégories de Cartes dont l'Acquéreur propose l'acceptation.

Les Marques et Catégories de Cartes acceptées au titre du Présent Contrat sont celles qui ont été choisies par l'Accepteur dans les conditions particulières. Dans le cas où l'Accepteur décide de ne pas accepter l'ensemble des Marques et/ou des Catégories de Cartes, ce dernier doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte, selon les modalités précisées à l'article 4.4 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONVENTION DE PREUVE

3.1 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'Accepteur souscrit le Présent Contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières, des conditions générales, des conditions spécifiques ainsi que de leurs annexes.

La souscription du Contrat peut être réalisée, soit en agence, en présence d'un conseiller, soit à distance si cette possibilité est offerte, notamment par Internet via l'espace client de la banque en ligne de l'Acquéreur.

3.2 - CONVENTION DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT PAR INTERNET

De convention expresse entre les Parties, en cas de souscription à distance par Internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la souscription au Présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

4.1 - Connaître et respecter les lois et règlements, les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables aux locations de biens et services, aux prestations réalisées à distance, au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...).

4.2 - Utiliser le(s) Système(s) d'Acceptation en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que, et sans que la liste soit limitative :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie;
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle;
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements;
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées;
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données;
- les actes de blanchiment et de fraude;
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux;
- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Signaler au public l'acceptation des Marques, Catégories de Cartes qu'il accepte ou qu'il refuse, par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et aux caisses de son Point d'Acceptation des panonceaux ou vitrophanies qui lui sont fournis par l'Acquéreur ou le Schéma.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'UE sur lesquelles figure(nt) cette(ces) Marques quelle que soit la Catégorie de Carte.

4.5 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie de la location de biens et/ou de prestations de services réellement offerts à sa clientèle et auquel le titulaire de la Carte a expressément consenti, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale.

Seules les entités dûment habilitée à délivrer des espèces ou des quasi-espèces dans le respect de la législation applicable (casinos, cercles de jeux privés référencés au ministère de l'intérieur, changeurs manuels) acceptent les paiements effectués avec les Cartes et les Paiements par Carte Sans Contact telles que listées dans les conditions particulières en contrepartie de la remise d'espèces ou de «quasi-espèces» offertes à leur clientèle et qu'elles fournissent elles-mêmes.

L'Accepteur ne doit pas collecter au titre du Présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas lui-même reçu le consentement du titulaire de Carte.

4.6 - Dans le cas d'une opération de paiement effectuée avec une Carte co-badgée, c'est-à-dire portant le logo de deux ou plusieurs Marques, il est rappelé à l'Accepteur qu'il peut sélectionner prioritairement la Marque

indiquée à l'article 1 des conditions particulières, sous réserve de laisser la possibilité au titulaire de la Carte de passer outre, et de sélectionner une autre Marque.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact, le choix par défaut est systématiquement celui de l'Accepteur. Si le titulaire de la Carte souhaite un choix différent, alors soit il passe en mode «contact», soit l'Accepteur lui propose un autre moyen pour lui offrir le choix.

4.7 - Respecter les montants maximums indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une opération de paiement par Carte, et précisés dans les conditions particulières et à l'article 7.2.12 des présentes conditions générales pour les Paiements par Carte Sans Contact.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculé, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne physique, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

Lorsqu'il exerce une activité d'enregistrement d'enjeux et/ou de paris, l'Accepteur utilise le numéro qui lui a été spécifiquement attribué pour cette activité.

L'Accepteur s'engage à informer l'Acquéreur dans les meilleurs délais de toute modification ou évolution du code d'activité NAF/APE.

4.9 - Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'Acceptation. Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou sociale (pour les dons et cotisations) connue des titulaires de Carte et permettre d'identifier le Point d'Acceptation concerné et de dissocier ce type de paiement des autres types de paiement (ex: automate et règlement en présence physique du titulaire de la Carte).

4.10 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans le délai maximum précisé à l'article 7 « Mesures de sécurité », sauf dispositions contraaires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Le délai de remboursement ne peut excéder trente (30) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement initiale, sauf dispositions contraaires précisées dans les conditions spécifiques relatives à chaque Schéma.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les conditions spécifiques à chaque Schéma, après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable.

4.11 - Régler, selon les conditions particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les conditions générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.12 - Utiliser obligatoirement l'Équipement électronique tel que défini à l'article 1. Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur.

4.13 - Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement électronique notamment :

- recenser l'ensemble de ses Equipements électroniques,
- recenser leur localisation,
- s'assurer de leur identification et de leur conformité aux exigences de sécurité PCI DSS consultables sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org) et dont une présentation générale est annexée aux conditions particulières, et notamment les normes PCI PED,
- être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite, et notamment ne pas quitter des yeux son Équipement électronique durant toute l'opération de paiement, sous réserve de la préservation de la confidentialité du code du titulaire de la Carte,
- conserver la carte de domiciliation dans un environnement sécurisé et veiller à une utilisation appropriée de celle-ci par les personnes habilitées,
- s'assurer d'utiliser un Système d'Acceptation certifié par les Schémas et l'Acquéreur.
- vérifier qu'aucun système frauduleux de capture de données n'a été installé à son insu sur l'automate.

Ces mesures sont applicables pendant toute la durée de vie du présent contrat.

4.14 - Respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur figurant en annexe des conditions particulières et le Référentiel Sécuritaire PCI DSS consultable sur le site [pcisecuritystandards.org](https://www.pcisecuritystandards.org), dont une présentation générale figure également en annexe des conditions particulières.

Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les mêmes exigences et règles sécuritaires et acceptent que les audits visés à l'article 4.15 ci-après soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

Déclarer à l'Acquéreur, annuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Contrat, et immédiatement en cas de changements de prestataire technique ou de correspondant au sein d'un prestataire technique, lesdits prestataires techniques ou sous-traitants. À défaut, l'Accepteur s'expose à des pénalités telles qu'indiquées aux conditions particulières.

4.15 - Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification et/ou au contrôle périodique par un tiers indépendant du respect tant des clauses du Présent Contrat et ses annexes, que des exigences et règles sécuritaires visées à l'article 4.14 ci-dessus. Cette vérification, appelée «procédure d'audit», peut intervenir à tout moment dès la conclusion du Présent Contrat et/ou pendant sa durée et s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le Schéma concerné.

L'Accepteur autorise la communication du rapport en résultant à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux Contrat ou exigences et règles sécuritaires, le Schéma peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du Contrat.

4.16 - En cas de compromission et si la non-conformité aux exigences et règles sécuritaires est confirmée par le Schéma ou un tiers indépendant, des frais forfaitaires à l'ouverture du dossier de compromission ainsi qu'un montant par Carte compromise seront applicables à l'Accepteur. Ces frais et montants sont indiqués dans les conditions particulières.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du Présent Contrat.

À défaut, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et dans les conditions prévues à l'article 8.2 des conditions générales, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur.

En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des opérations de paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les opérations de paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles.

Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la contrepassation des dites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.18 - Les Schémas peuvent appliquer des pénalités aux Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés(s) chez l'Accepteur, des pénalités mensuelles peuvent être appliquées après mise en demeure restée infructueuse.
- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux de fraude générés(s) chez l'Accepteur. À titre d'exemple, des pénalités allant jusqu'à 50% du montant de la fraude cumulée des six (6) derniers mois peuvent être appliquées.
- lorsque l'Accepteur dépasse un certain nombre de factures crédits, ou en cas d'usage inapproprié de la carte de domiciliation comme précisé à l'article 4.13,
- en cas de non-respect des obligations d'information de l'Acquéreur relatives à l'activité de l'Accepteur (ajout, modification, arrêt),
- en cas d'exercice par l'Accepteur d'une activité illicite comme précisé à l'article 4.2 des présentes conditions générales ou non-conforme avec les règles édictées par les Schémas,
- en cas d'utilisation d'un Système d'Acceptation non certifié par les Schémas comme précisé à l'article 1 et article 4.13.
- en cas de déclaration erronée d'activité ou absence d'information de mise à jour de l'activité.
- en cas d'absence de déclaration de prestataire tiers ou technique ou correspondant au sein d'un prestataire technique en violation de l'article 4.14.

L'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à les prélever sur le compte désigné aux conditions particulières.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les Schémas.

4.19 - Informer dans les meilleurs délais l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement électronique et de toutes autres anomalies.

4.20 - En cas de survenance d'un incident de sécurité majeur, notamment en cas de collecte et/ou d'utilisation frauduleuse des données liées au paiement, coopérer avec l'Acquéreur et, le cas échéant, les autorités compétentes. Le refus ou l'absence de coopération de la part de l'Accepteur pourra conduire l'Acquéreur à résilier le Présent Contrat conformément à l'article 10 des conditions générales.

4.21 - Connaître et mettre en place des systèmes compatibles avec les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte lors d'une opération de paiements.

Dans le cas où, lors d'une opération de paiement, l'Accepteur n'appliquerait pas, le cas échéant, un dispositif d'Authentification Forte du titulaire de la Carte dans les conditions et selon les modalités prévues par l'émetteur de la Carte, l'Accepteur accepte expressément de rembourser les sommes

relatives à l'opération de paiement litigieuse débitées à l'émetteur de la Carte, l'Acquéreur étant alors déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte par l'Accepteur.

4.22 - L'Accepteur s'engage à respecter l'ensemble de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ses obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

4.23 - Garantir l'Acquéreur, et, le cas échéant, les Schémas, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

4.24 - L'Accepteur reconnaît être informé des risques associés à l'acceptation des Cartes et à l'utilisation des Schémas et des modalités d'application des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

4.25 - L'Accepteur autorise l'Acquéreur à débiter sur son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas au titre de l'acceptation des Cartes et du fonctionnement du Schéma concerné.

4.26 - L'Accepteur accepte qu'aucune contestation sur le bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas ne pourra utilement être élevée à l'encontre de l'Acquéreur.

4.27 - L'Accepteur reconnaît que la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée quant au bien-fondé des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels appliqués par les Schémas.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur, selon les choix qu'il exprime, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) Schéma(s) sélectionné(s) dans les conditions particulières et son (leur) évolution, les-Catégories de Cartes et les Marques acceptées par lui, les frais applicables à chacune des Catégories de Cartes et Marques acceptées par lui, y compris les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s).

5.2 - Mettre à la disposition de l'Accepteur l'accès à son serveur d'autorisation pour les opérations de paiement.

5.3 - Respecter le choix de la Marque et de la Catégorie de Carte utilisés pour le paiement au Point d'Acceptation conformément au choix de l'Accepteur, sauf avis contraire du titulaire de la Carte.

5.4 - Accepter les Paiements par Carte Sans Contact, si le Système d'Acceptation le permet.

5.5 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de Carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

5.6 - Indiquer et facturer à l'Accepteur les commissions à acquitter, séparément pour chaque Catégorie de Carte et chaque Marque selon les différents niveaux d'interchange.

L'Accepteur peut demander que les commissions soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

5.7 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du Présent Contrat.

5.8 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

5.9 - Communiquer, à la demande de l'Accepteur, les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment dans le cadre de la gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs titulaires.

5.10 - Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer au moins une (1) fois par mois, les informations suivantes pour la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et le montant de la commission de service acquittée par l'Accepteur et le montant de la commission d'interchange.

L'Accepteur peut demander que ces informations relatives aux opérations exécutées soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de Carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération de paiement.

5.11 - Communiquer chaque début d'année un relevé dit Relevé Annuel des Frais d'encaissement par Carte (RAFEC), qui récapitule pour l'année écoulée les frais du (des) Schéma(s), les commissions de service payées par l'Accepteur et les commissions d'interchange par Marque et Catégorie de Carte.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PAIEMENT

6.1 - Les opérations de paiement, que ce soit en mode contact ou en mode « sans contact », sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des

mesures de sécurité, visées dans les conditions particulières et leurs annexes, aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions spécifiques à chaque Schéma.

6.2 - La délivrance additionnelle d'espèces à l'opération de paiement par Carte n'est pas garantie par le Présent Contrat.

6.3 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.4 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement et ce, en l'absence de contestation.

6.5 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement non garantie.

6.6 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant de toute opération de paiement contestée par le titulaire de la Carte, quelle que soit la loi appliquée par le Schéma et pour quelque motif que ce soit prévu dans les règles et pratiques édictées par le Schéma, lorsque, au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige initiée par l'émetteur de la Carte, le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur.

En outre, lorsque le Schéma procède à un débit dans les livres de l'Acquéreur au terme de cette même procédure de rétrofacturation, l'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte ouvert dans les livres de l'Acquéreur du montant des commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire.

Dans ces cas, la responsabilité de l'Acquéreur ne sera pas engagée et l'Accepteur supportera le montant de l'opération contestée et les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels visés au paragraphe précédent, charge à lui, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire de la Carte.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 - L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement électronique et/ou en cas d'autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour des listes d'opposition du Schéma, impossibilité de réparer rapidement, etc).

L'Accepteur doit coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.2 - Au moment du consentement, et à la charge de l'Accepteur et assurés directement par l'automate, l'Accepteur s'engage à :

7.2.1 - Recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant final de la location dont le montant maximal estimé lui est précisé.

7.2.2 - Ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer une caution ou un dépôt de garantie.

7.2.3 - Attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'opération de paiement un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte.

7.2.4 - Vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- la Marque, la Catégorie de Carte du Schéma concerné et qui doivent être l'une de celles définies dans les conditions particulières,
- la présence sur la Carte de l'hologramme sauf pour les Cartes portant la marque V Pay,
- la puce sur la Carte lorsqu'elle est prévue par le Schéma concerné,
- le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement de début).

7.2.5 - Utiliser l'Équipement électronique muni de l'extension de service « Paiement de proximité pour la location de biens et services (PLBS) » conforme aux spécifications en vigueur, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées, ainsi que respecter, le cas échéant, les dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte. À défaut, l'opération ne sera pas garantie.

L'Équipement électronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
 - permettre le contrôle du code confidentiel ou de l'empreinte biométrique apposée lorsque la puce le lui demande,
 - vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.
- lors d'un Paiement par Carte Sans Contact carte et d'un paiement mobile, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

7.2.6 - Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur.

7.2.7 - Lorsque la puce le demande à l'Équipement électronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel ou procéder à son identification par apposition de son empreinte biométrique. La preuve de la frappe du code confidentiel ou du contrôle de l'empreinte biométrique du titulaire de la Carte est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Équipement électronique (ci-après « Ticket »).

Lorsque le code confidentiel ou l'empreinte biométrique n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

7.2.8 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même Point d'Acceptation, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement électronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières.

À défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par l'émetteur de la Carte, annule la garantie pour toutes les opérations de paiement faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même Point d'Acceptation.

7.2.9 - Interdire toute opération d'un montant de plus de 1500 euros.

7.2.10 - Faire signer le Ticket dans tous les cas où l'Équipement électronique le demande.

7.2.11 - Dans tous les cas où l'Équipement Électronique édit un Ticket, remettre au titulaire de la Carte l'exemplaire qui lui est destiné sous forme papier ou dématérialisée, sur lequel doit figurer notamment :

- le montant final de la prestation dont le montant maximal estimé lui est précisé,
- le numéro de dossier,
- la mention de : « ticket provisoire » ou « pré-autorisation ».

7.2.12 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et permise par l'Équipement électronique, pour un montant inférieur à cinquante (50) euros, un montant cumulé ou un nombre de règlements successifs maximums et n'excédant pas ceux indiqués dans les conditions spécifiques du Schéma concerné, l'opération de paiement est réalisée sans frappe du code confidentiel ou sans apposition de l'empreinte biométrique. Elle est garantie sous réserve du respect des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs ou qu'un certain montant cumulé de Paiement par Carte Sans Contact est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération de paiement d'un montant inférieur au montant unitaire maximum autorisé pour le Paiement par Carte Sans Contact.

En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un téléphone mobile et permis par l'Équipement électronique, l'opération de paiement est garantie, sans frappe du code confidentiel ou sans contrôle de l'empreinte biométrique, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur.

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement électronique.

7.3 - À l'exécution de l'opération de paiement, l'Accepteur s'engage à clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.

7.4 - Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1 - Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la date de l'opération de paiement. Au-delà de ce délai, les opérations de paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

S'assurer que les opérations de paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les conditions particulières. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

7.4.2 - Archiver et conserver dans un environnement sécurisé, à titre de justificatif, pendant quinze (15) mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération de paiement ou le journal de fond lui-même.

7.4.3 - Informer le titulaire de la Carte du montant final de la location.

7.4.4 - Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des opérations de paiement dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.4.5 - Prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération de paiement par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

7.4.6 - Ne pas stocker, sous quelque forme que ce soit, les données suivantes de la Carte :

- le cryptogramme visuel,
- la piste magnétique dans son intégralité,
- le code confidentiel ou l'empreinte biométrique

7.4.7 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du Présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

7.4.8 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué par une Carte physique dotée de la technologie sans contact et acceptée par l'Équipement Électronique, au-delà des limites du montant unitaire de cinquante (50) euros ou du montant cumulé de cent cinquante (150) euros ou du nombre de règlements successifs supérieur à cinq opérations, le porteur pourra utiliser le paiement « sans contact » avec frappe du code confidentiel sans introduction de la Carte si l'Équipement Électronique de l'Accepteur le permet. À défaut, l'opération de paiement devra se faire avec saisie du code confidentiel et introduction de la Carte. Que la Carte soit introduite ou pas avec frappe du code confidentiel, l'opération de paiement est garantie.

7.4.9 - En cas de Paiement par Carte Sans Contact effectué à l'aide d'un appareil mobile (objet connecté, montre connectée, etc.) et acceptée par l'Équipement Électronique, sans frappe du code confidentiel sur l'équipement de l'Accepteur, mais en utilisant les méthodes d'authentification disponibles sur la solution mobile, quel que soit son montant, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur, l'opération de paiement est garantie.

ARTICLE 8 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUÉREUR

8.1. AVERTISSEMENT

8.1.1 - En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du Présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant en un avertissement valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement constaté ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé.

8.1.2 - Si l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes, soit résilier de plein droit avec effet immédiat le Présent Contrat, dans les conditions précisées aux articles 8.2 et 10 des présentes conditions générales.

8.2 - SUSPENSION DE L'ACCEPTATION - PÉNALITÉS

8.2.1 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques par l'Accepteur. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut s'accompagner d'un avertissement, voire d'une réduction du seuil de demande d'autorisation de l'Accepteur. Son effet est immédiat.

La suspension ne porte pas préjudice à la faculté des Parties de résilier le Contrat conformément à la procédure visée à l'article 10 des présentes conditions générales. Notamment, l'Accepteur pourra, en cas de suspension, résilier le Contrat avec effet immédiat.

8.2.2 - La suspension peut être décidée en raison notamment :

- d'un ou plusieurs manquement(s) aux clauses du Contrat et notamment aux exigences sécuritaires, ou en cas d'utilisation d'un Équipement électronique non conforme, qui serait(ent) révéle(s) au terme de la procédure d'audit visée à l'article 4 des présentes conditions générales,
- du non-respect répété des obligations du Présent Contrat et du refus d'y remédier, ou d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation d'un Schéma,
- d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'un refus d'acceptation répété et non motivé de la (des) Marque(s) et/ou Catégorie(s) de Carte qu'il a choisie(s) d'accepter ou qu'il doit accepter,
- de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,

- du retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur,
- du non-respect, le cas échéant, des dispositifs d'Authentification Forte du titulaire de la Carte mis en place par l'émetteur de la Carte.

8.2.3 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur, le cas échéant, l'Équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes concernées.

8.2.4 - La période de suspension peut s'étendre sur une période de six (6) mois, renouvelable. À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du Présent Contrat auprès de l'Acquéreur ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par Cartes avec un autre acquéreur de son choix.

8.2.5 - À tout moment, l'Accepteur peut présenter ses observations sur la suspension.

8.2.6 - Si l'Accepteur n'a pas remédié dans un délai raisonnable au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté ou qu'une suspension de l'acceptation a été décidée, l'Acquéreur peut en outre lui répercuter les pénalités appliquées par les Schémas de paiement en application de l'article 4.18. Dans ce cadre, l'Accepteur accepte expressément de prendre en charge ces pénalités et autorise l'Acquéreur à prélever le montant de la pénalité sur le compte désigné aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les dispositions du Contrat, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
- la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques,
- la modification du seuil de demande d'autorisation.

9.2 - Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

9.3 - Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le Point d'Acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

9.4 - Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier le Présent Contrat s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales. À défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

9.5 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma concerné voire la résiliation du Présent Contrat par l'Acquéreur, selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 8 et 10 des présentes conditions générales, et aux conditions spécifiques du Schéma concerné.

ARTICLE 10 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1 - Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des Parties.

10.2 - L'Acquéreur ou l'Acquéreur peuvent chacun, et à tout moment, sans justificatif, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au Présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 des présentes conditions générales, elle prendra effet à l'issue du délai visé à cet article pour l'entrée en vigueur des modifications.

Lorsque cette résiliation fait suite à une cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, elle prend effet immédiatement.

Lorsque la résiliation intervient à la demande d'un Schéma ou de l'Acquéreur lui-même, pour des raisons de sécurité ou de fraude, notamment pour l'une des raisons visées aux articles 4 et 7 des présentes conditions générales, elle pourra prendre effet immédiatement. Selon la gravité des faits concernés, cette résiliation immédiate peut intervenir à la suite d'un avertissement et d'une mesure de suspension de l'acceptation prévus à l'article 8 des présentes conditions générales.

10.3 - En cas de résiliation, l'Accepteur garde la faculté d'accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre Acquéreur de son choix.

Dans le cas où, après résiliation du Présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.4 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Équipement Électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, ou Marques des Schémas concernés.

ARTICLE 11 - MODALITÉS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

11.1 - RÉCLAMATION

11.1 - I. GÉNÉRALITÉS

Toute réclamation de l'Accepteur doit être justifiée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de débit en compte, en cas d'opération non garantie, notamment en cas d'impayé.

11.1 - I. DÉLAI DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION

Pour toute réclamation liée exclusivement à des services de paiement assurés par l'Acquéreur dans le cadre du Présent Contrat, l'Acquéreur apportera une réponse à l'Accepteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si, pour des raisons échappant au contrôle de l'Acquéreur, une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Acquéreur adressera à l'Accepteur une réponse d'attente motivant le délai requis pour répondre et précisant la date ultime de la réponse définitive à la réclamation. En tout état de cause, l'Accepteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du Présent Contrat.

11.2 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les Cartes sont concernées.

11.3 - REMBOURSEMENT

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué avec les données de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de «Transaction crédit» en effectuant, dans le délai prévu par l'article 4 des présentes conditions générales, la remise de remboursement à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale.

Le montant de remboursement ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

De plus, Il est demandé systématiquement une autorisation à l'émetteur pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

11.4 - OUBLI D'UNE CARTE PAR SON TITULAIRE

En cas d'oubli de sa Carte par le titulaire, l'Accepteur peut la lui restituer dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur. Au-delà de ce délai, l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur).

11.5 - CARTE NON SIGNÉE

En cas de Carte non signée et si le panneau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panneau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

11.6 - DYSFONCTIONNEMENT

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de son support.

ARTICLE 12 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - PROSPECTION COMMERCIALE

12.1 - SECRET BANCAIRE

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du(des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

12.2 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lors de la signature ou de l'exécution du Contrat, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que :

- les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du Présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Présent Contrat, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution du Présent Contrat,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution du Contrat ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations réglementaires.

Certaines informations doivent être collectées afin de répondre aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acquéreur, ou conditionnent la conclusion du Contrat. L'Accepteur sera informé le cas échéant des conséquences d'un refus de communication de ces informations.

Dans les limites et conditions autorisées par la Règlementation relative à la Protection des données à caractère personnel, l'Accepteur peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant ;
- retirer son consentement à tout moment ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander la portabilité de ses données personnelles.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la « Notice »).

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site Internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de la Carte, à savoir le numéro de la Carte, sa date de fin de validité, sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du Présent Contrat et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre du Présent Contrat, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte.

En tant que responsable de traitement au sens de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel lorsqu'il traite les données personnelles de ses clients et notamment des titulaires de Carte, l'Accepteur doit respecter les obligations prévues par la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, et notamment les principes de licéité, de loyauté et de transparence des traitements, les droits des personnes et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son activité et notamment, celles des titulaires de Carte, sous peine d'engager sa seule responsabilité.

12.3 - PROSPECTION COMMERCIALE

Les dispositions de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du titulaire de Carte lors de toute utilisation de ses données de contact (notamment, son adresse mail et de son numéro de mobile) à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des

modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du titulaire de la Carte relatives à la prospection commerciale si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

ARTICLE 13 - LITIGES COMMERCIAUX

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du Présent Contrat.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du Présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du Présent Contrat est soumis à la compétence des tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 16 - LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Le Présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Aucune des Parties ne communiquera d'information et ne publiera de communiqué en relation avec l'existence des conditions générales, Particulières et Spécifiques, et de leurs annexes ou leur contenu sans

l'accord préalable de l'autre Partie, sauf si la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire s'imposant à la Partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une autorité judiciaire ou administrative (gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire similaire).

ARTICLE 18 - OPPOSABILITÉ DES RÈGLES ET PRATIQUES DES SCHEMAS

L'Accepteur reconnaît être informé des règles et pratiques mises en œuvre par les Schémas, qui s'imposent à lui et qu'il s'engage à respecter, et en particulier des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, notamment entre, d'une part, le titulaire de la Carte et, d'autre part, l'Accepteur, prévues par les Schémas.

L'Accepteur reconnaît être informé qu'un porteur peut contester une opération de paiement par Carte et en solliciter le remboursement auprès de l'émetteur de la Carte, pouvant conduire à une rétrofacturation. L'Accepteur reconnaît être informé qu'une telle demande de rétrofacturation est susceptible de conduire à ce que le montant de l'opération contestée soit mis à la charge de l'Accepteur au terme de la procédure extrajudiciaire de règlement du litige conduite selon les règles édictées par le Schéma concerné, dont l'Accepteur a librement accepté d'utiliser la Marque.

Outre le montant de l'opération contestée, l'Accepteur s'expose également à devoir supporter les commissions, frais, pénalités et toute autre somme éventuels associés à l'opération de paiement et à la procédure de règlement extrajudiciaire de règlement du litige engagée par le porteur auprès de son émetteur et/ou du Schéma.

À titre indicatif et non exhaustif, une telle contestation peut être élevée lorsque le porteur estime qu'il a effectué une opération de paiement pour une prestation de services qui ne lui a pas été rendue ou pour un bien non conforme, défectueux ou endommagé ou encore pour un bien non livré ou contrefait, comme exposé ci-après :

- Un porteur domicilié au Royaume-Uni, titulaire d'une carte émise par une banque sise au Royaume-Uni, peut contester une réservation effectuée en ligne pour un séjour hôtelier en France qu'il ne pourra finalement pas honorer pour différents motifs : raisons sanitaires, raisons médicales, raisons familiales, absence de visa, retard ou annulation de vol par la compagnie aérienne, etc.
- Un porteur domicilié aux Etats-Unis, titulaire d'une carte émise par une banque sise aux Etats-Unis, peut contester l'achat d'un produit effectué en ligne ou dans un magasin en France, pour différents motifs : produit non conforme à la description, produit défectueux, produit endommagé, produit non reçu, produit contrefait, etc.

Dans ces hypothèses, le porteur pourra solliciter le remboursement du produit ou de la prestation de services auprès de l'émetteur de la Carte, lequel, par l'intermédiaire du Schéma, sollicitera l'Acquéreur. L'Acquéreur devra notamment fournir à l'émetteur de la Carte la documentation et les explications recueillies auprès de l'Accepteur et justifiant les raisons pour lesquelles l'Accepteur conteste le bien-fondé de la demande de remboursement (rétrofacturation) engagée par le porteur.

L'Accepteur s'engage à communiquer à l'Acquéreur toute information et tout document à l'Acquéreur, dans les délais prévus par les règles du Schéma

concerné, sous peine de forclusion. L'Accepteur est informé que ces délais sont susceptibles de varier selon les Schémas et d'être modifiés. Il fera son affaire personnelle de leur respect.

À titre illustratif et non exhaustif, l'Acquéreur est fondé à demander à l'Accepteur de lui communiquer les conditions générales et particulières de vente ou les conditions générales et particulières d'utilisation le liant au porteur, le bon de livraison du bien vendu, les spécificités techniques du bien vendu, les justificatifs des opérations de paiement, les éléments établissant que le bien livré ou la prestation rendue correspond à ce qui a été décrit (y compris la description de la qualité de la marchandise ou du service), les échanges intervenus entre le porteur et l'Accepteur, le cas échéant la preuve que le porteur n'a pas tenté de retourner la marchandise ou que la marchandise retournée n'a pas été reçue, etc.

Les règles et pratiques des Schémas visées au premier paragraphe du présent article sont notamment accessibles sur les sites internet des Schémas et sur demande de l'Accepteur auprès de l'Acquéreur.

À titre informatif, les règles et pratiques des Schémas suivants sont notamment consultables aux adresses :

- Schéma "CB" : <https://www.cartes-bancaires.com/>
- Schéma "Visa", "Visa Electron" ou "VPAY" : <https://www.visa.com/>
- Schéma "Mastercard" et "Maestro" : <https://www.mastercard.com/>

Les adresses d'accès des règles et pratiques des Schémas listées ci-dessus sont susceptibles de modification.

La liste des Schémas ci-dessus n'est pas limitative, le présent article s'appliquant à tous les Schémas choisis par l'Accepteur.

PARTIE II.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITÉ PROPRES À CHAQUE SCHÉMA POUR LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES (PLBS)

PARTIE II.1 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LE SCHÉMA «CB»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma «CB».

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «CB»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

Le montant du seuil de demande d'autorisation pour une opération de paiement «CB», par jour et par Point d'Acceptation, au jour de la signature du Contrat est fixé dans les conditions particulières. Ce montant peut être modifié ultérieurement.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération de paiement dès le 1^{er} euro.

À l'issue de la location ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires après l'opération de paiement du service de location de biens et services, l'Accepteur s'engage à :

- clôturer l'opération de paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'opération de paiement initialisée lors du consentement et la finaliser, pour le montant final de la location connu et accepté par le titulaire de la Carte et qui ne doit pas excéder la valeur du montant initialement accepté par ce dernier.
- transmettre au titulaire de la Carte un justificatif de l'opération de paiement par Carte et comportant notamment le montant final de la location.

Opérations de Paiement par Carte Sans Contact

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «CB» avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte au sens du Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - DÉLAI MAXIMUM DE TRANSMISSION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «CB» À L'ACQUÉREUR

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les opérations de paiement réalisées selon les règles du Schéma «CB» dans un délai maximum de six (6) mois. Au-delà de ce délai maximum, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma «CB».

Ce délai de six (6) mois est un délai distinct du délai conditionnant la garantie de paiement prévu aux articles 6 et 7 des conditions générales.

ARTICLE 3 - SUSPENSION ET CLÔTURE DU CONTRAT POUR LE SCHÉMA «CB»

3.1 - Le Schéma «CB» peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma «CB». Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Équipement électronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma «CB»,
- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du Point d'Acceptation.

3.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur l'Équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires du Schéma «CB» et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'Acceptation tout signe d'acceptation des Cartes «CB» ou de la Marque «CB».

3.3 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

3.4 - À l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du Schéma «CB», demander la reprise d'effet du Contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

3.5 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma «CB» ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «CB»

Les taux de commissions interbancaires pratiqués par le Schéma «CB» sont publics et consultables sur son site Internet du Schéma «CB», <http://www.cartes-bancaires.com/>.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Système «CB», informe que le GIE «CB» traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

- la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE «CB» (intérêt légitime) ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte (obligation légale).

Le détail des données personnelles traitées par le GIE «CB», de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa politique de protection des données personnelles accessible à www.cartesbancaires.com/rotegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus en application de la Règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) peut contacter le Délégué à la protection des données du Schéma «CB» par courriel à rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE «CB», l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut également contacter son Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

PARTIE II.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE I - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «VISA», «VISA ELECTRON» ET «VPAY»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions du Présent Contrat.

I.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement

réalisée selon les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», que ce soit une Carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec un autre Schéma ou non.

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, dès que le terminal de paiement électronique propose la fonctionnalité.

I.2 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES: OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si le panonceau de signature est présent sur la Carte et que la Carte n'est pas signée.

I.3 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY» ÉMISES HORS UE

Les Cartes des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY».

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «VISA», «VISA ELECTRON» OU «VPAY»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Visa», «Visa Electron» ou «VPAY» sont publics et consultables sur le site Internet: www.visa-europe.fr.

PARTIE II.3 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Mastercard» et «Maestro».

ARTICLE I - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

I.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Mastercard» ou «Maestro».

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

I.2 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES: OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

I.3 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «Mastercard» ou «Maestro» avec la Carte physique est limité à trente (30) euros. De plus, l'émetteur de la Carte peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre

maximum de cinq (5) opérations de Paiement par Carte Sans Contact) ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» à un montant de cent-cinquante (150) euros depuis la dernière utilisation, par le titulaire de la Carte, d'un dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur de la Carte.

En conséquence, au-delà de ce nombre maximum d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec utilisation du dispositif d'Authentification Forte mis en place par l'émetteur et notamment par frappe du code confidentiel ou de l'apposition de l'empreinte biométrique doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé et le nombre cumulé maximum disponibles.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Mastercard» ou «Maestro», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «MASTERCARD» OU «MAESTRO» ÉMISES HORS UNION EUROPÉENNE

Les Cartes des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Mastercard» ou «Maestro» émise dans l'Union européenne.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION DES COMMISSIONS INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (INTERCHANGE) DE «MASTERCARD» OU «MAESTRO»

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par les Schémas «Mastercard» ou «Maestro» sont publics et consultables sur le site Internet: www.mastercard.com.

PARTIE II.4 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LES SCHÉMAS «DINERS CLUB INTERNATIONAL» OU «DISCOVER»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles des Schémas «Diners Club International» ou «Discover» et agréées DISCOVER telles que BC Global Card, RUPAY ou ELO.

ARTICLE 1 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «DINERS CLUB INTERNATIONAL» OU «DISCOVER»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

1.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon les Schémas «Diners Club International» ou «Discover».

1.2 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «Diners Club International» ou «Discover» avec la Carte physique est limité à trente (50) euros.

1.3 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES: OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

ARTICLE 2 - SUSPENSION OU CLÔTURE DU CONTRAT À LA DEMANDE DES SCHÉMAS «DINERS CLUB INTERNATIONAL» OU «DISCOVER»

Les Schémas «Diners Club International» ou «Discover» peuvent dans certains cas (cf. article 4 des conditions générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas «Diners Club International» ou «Discover», faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le Présent Contrat.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «DINERS CLUB INTERNATIONAL» OU «DISCOVER» ÉMISES HORS UNION EUROPÉENNE

Les Cartes des Schémas «Diners Club International» ou «Discover» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «Diners Club International» ou «Discover» émise dans l'Union européenne.

PARTIE II.5 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES SELON LE SCHÉMA «UNIONPAY INTERNATIONAL»

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par Carte selon les règles du Schéma «UnionPay International».

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA JOURNÉE UNIONPAY

La journée UnionPay désigne une journée ouvrée basée sur les horaires de Pékin transposés en France (la «Journée UnionPay»), soit:

- en horaire d'hiver, lorsque la France a 7 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 16 heures, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures, heure de Paris.

- en horaire d'été, lorsque la France a 6 heures de décalage avec Pékin, une Journée UnionPay commence à 17 heures, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des jours ouvrés chinois est disponible sur le site <http://www.hkab.org.hk/DisplayArticleAction.do?sid=5&ss=4>.

En raison du mode de fonctionnement inhérent au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que tous les opérations effectuées après 16 heures en hiver heure de Paris et 17 heures en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors de la Journée UnionPay suivante.

ARTICLE 2 - CONDITIONS LIÉES À LA GARANTIE DE PAIEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT «UNIONPAY INTERNATIONAL»

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au Présent Contrat.

2.1 – SEUIL D'AUTORISATION

Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une opération de paiement réalisée selon le Schéma «UnionPay International».

Il est demandé systématiquement une autorisation pour réaliser une transaction de remboursement et/ou sur le retour de marchandises, lorsque le terminal de paiement électronique en proposera la fonctionnalité.

2.2 – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE SANS CONTACT

À des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» réalisée dans le Schéma «UnionPay International» avec la Carte physique est limité à soixante (60) euros.

2.3 – MESURES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES: OPÉRATIONS DE PAIEMENT AVEC CARTE SANS PUCE

Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur est en droit de vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire de la Carte si la date de validité de sa Carte a expiré.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CARTES «UNIONPAY INTERNATIONAL» ÉMISES HORS UNION EUROPÉENNE

Les Cartes du Schéma «UnionPay International» émises par un émetteur situé hors de l'UE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas «UnionPay International» émise dans l'Union européenne.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DE LA PRÉ-AUTORISATION

Les opérations de paiement avec pré-autorisation sont permises dans certains cas décrits ci-dessous:

L'Accepteur peut avoir une activité dont les modalités de paiement par Carte présentent des particularités liées à la nature des prestations réalisées et à leur exécution dans le temps. Il peut s'agir par exemple d'une activité de location de biens (location de voitures, location de vélos, etc) ou de services (hôtels ou autres) rendant nécessaire l'utilisation du service de paiement par Carte en deux temps:

1. l'acceptation lors de la location ou de la commande de service par le titulaire de la Carte d'être débité à l'issue de la location ou du service, du montant des frais réels de la location ou du service dans les conditions définies ci-après. A cette occasion, l'opération de paiement est initialisée par le titulaire de la Carte;
2. l'exécution de l'opération de paiement intervenant après détermination définitive de son montant.

Une pré-autorisation d'opération de paiement peut être réalisée sans ou avec lecture physique (au moyen de sa piste magnétique ou de sa puce électronique si elle en est dotée) de la Carte UnionPay.

Avant toute pré-autorisation d'opération de paiement, l'Accepteur s'engage: - à informer le titulaire de la Carte des modalités d'exécution de cette procédure,

- et à recueillir l'acceptation du titulaire de la Carte d'être débité du montant des frais réels de la location ou du service dont le montant estimé lui est précisé.

Cas Général: la pré-autorisation avec lecture physique de la Carte UnionPay.

1. Réalisation de la pré-autorisation de l'opération de paiement

L'Accepteur saisit sur l'Équipement Electronique le montant de l'opération de paiement à pré-autoriser correspondant au montant estimé de la location ou du service.

Ce montant représente le montant maximum garanti par l'Émetteur de la Carte UnionPay en cas de finalisation du paiement. Il est valable pendant 30 jours glissants à compter de la date de la pré-autorisation de l'opération de paiement.

L'Équipement Electronique, après la lecture de la puce électronique si la Carte UnionPay en est dotée ou à défaut de la piste magnétique, demande la saisie d'un code confidentiel.

Toutefois, la saisie ou non d'un code confidentiel par le titulaire de la Carte est fonction des obligations imposées à ce dernier par la banque émettrice de la Carte UnionPay.

L'Accepteur doit permettre au titulaire de la Carte :

- soit d'appuyer uniquement sur la touche «validation» si l'Équipement électronique le permet,
- soit de composer son code confidentiel, dans les meilleures conditions de confidentialité.

La demande de pré-autorisation de l'opération de paiement est automatique et systématique. En cas de refus de pré-autorisation matérialisée par la mention «refusée» sur l'écran de l'Équipement Electronique et l'édition d'un Ticket de transaction refusée, l'opération de paiement est systématiquement abandonnée.

Lors de chaque phase de l'opération de paiement (pré-autorisation et finalisation) un Ticket titulaire de la Carte et un Ticket Accepteur sont émis.

Dans le cas d'une pré-autorisation acceptée, le Ticket Accepteur doit être signé par le titulaire de la Carte en présence de l'Accepteur.

L'Accepteur doit alors vérifier sur le Ticket Accepteur :

- la conformité de la signature avec celle qui figure sur la Carte UnionPay utilisée,
- et si le numéro figurant sur la Carte UnionPay est rigoureusement identique à celui imprimé.

Enfin, l'Accepteur doit remettre au titulaire de la Carte le Ticket Titulaire

2. Finalisation de l'opération de paiement

À l'issue de la location ou du service, l'opération de paiement doit être finalisée pour un montant inférieur ou égal au montant estimé lors de la pré-autorisation. L'Accepteur doit saisir sur l'Équipement Electronique le numéro de la pré-autorisation figurant sur le Ticket titulaire de la Carte édité au moment de la pré-autorisation de l'opération de paiement. En l'absence de ce numéro, l'Accepteur ne pourra pas finaliser l'opération de paiement.

Puis, l'Accepteur saisit le montant définitif de l'opération de paiement.

Pour finaliser l'opération de paiement, une demande d'autorisation est systématiquement générée par l'Équipement Electronique pour le montant final du prix de la location ou du service.

La présence du titulaire de la Carte n'est pas nécessairement requise pour la finalisation de l'opération de paiement :

- si le titulaire de la Carte est présent lors de la finalisation de l'opération de paiement, il doit signer le Ticket Accepteur en présence de l'Accepteur ; l'Accepteur doit alors vérifier la conformité de la signature avec celle qui figure sur la Carte UnionPay utilisée.
- si le titulaire de la Carte est absent lors de la finalisation de l'opération de paiement, aucune signature ne sera apposée sur le Ticket.

Le respect de la procédure de pré-autorisation et de finalisation de l'opération de paiement décrite ci-dessus conditionne la garantie de paiement des opérations de paiement ainsi réalisées, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la Partie II.5 ci-dessus pour sa référence aux obligations post-paiement.

Cas Particulier réservé au secteur de l'hôtellerie :

la pré-autorisation sans utilisation physique de la Carte UnionPay

Dans le cadre d'une réservation à distance, l'Accepteur saisit sur l'Équipement Electronique le numéro de la Carte UnionPay que lui communique le titulaire de la Carte et le montant de l'opération de paiement à pré autoriser.

La demande de pré-autorisation est automatique et systématique. En cas de refus de pré-autorisation, l'opération est abandonnée.

L'opération de paiement doit être finalisée dans un délai de 30 jours calendaires après la date de la préautorisation de l'opération de paiement.

Si le titulaire de la Carte ne se présente pas à l'hôtel pour finaliser le paiement dans ce délai de 30 jours, le paiement du montant pré-autorisé n'est pas garanti. L'Accepteur fait son affaire de tout litige avec le titulaire de la Carte.

ARTICLE 6 - OBLIGATION POST PAIEMENT

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la l'opération de paiement :

- communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tous justificatifs des opérations de paiement, notamment un document comportant la signature du titulaire de la Carte, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par l'Acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un titulaire de Carte, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Acquéreur.

À défaut, l'Acquéreur débitera le montant de l'impayé du compte de l'Accepteur, sans préjudice de l'éventuelle résiliation du Présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales.

ARTICLE 7 - RESTRICTION D'ACCEPTATION

En complément de l'article 4.1 des conditions Générales, l'acceptation des Cartes du Schéma «UnionPay» n'est pas autorisé pour les activités suivantes :

MCC Libellé

0763 Coopératives Agricoles

4829 Virements télégraphiques et mandats

6012 Institutions financières – Marchandises et services

6051 Institutions non financières – Devises, mandats (sauf virements télégraphiques), certificats provisoires et chèques de voyage

6211 Courtiers en valeurs mobilières

7995 Pari (y compris billet de loterie, jetons de casino, pari hors piste et pari aux hippodromes)

Ces conditions générales sont rédigées et approuvées par American Express. Elles sont susceptibles d'évoluer. Aussi, nous vous invitons à consulter régulièrement le site Internet www.americanexpress.com/fr/societes.

I - CADRE DU PRÉSENT CONTRAT DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a. Le présent document, les annexes A et B jointes ainsi que nos autres procédures s'appliquant aux commerçants qui acceptent les Cartes American Express (susceptibles d'être ponctuellement modifiées) constituent votre contrat d'acceptation des Cartes AMERICAN EXPRESS® en France (ci-après dénommé le "Contrat"). En nous présentant des Débits en application du présent Contrat, vous convenez d'accepter les Cartes American Express conformément aux termes du présent Contrat dans vos Établissements en France, lesquels ont été approuvés par nos soins pour les biens et services vendus (sauf mention ci-après) et de recevoir les paiements des Débits effectués dans vos Établissements. Si vous refusez les termes du présent Contrat, vous ne devrez pas nous soumettre de Débits en application du présent Contrat et devrez nous en informer immédiatement, en nous retournant la totalité de la documentation (équipements, produits ou documents) AMERICAN EXPRESS.

b. Vous êtes conjointement et solidairement responsable des obligations de vos Établissements au titre du présent Contrat.

c. DÉFINITIONS:

Action Compensatoire (parfois dénommé "chargeback" ou "full recourse" dans notre documentation), désigne notre droit de (i) recevoir un remboursement de votre part du montant d'un Débit que nous vous avons versé sous réserve de ce droit, ou (ii) d'annuler un Débit que nous ne vous avons pas payé. Lorsque le terme "chargeback" est employé, il désigne le montant d'un Débit sous réserve d'un remboursement de votre part ou d'une annulation.

Action Compensatoire Évitable (parfois dénommé "chargeback évitable") a la signification qui est attribuée à ce terme à l'annexe A, paragraphe 5.e.

Appareil mobile désigne un appareil électronique reconnu par American Express et qui a la capacité d'effectuer un paiement par porte-monnaie numérique, notamment, sans limitation, les téléphones portables, les tablettes informatiques et les appareils électroniques portables.

Authentification forte du client désigne une authentification basée sur l'utilisation de deux éléments ou plus qui sont indépendants, de sorte que si un élément est compromis, la fiabilité des autres ne l'est pas, ces éléments faisant partie de deux des catégories suivantes ou plus : (i) un élément connu uniquement du Titulaire, (ii) un élément détenu uniquement par le Titulaire, et (iii) un élément inhérent au Titulaire.

Autorisation désigne une autorisation revêtant la forme d'un numéro de code d'approbation que nous ou une tierce partie désignée et approuvée par nos soins vous remettons le cas échéant.

Autre Contrat désigne tout contrat distinct du présent Contrat entre (i) vous ou l'une de vos Sociétés Affiliées et (ii) nous ou l'une de nos Sociétés Affiliées.

Autre Produit de Paiement désigne toute carte de paiement (autre que la Carte), carte de crédit, carte de débit, ou carte de paiement différé ou toute autre carte de paiement ou tout autre compte en devises étrangères, ainsi que tout autre instrument ou service de paiement.

Clé désigne une valeur de substitution remplaçant le PAN.

Bénéficiaire Effectif désigne toute personne physique qui détient directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote du Signataire, ou une personne détenant un pouvoir de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'administration ou de direction sur le Signataire.

Carte AMERICAN EXPRESS et Carte désignent toute carte, tout appareil électronique d'accès au compte, tout autre moyen ou service de paiement virtuel, électronique ou physique émis ou fourni par American Express, l'une de ses Sociétés Affiliées ou tout autre Tiers sous licence autorisé pour cela et portant la Marque American Express ou celles de ses Sociétés Affiliées.

Carte à puce désigne une carte qui contient une puce sur laquelle des données sont stockées (y compris des informations concernant le Titulaire), et qui peut être lue par le terminal d'un point de vente afin de faciliter le processus de Débit.

Carte Prépayée désigne toute Carte marquée ou désignée comme "prépayée" ou "prepaid" ou portant un identifiant équivalent communiqué selon nos instructions, le cas échéant. Les termes « crédit » « débit » appliqués aux Cartes sont interchangeables dans le présent Contrat.

Une **Commande Numérique** a lieu lorsque des informations sur les Débits par Carte sont prises via la page de paiement d'un site Internet, par Internet, un courrier électronique, un intranet, un extranet ou tout autre réseau numérique pour le paiement de biens ou de services. Cela inclut les Débits sur Internet et les Débits effectués via une application.

Commission désigne un montant que nous facturons pour l'acceptation de la Carte, ce montant étant (i) un pourcentage du montant nominal du Débit (Taux de Commission); (ii) une commission forfaitaire par transaction; (iii) une commission annuelle; ou (iv) une combinaison des points (i) à (iii).

Compte désigne votre compte bancaire en France.

Contrat de Tiers Acquéreur désigne tout accord entre vous et un Tiers Acquéreur de Commerçants concernant l'acceptation et/ou le traitement d'Autres Produits de Paiement.

Crédit désigne le montant du Débit que vous remboursez aux Titulaires pour des achats ou paiements réalisés au moyen d'une Carte.

Débit désigne un paiement ou un achat réalisé au moyen d'une Carte.

Débit à Livraison Différée désigne un achat unique pour lequel vous devez créer et adresser deux Enregistrements de Débit distincts. Le premier Enregistrement de Débit est pour le dépôt ou l'acompte, et le second pour le solde de l'achat.

Débit Contesté désigne tout Débit (ou une partie de celui-ci) faisant l'objet d'une plainte, d'une réclamation ou d'une demande d'information complémentaire.

Débit Agrégé désigne un Débit qui combine plusieurs achats ou remboursements (ou les deux à la fois) de faibles montants imputés sur une Carte en un Débit unique et plus important avant de nous soumettre ce dernier pour paiement.

Débit Carte Non Présentée désigne un Débit pour lequel la Carte ne vous est pas remise au point d'achat (par exemple, les Débits par courrier, téléphone, sur Internet ou sous forme numérique, y compris une transaction effectuée par une application de Portefeuille numérique mais à l'exclusion des transactions effectuées par un Portefeuille numérique sans contact).

Débit par Paiement Anticipé désigne des Débits pour lesquels l'intégralité du paiement est effectuée avant que vous ne fournissiez les biens et/ou que vous n'offriez les services au Titulaire.

Débit réalisé en Personne (parfois dénommé "Débit Carte Présentée" dans nos documents) désigne un Débit pour lequel la Carte est présentée physiquement au point de vente, y compris les Débits réalisés au niveau des Terminaux en libre-service (ou, dans le cas des transactions effectuées par un porte-monnaie numérique sans contact, un appareil mobile).

Débit sur Internet désigne un Débit effectué depuis votre site Internet en utilisant un navigateur Internet. Cela exclut les Débits effectués via une application.

Directive désigne la Directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et toute subrogation, modification ou révision apportée à celle-ci, le cas échéant. La Directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 20171252 du 9 août 2017, qui a été codifiée aux articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Dirigeant désigne tout individu exerçant un contrôle sur la gestion de la société (ou sur une autre entité dotée d'une personnalité morale distincte), par exemple un dirigeant (y compris un dirigeant de fait) ou fonction équivalente.

Détenteur de droits désigne une personne physique ou morale ayant la capacité juridique et le pouvoir de revendiquer un copyright, une marque commerciale ou autre droit de propriété intellectuelle.

Devise Locale désigne la devise du pays dans lequel un Débit ou un Crédit est réalisé.

Etablissement (parfois également dénommé "commerçant" ou "SE" dans notre documentation) désigne chacun des emplacements, boutiques, points de ventes, sites Internet, réseaux numériques, et tout autre point de vente utilisant toutes méthodes de vente de biens et de services vous appartenant ainsi qu'à vos Sociétés Affiliées, y compris les futures méthodes de vente de biens et de services que vous adopterez.

Enregistrement de Crédit désigne l'enregistrement d'un Crédit répondant à nos exigences (tel que décrit à l'annexe A, paragraphe 3.a).

Enregistrement de Débit désigne l'enregistrement d'un Débit répondant à nos exigences (se référer à l'annexe A, paragraphe 1.a(i)).

Informations sur les Débits a la signification qui est attribuée à ce terme à l'annexe A, paragraphe 1.a(i).

Informations sur le Titulaire désigne toutes informations relatives aux Titulaires et aux transactions par Carte, y compris les noms, adresses, numéros de compte et cryptogramme visuel à 4 chiffres (ou autrement dénommé 4DBC).

Intermédiaire de Traitement Monétique désigne une tierce partie intermédiaire retenue par vous et certifiée par nos soins pour l'obtention d'Autorisations de notre part et la présentation de Débits et de Crédits à notre intention.

Jour Ouvré désigne un jour d'ouverture du lundi au vendredi (en dehors des jours fériés et chômés).

Marques désigne les noms, logos, noms de domaine, marques de service, marques commerciales, dénominations, signatures ou autres désignations déposées.

Méthode CDCVM de vérification du Titulaire de la carte désigne une méthode de vérification du Titulaire de la carte approuvée et reconnue par American Express et qui consiste à vérifier les références du titulaire sur un appareil mobile.

Numéro d'Établissement (parfois dénommé numéro "commerçant" ou "SE" dans notre documentation) représente le numéro unique que nous attribuons à chaque Établissement. Si vous possédez plus d'un Établissement, il se peut que nous attribuons un Numéro d'Établissement à chacun d'entre eux.

Paiement par portefeuille numérique désigne une transaction effectuée par un portefeuille numérique sans contact ou par une application de portefeuille numérique gérée via un porte-monnaie numérique et contrôlée par un fournisseur tiers de portefeuille installé dans un appareil mobile et approuvé par American Express.

PAN (Primary Account Number, soit Numéro de compte primaire) désigne une série de chiffres utilisée pour identifier une relation client. Le numéro attribué permet d'identifier à la fois l'émetteur et le Titulaire de la carte.

Parties concernées désigne l'ensemble de vos employés, agents, représentants, soustraitants, les Intermédiaires de Traitement Monétaire, les fournisseurs du matériel de votre point de vente ou des systèmes ou solutions de traitement des paiements, et toute autre partie à laquelle vous pouvez fournir un accès à l'information sur le Titulaire conformément au présent Contrat.

Programme American Express SafeKey 1.0 (Programme AESK) désigne un outil de prévention de la fraude spécifiquement conçu dans le but de réduire les Débits sur Internet frauduleux au moyen de spécifications 3-D Secure™ afin de garantir une fonctionnalité conforme au secteur. Programme American Express SafeKey 2.0 désigne un outil de prévention de la fraude spécifiquement conçu dans le but de réduire les Commandes Numériques frauduleuses au moyen de spécifications 3-D Secure™ afin de garantir une fonctionnalité conforme au secteur.

Réserve a la signification qui lui est donnée au paragraphe 7.a.

Signataire du Contrat désigne la personne physique dûment habilitée à signer le contrat et soit bénéficiant du statut de représentant légal de la société signataire du contrat avec American Express soit ayant reçu pouvoir à l'effet de signer le contrat.

Société Affiliée désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun des parties concernées, y compris ses filiales.

Spécifications désigne l'ensemble des conditions relatives à la connectivité au réseau American Express et au traitement des transactions électroniques, y compris l'Autorisation et l'envoi des transactions, disponible soit à l'adresse www.americanexpress.com/merchantspecs ou sur demande auprès de nos services.

Terminal en libre-service désigne un système de point de vente sans surveillance (par exemple, un distributeur de carburant avec "paiement à la pompe" ou un distributeur automatique).

Titulaire désigne le porteur ou le titulaire d'une Carte (dont le nom peut ou non être inscrit en relief ou imprimé sur le recto de la Carte) sous réserve que, lorsqu'un nom est inscrit sur une Carte, la personne dont le nom apparaît sur la Carte soit le Titulaire.

Une Transaction à Livraison Numérique a lieu lorsque des biens ou des services sont commandés en ligne ou par voie électronique et livrés par voie numérique (par exemple, des téléchargements d'images, d'applications ou de logiciels).

Transaction effectuée par une application de portefeuille numérique désigne une transaction effectuée par un portefeuille numérique utilisant un navigateur ou une application du commerçant au sein de l'appareil mobile et ne passant pas par une technologie sans contact.

Transaction effectuée par un portefeuille numérique sans contact désigne une transaction effectuée par un portefeuille numérique au sein d'un appareil mobile, par le biais d'une technologie sans contact, à un terminal compatible avec une technologie sans contact.

Technologie sans contact (parfois dénommée "contactless" ou "NFC") désigne toute technologie permettant le transfert sans contact des données relatives à un Débit, d'une carte à puce (ou un appareil électronique mobile) vers le terminal d'un point de vente, au titre d'un Débit réalisé en Personne.

Tiers Acquéreur de Commerçants désigne toute personne qui conclut un contrat de Tiers Acquéreur avec vous.

Les termes **nous**, **notre** et **nos** désignent American Express Payments Europe S.L., société immatriculée en Espagne (sous le numéro d'identification fiscale B-88021431) dont le siège social est sis à 12-14 avenue Partenón, 28042, Madrid, Espagne. American Express Payments Europe S.L. est agréée par la Banque d'Espagne en vertu de la réglementation sur les services de paiement ("la ley 16/2009, de 13 de noviembre, de servicios de pago") pour la fourniture de services de paiement (6.883). Pour plus de simplicité, vos courriers sont à adresser à notre succursale en France: American Express Payments Europe S.L. 4 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

Les termes **vous**, **votre** et **vos** désignent la société, la société de personnes, le commerçant indépendant ou toute autre entité acceptant la Carte au titre du présent Contrat et ses Sociétés Affiliées exerçant une activité dans le même secteur.

Les autres termes définis au présent Contrat apparaissent en italiques et s'appliqueront à l'intégralité du présent Contrat, et non uniquement à la stipulation à laquelle ils se rapportent.

d. Vous devrez nous remettre une liste des Sociétés Affiliées acceptant la Carte au titre du présent Contrat, et nous informer rapidement de tous changements ultérieurs relatifs à cette liste. Vous êtes responsable du bon respect des termes du Contrat par ces Sociétés Affiliées et confirmez être autorisé à accepter ces termes en leur nom.

e. Le Contrat ne concerne que vous et vos sociétés affiliées. Vous ne devez obtenir aucune Autorisation, ne soumettre aucun Débit ou Crédit, ni ne recevoir aucun paiement pour le compte de toute autre partie.

2 - ACCEPTATION DE LA CARTE

a. En faisant le choix de conclure le présent Contrat, vous acceptez les Cartes American Express pour le paiement des biens et services vendus par vos Établissements en France et vous acceptez de fournir ces biens et services au Titulaire, conformément à toutes les dispositions (explicites ou implicites) qui s'appliquent entre vous et le Titulaire concernant la fourniture de ces biens et services.

b. Lorsque vous communiquez aux clients les moyens de paiement que vous acceptez (en particulier mais non restreint aux cas suivants : sur le point de vente physique, sur le site internet, sur les terminaux et automates de paiement fixes ou mobiles, ainsi que sur leurs écrans d'affiche numérique), vous devez indiquer votre acceptation des Cartes American Express et afficher nos Marques conformément à nos directives.

c. Vous ne devez à aucun moment :

- (i) critiquer ou décrire de façon erronée la Carte ou l'un de nos services ou programmes ou faire payer un supplément pour l'utilisation de la Carte ;
- (ii) vous livrer à des activités commerciales, promotionnelles ou autres activités nuisibles à notre activité ou marque ;
- (iii) demander aux Titulaires, comme condition d'acceptation de la Carte, de renoncer à leur droit de contester un Débit ; ou
- (iv) demander aux Titulaires, comme condition d'acceptation de la Carte, de fournir des informations personnelles.

d. Vous ne devez pas accepter la Carte pour :

- (i) les dommages-intérêts, pertes, sanctions ou amendes de toute sorte ;
- (ii) les coûts ou frais supérieurs au prix normal de vos produits ou services (plus les taxes applicables) ou les Débits, qui ne seraient pas expressément approuvés par les Titulaires ;
- (iii) les montants impayés ou les montants couvrant les chèques en opposition ou retournés impayés ;
- (iv) les services de jeu (y compris les jeux en ligne), jeux d'argent, dettes de jeu ou tickets de loterie ;
- (v) le contenu strictement réservé aux adultes vendu via des Transactions à Livraison Numérique ;
- (vi) des espèces ;
- (vii) les ventes réalisées par des tiers ou entités exerçant une activité dans des secteurs d'activité autres que les vôtres ;
- (viii) les montants ne constituant pas des ventes de bonne foi de biens ou services dans vos Établissements, par exemple les achats effectués par vos propriétaires (ou des membres de leur famille) ou des employés à des fins de trésorerie ;
- (ix) les transactions commerciales illégales, ou des biens ou services dont la fourniture est illégale au titre des lois qui nous sont applicables, qui vous sont applicables ou qui sont applicables au Titulaire (par exemple, vente illégale en ligne/sur Internet de médicaments délivrés sur ordonnance ; vente de biens qui portent atteinte aux droits d'un Détenteur de droits) ; ou (x) les autres cas que nous vous notifions le cas échéant.

e. Vous acceptez de nous informer immédiatement si le terminal d'un point de vente cessé d'accepter ou de traiter efficacement la Carte.

3 - TRANSMISSION DES DÉBITS ET CRÉDITS

a. L'ensemble des transactions, des Débits et des Crédits doivent être réalisés dans la Devise Locale, sauf indication contraire écrite de notre part ou autrement requis par la législation locale ou la réglementation des changes. Vous devrez nous soumettre l'ensemble des Débits dans un délai de sept (7) jours à compter de leur date de survenance, étant entendu que vous devrez attendre d'avoir envoyé les biens ou fourni les services au Titulaire avant de transmettre les Débits, après quoi vous disposerez de sept (7) jours pour transmettre ces Débits. Le dépôt de fond (ou "acompte") réalisé dans le cadre d'un Débit à Livraison Différée et tous Débits par Paiement Anticipé peut être soumis avant l'expédition des biens ou la fourniture des services sous réserve des conditions posées aux paragraphes 1.k et 1.l de l'annexe A.

b. Vous devrez créer un Enregistrement de Crédit et nous soumettre les Crédits dans un délai de sept (7) jours à compter de la détermination d'une créance de Crédit. Vous ne devez pas émettre de Crédit lorsqu'il n'existe aucun Débit correspondant. Nous déduirons le montant total du Crédit de notre paiement à votre intention (ou, si vous avez signé une autorisation

de prélèvement automatique, nous débitons votre Compte), mais si nous ne le pouvons pas, vous devrez alors nous régler rapidement dès réception de notre demande de paiement de ce Crédit. Si vous accordez un Crédit, nous ne rembourserons ni la Commission, ni les autres frais ou estimations préalablement appliqués au Débit correspondant et nous pourrions vous facturer une commission de traitement du Crédit. Vous devrez soumettre l'ensemble des Débits et Crédits sous le Numéro Commerçant et l'Établissement d'origine du Débit ou du Crédit.

c. Vous devrez émettre les Crédits vers le compte Carte utilisé pour effectuer l'achat initial, à moins qu'il n'ait été effectué au moyen d'une Carte Prépayée que le client ne peut plus utiliser, ou à moins que le Crédit ne corresponde à un cadeau retourné par une personne autre que le Titulaire ayant effectué l'achat initial, auquel cas vous devrez appliquer votre politique de remboursement. Les Débits et Crédits seront réputés acceptés le Jour Ouvré de leur soumission, s'ils ont été traités de notre part préalablement à notre échéance de traitement des Débits et Crédits pour ces mêmes jours et lieu correspondants.

d. Vous ne devrez pas rembourser les Titulaires en espèces pour les biens ou services achetés avec la Carte, sauf si cela est exigé par la loi. Votre politique de remboursement des achats avec la Carte doit être au moins aussi favorable que votre politique de remboursement des achats avec les Autres Produits de Paiement et autres moyens de paiement. Vous devrez présenter votre politique de remboursement aux Titulaires au moment de l'achat et conformément à la législation en vigueur.

e. Vous ne devez pas soumettre de Débits pour lesquels le montant total exact n'est pas spécifié au moment où le Titulaire consent à faire la transaction. Sans porter atteinte à nos droits d'Action Compensatoire en général, si vous agissez ainsi, et que la Carte est émise au sein de l'Espace Économique Européen, nous aurons droit de recourir à l'Action Compensatoire pendant une durée de cent vingt (120) jours à compter de la date de soumission du Débit pour le montant total du Débit et, par la suite, pour n'importe quelle partie contestée du Débit (dans la limite du montant total). Si le Titulaire consent à ajuster le montant du Débit, nous pourrions exercer nos droits d'Action Compensatoire en conséquence. Un Titulaire peut donner son accord, par exemple, en entrant son code confidentiel valide au moment de la transaction en suivant les procédures indiquées dans l'annexe A pour un Débit effectué en Personne.

4 - COMMISSION ET AUTRES FRAIS

Votre Commission initiale est celle que nous vous avons fournie par écrit. Lorsque le Taux de Commission est indiqué sans autre explication, ce taux s'appliquera au montant total du Débit, y compris les taxes applicables. Nous pouvons ajuster une Commission, modifier tout autre montant que nous vous facturons au titre du présent Contrat et appliquer ponctuellement des frais supplémentaires, sous réserve de vous en avoir préalablement informé. Les Débits qui ne seront pas soumis par voie électronique seront soumis à des frais supplémentaires. Nous nous réservons le droit, en vous le notifiant au préalable, de vous appliquer des frais supplémentaires pour les Débits pour lesquels vous n'auriez pas obtenu d'Autorisation. Nous pourrions vous facturer différentes Commissions pour des Débits présentés par vos Établissements se trouvant dans des secteurs d'activité différents et vous devrez traiter les Débits selon le Numéro d'Établissement approprié fourni par nos soins pour chaque secteur d'activité. Nous vous informerons des différentes Commissions vous concernant.

Nous pourrions appliquer des frais pour tout rejet de prélèvement automatique, virement ou retard de paiement. Vous serez préalablement informé du montant de ces frais.

5 - PAIEMENT DES DÉBITS

a. Nous vous payerons les Débits conformément au présent Contrat. Vous recevrez le paiement conformément à votre échéancier de paiement dans la Devise Locale pour la valeur nominale des Débits présentés depuis vos Établissements en France, diminué de :

- (i) toute Commission;
- (ii) tous autres frais ou montants dont vous nous êtes redevables ou à nos Sociétés Affiliées au titre de tout contrat ou accord;
- (iii) tous montants pour lesquels nous détenons un droit d'Action Compensatoire; et
- (iv) le montant total de tous Crédits présentés de votre part.

Par défaut, votre échéancier de paiement est de quatre (4) Jours Ouvrés à compter du Jour Ouvré suivant la réception et le traitement par nos soins de l'ensemble des Informations sur les Débits. Des échéanciers de paiement alternatifs sont disponibles. Vous ne serez pas autorisé à recevoir de paiement au nom ou pour le compte d'un tiers.

b. Nous mettrons à votre disposition -au moins une fois par mois- les informations concernant vos débits et vos crédits, y compris les commissions et toutes autres sommes payées. Vous acceptez que nous rassemblerions les informations visées aux paragraphes 5.a.(i) et (ii) pour vous les communiquer.

Bien que les commissions d'interchange ne s'appliquent pas entre les acquéreurs et émetteurs d'American Express, dans l'hypothèse où une transaction serait soumise à des règles de commissions d'interchange, le réseau American

Express paiera à l'émetteur de la carte une compensation nette qui n'excèdera pas 0,3 % pour les "cartes de crédit" au sens du règlement (UE) 2015/751 et 0,2 % pour les "cartes de débit" et les "cartes prépayées" au sens du règlement (UE) 2015/751.

c. Les informations données au paragraphe 5.b ci-dessus seront mises à votre disposition en ligne. Vous trouverez ces informations sur le service électronique dédié aux commerçants, à l'adresse www.americanexpress.fr/commerce. Si vous choisissez de recevoir des relevés au format papier, nous pourrions vous appliquer des frais pour chaque relevé au format papier, qui pourront varier dans le temps.

d. Vous devrez nous informer par écrit de toute erreur ou omission relative à votre Commission ou autres frais pour les paiements des Débits ou Crédits, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du relevé concerné ou de tout autre document de réconciliation fourni ou mis à disposition par nos soins contenant ladite erreur ou omission, faute de quoi nous considérerons les informations de réconciliation correspondantes, qui seront définitivement établies, comme complètes et exactes en ce qui concerne ces montants.

e. Si nous déterminons, à tout moment, que nous avons effectué un paiement en votre faveur par erreur, nous déduirons ces montants des futurs paiements qui vous sont dus, les débitons de votre Compte (si vous avez signé une autorisation de prélèvement automatique) ou vous facturerons ces montants. Si vous recevez un paiement de notre part qui ne vous est pas dû au titre du présent Contrat, vous devrez immédiatement nous en informer (en appelant notre centre de service téléphonique) ainsi que votre Intermédiaire de Traitement Monétique et nous retourner rapidement ce paiement. Que vous nous en ayez informés ou non, nous avons le droit de suspendre des paiements à venir qui vous sont destinés ou de débiter votre Compte, jusqu'au remboursement intégral du montant du paiement effectué par erreur. Nous n'avons aucune obligation de payer toute autre partie que vous au titre du présent Contrat.

f. Vous ne devrez pas recouvrer auprès d'un Titulaire un paiement ou un achat réalisé avec la Carte ou encore facturer ce Titulaire pour ce Débit, à moins que (i) nous n'ayons exercé une Action Compensatoire pour ce Débit, que (ii) vous nous ayez remboursé toutes sommes que nous vous aurons versées pour ce Débit et que (iii) vous déteniez le droit de poursuivre le Titulaire.

6 - ACTION COMPENSATOIRE

a. Nous pouvons recourir à l'Action Compensatoire pour tout Débit :

- (i) lorsqu'un Titulaire conteste un Débit, tel que décrit en annexe A, paragraphe 5, ou détient légalement le droit de suspendre ses paiements;
- (ii) en cas de fraude réelle ou supposée relative à ce Débit;
- (iii) en cas de manquement de votre part aux dispositions du présent Contrat (y compris l'absence d'Autorisation ou de consentement du Titulaire ou l'omission d'Informations sur les Débits concernant des présentations de Débit), que nous vous ayons ou non informé, au moment du paiement de ce Débit, dudit manquement et que vous ayez ou non reçu une Autorisation pour ce Débit; ou
- (iv) tel que prévu ailleurs dans le présent Contrat.

Dans le cas d'une Action Compensatoire, nous ne rembourserons ni la Commission ni les autres frais réels ou estimés, ou nous recouvrerons ces montants auprès de vous.

b. Nous pourrions exercer l'action compensatoire en déduisant, en suspendant, en compensant ou en annulant notre paiement à votre intention (ou en débitant votre Compte, si vous avez signé un mandat de prélèvement), ou vous informer de votre obligation de nous régler, ce que vous devrez faire immédiatement et intégralement. Une absence de demande ou de mise en recouvrement du paiement de notre part ne constitue pas une renonciation à nos droits d'Action Compensatoire.

7 - ACTIONS PROTECTRICES - CRÉATION D'UNE RÉSERVE

a. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, nous pouvons, selon notre avis raisonnable, déterminer la nécessité de suspendre et d'annuler des paiements auxquels nous aurions procédé à votre intention au titre du présent Contrat ou vous demander de nous fournir des garanties supplémentaires relatives aux obligations, existantes ou potentielles, de vos Sociétés Affiliées envers nous, y compris l'ensemble de vos obligations existantes ou potentielles envers nous ou nos Sociétés Affiliées au titre du Contrat ou de tout Autre Contrat.

Ces paiements suspendus sont appelés Réserve.

b. Les cas susceptibles de nous inciter à constituer une Réserve incluent :

- (i) la cessation ou la dégradation d'une part substantielle de votre activité, auquel cas vous devez nous en informer immédiatement;
- (ii) la vente de la totalité ou d'une partie substantielle de vos actifs, ou l'acquisition par toute partie de 25 % ou plus des titres de capital émis par vous (ne sont pas visées ici les parties détenant 25 % ou plus de ces titres à la date du présent Contrat), que ce soit par l'acquisition de nouveaux titres de capital, de titres existants ou autres (dans chacun des cas, sous forme de transaction unique ou de transactions multiples), auquel cas vous devez nous en informer immédiatement;
- (iii) un changement défavorable important dans le cadre de votre activité;
- (iv) votre insolvabilité, auquel cas vous devez nous en informer immédiatement;
- (v) la réception par nous d'un volume disproportionné (en valeur ou en nombre) de Débits Contestés dans l'un ou l'ensemble de vos Établissements;

(vi) notre conviction raisonnable qu'un Débit n'a pas été autorisé par le Titulaire ;
(vii) notre conviction raisonnable que vous ne pourrez pas tenir vos obligations au titre du présent Contrat, au titre de tout Autre Contrat ou envers les Titulaires.

(viii) toute mesure protectrice d'un Tiers Acquéreur de Commerçants ou mesure d'autoprotection ou recours, prévue par le Contrat de Tiers Acquéreur, qui est utilisée ou survient, pour compenser tout risque de pertes significatives dans les conditions prévues par le Contrat de Tiers Acquéreur, auquel cas vous devez nous en informer immédiatement.

(ix) vous ne fournissez pas les informations raisonnablement demandées.

(x) vous enfreignez les dispositions du présent Contrat.

c. Si un événement nous amène à croire que nous devons créer une Réserve, alors nous pourrions :

(i) constituer une Réserve ;

(ii) vous demander d'arrêter d'accepter des Débits immédiatement après réception de notre notification. Si vous continuez à accepter des Débits après notre notification, vous ne serez pas payé pour ces Débits ;

(iii) prendre d'autres mesures raisonnables afin de protéger nos droits ou ceux de nos Sociétés Affiliées, y compris le changement de l'échéancier ou de la méthode de paiement des Débits, exercer une Action Compensatoire, ou vous facturer des frais pour les Débits Contestés ; et/ou

(iv) procéder à la résiliation du présent Contrat immédiatement après vous en avoir informé.

d. Nous pouvons augmenter le montant de la Réserve à tout moment à condition que le montant de la Réserve n'excède pas le montant nécessaire, selon notre avis raisonnable, pour couvrir n'importe quel risque financier conformément au présent Contrat (incluant les Débits que vous soumettez pour des biens ou des services non encore reçus par le Titulaire), par nous ou nos Sociétés Affiliées conformément à tout Autre Contrat, ou par nos Titulaires. Vous n'aurez aucun droit sur aucune somme retenue en Réserve au titre du présent Contrat tant que toutes vos obligations n'auront pas été levées dans des conditions que nous estimons satisfaisantes.

e. Nous pourrions déduire, suspendre, compenser ou annuler à partir de la Réserve tous montants nous étant dus par vous ou vos Sociétés Affiliées au titre du présent Contrat ou tout Autre Contrat.

f. Sur demande, vous devrez rapidement nous fournir vos informations financières et opérationnelles, y compris vos derniers documents comptables certifiés.

g. Si la différence entre ce que nous vous devons et ce que vous nous devez est négative, nous serons en droit de :

(i) vous demander un paiement intégral immédiat à compter de la réception de notre notification relative au montant de ce solde débiteur ainsi que les intérêts de retard concernant ce paiement ;

(ii) débiter votre Compte (si vous avez signé un mandat de prélèvement) ;

(iii) adresser le solde débiteur à un tiers (par exemple un cabinet d'avocats) pour recouvrement et vous facturer des frais de transfert de dossier ainsi que l'ensemble des coûts y afférents et/ou

(iv) résilier le Contrat immédiatement en vous le notifiant au préalable si nous ne percevons pas immédiatement le paiement intégral du solde débiteur prévu par les points (i) et (ii) ci-dessus ou dans le cas du point (iii).

8 - PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES ET AUTRES

Les stipulations de l'annexe A vous seront applicables, et vous devrez les respecter.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR SECTEURS SPÉCIFIQUES

Les stipulations de l'annexe B vous seront applicables, et vous devrez les respecter, si vous ou vos Sociétés Affiliées exercez une activité dans l'un des secteurs indiqués à l'annexe B.

10 - INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

a. Vous devrez, sans limitation, nous indemniser de tous dommages-intérêts, pertes, dépenses, frais, coûts (y compris les frais de justice ou d'arbitrage, débours et honoraires d'avocats), que nous ou nos Sociétés Affiliées, successeurs et ayants droit avons encouru ou incurrons et qui émanent ou sont prétendus avoir émané à l'occasion (i) tout manquement à vos obligations au titre du présent Contrat, (ii) de tout défaut ou imperfection de vos biens ou services ou de leur fourniture, (iii) de tout défaut de livraison de vos biens ou services, ou (iv) de toute violation qui vous serait imputable ainsi qu'à vos employés, agents ou prestataires au titre du Contrat ou de toute législation ou réglementation en vigueur.

b. Nonobstant les dispositions de la Section 10.a. ci-dessus, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre, en cas de manquement à ses obligations prévues au titre du présent Contrat, ou de toute législation ou réglementation en vigueur, de tout préjudice résultant notamment d'une perte de bénéfices, perte de chance, perte d'économies, perte de revenus, ou pertes commerciales autres que les sommes dues par l'une ou l'autre des parties au titre du présent Contrat.

En outre, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre de tout dommage direct ou indirect lié à la défaillance d'un prestataire de télécommunication ou d'un système bancaire, sans préjudice de notre droit de constituer une Réserve ni de notre droit de remboursement.

11 - DROITS DE PROPRIÉTÉ ET UTILISATIONS AUTORISÉES

a. Aucune des parties ne détient de droits sur les Marques de l'autre partie, ni ne peut utiliser les Marques de l'autre partie sans son consentement écrit préalable, sauf si une stipulation du présent Contrat l'autorise expressément.

b. Vous convenez que nous, nos Tiers Acquéreur de Commerçants, nos détenteurs de licence et nos Sociétés Affiliées pourrions lister le nom et l'adresse de votre/vos Établissement(s), y compris mais sans que cette liste soit limitative, votre adresse physique et vos Marques, adresse de site Internet et/ou URL le cas échéant, sur la documentation indiquant qu'un Établissement accepte la Carte que nous, nos commerçants affiliés tiers, nos détenteurs de licence et/ou nos Sociétés Affiliées pourrions ponctuellement publier.

12 - CONFIDENTIALITÉ

a. Toutes informations relatives à un Titulaire sont confidentielles et sont notre propriété exclusive. Sauf stipulation contraire, vous ne devrez divulguer aucune information relative à un Titulaire ni utiliser celle-ci à d'autres fins que celle de faciliter les transactions avec la Carte conformément au présent Contrat. Toutes les informations relatives à un Titulaire que le commerçant aura collectées directement auprès du Titulaire à l'occasion de la vente de ses produits ou services, et qui sont enregistrées dans son système informatique à cette occasion, constituent la propriété du commerçant qui pourra les exploiter librement.

b. Vous êtes responsable de la garantie de la sécurité des Informations relatives à un Titulaire conformément au droit applicable et à notre Politique en matière de Traitement de la Protection des Données (voir annexe A, paragraphe 6).

13 - EXPIRATION ET RÉSILIATION

a. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le jour où :

(i) vous acceptez une Carte pour la première fois après réception du présent Contrat ou après nous avoir indiqué votre intention d'être lié par le présent Contrat en nous présentant des Débits au titre du présent Contrat ; ou (ii) nous approuvons votre demande d'acceptation des Cartes ; quel que soit leur ordre de survenance, et il s'étendra jusqu'à ce qu'il soit résilié par écrit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins trente (30) jours, ou d'une durée différente, selon les termes du présent Contrat.

b. Si vous n'avez pas présenté un Débit au cours de toute période de douze (12) mois consécutifs, nous pourrions (i) considérer cela comme une résiliation de votre part du présent Contrat, que nous pouvons accepter en bloquant techniquement votre accès à nos services conformément au présent Contrat, ou (ii) suspendre votre accès à nos services. Nous nous réservons le droit d'informer le fournisseur de terminal de paiement de votre point de vente de la résiliation du Contrat. La résiliation prévue ci-dessus ne vous dispense pas d'exercer les autres droits de résiliation que vous pouvez avoir conformément au présent Contrat.

Si vous n'avez pas effectué de Débit pendant une période de douze (12) mois consécutifs et souhaitez continuer à accepter la Carte, vous devez nous contacter afin de déterminer le statut de votre compte et (i) dans le cas où nous aurions résilié le Contrat, conclure un nouveau contrat avec nous, ou (ii) dans le cas où nous aurions suspendu votre accès à nos services, demander la réactivation de votre accès à nos services. Si vous ne le faites pas, cela pourrait entraîner des retards dans les paiements que nous devons vous verser.

c. Sans que cela porte atteinte à nos droits de résiliation immédiats mentionnés dans la Section 7, la présente Section 13 ou dans la Section 15 ou à tout autre droit de résiliation dont nous pouvons nous prévaloir, si l'une ou l'autre partie manque substantiellement à ses obligations et n'y remédie pas dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'autre partie notifie par écrit un tel manquement et exige la réparation de ce manquement, alors la partie non défaillante pourra résilier le Contrat immédiatement après notification à l'autre partie.

d. En cas de résiliation du présent Contrat, sans que cela ne porte atteinte aux autres droits ou recours dont nous pourrions nous prévaloir, nous pouvons suspendre tous nos paiements jusqu'au recouvrement total de l'ensemble des montants que vous et vos Sociétés affiliées nous devez ainsi qu'à nos Sociétés Affiliées. Si des montants demeurent impayés, alors vous, vos successeurs et ayants-droit autorisés serez responsables de ces montants et devrez nous payer dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande. Vous devrez également retirer les affichages de nos Marques, nous retourner immédiatement notre documentation et nos équipements, ainsi que nous présenter tous les Débits et Crédits survenus préalablement à la résiliation.

e. Les stipulations des Sections 1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, ainsi que les paragraphes 1.j, 3.e, 5 et 6 de l'annexe A resteront en vigueur après la résiliation du présent Contrat, ainsi que toute autre stipulation qui, de par sa nature, le prévoit. Notre droit d'accès direct au Compte survivra également le temps qu'il soit procédé à l'ensemble des crédits et débits relatifs aux transactions conformément aux termes du Contrat.

14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute action menée par l'une des parties sera portée devant le Tribunal de commerce de Paris, et chaque partie consent à la juridiction exclusive de ce

tribunal concernant toute réclamation ou affaire survenant au titre de ou en rapport avec le Contrat ou les partenariats juridiques établis par le Contrat. Cette clause sera applicable à toute partie ayant qualité pour accepter une clause d'attribution de juridiction.

Si vous souhaitez formuler une réclamation relative à l'application de ce Contrat, veuillez contacter le service clientèle au 01 47 77 75 75.

15 - DIVERS

a. Vos Déclarations et Garanties

Vous déclarez et nous garantisiez que :

- (i) vous êtes dûment qualifié et autorisé à exercer votre activité dans l'ensemble des zones géographiques où cette activité est exercée ;
- (ii) vous avez pleine autorité et l'ensemble des actifs et liquidités nécessaires à la tenue de vos obligations et au paiement de vos dettes dès leur exigibilité ;
- (iii) il n'existe aucune circonstance possible ou en cours susceptible de nuire de façon importante à votre activité ou capacité à tenir vos obligations ou à payer vos dettes ;
- (iv) vous êtes autorisé à conclure le Contrat en votre nom et celui de vos Établissements et Sociétés Affiliées, y compris ceux indiqués au Contrat, et la personne qui signe le Contrat ou le conclut a le pouvoir de vous engager, ainsi que ces Établissements et Sociétés Affiliées, contractuellement ;
- (v) ni vous (sans tenir compte de changements de nom), ni une entité exploitant votre activité ou n'importe quels propriétaires ou dirigeants de votre activité n'ont précédemment conclu de contrat d'acceptation de carte avec nous qui aurait été résilié sur la base d'un manquement au contrat en question ;
- (vi) vous pouvez agir pour le compte de l'ensemble de vos Sociétés Affiliées présentant des Débits et/ou Crédit au titre du Contrat, y compris l'acceptation de votre part de notre paiement des Débits encourus auprès de vos Sociétés Affiliées auxquelles vous avez donné instruction d'un tel paiement en votre faveur ;
- (vii) ni vous, le signataire du Contrat, vos Bénéficiaires Effectifs (lorsque vous êtes une société ou une autre entité dotée d'une personnalité morale distincte), les Contrôleurs ou aucun interlocuteur désigné par vos soins pour gérer votre relation avec nous ne faites l'objet de mesures restrictives ou de mesures de gel des avoirs ou de régimes de sanctions ;
- (viii) vous n'avez affecté à aucun tiers des paiements vous étant dus au titre du présent Contrat ou de régimes de sanctions ;
- (ix) vous nous avez fourni toutes les informations que nous avons demandées en lien avec le présent Contrat et lesdites informations sont véridiques, précises et complètes ;
- (x) vous avez lu le présent Contrat, conservé une copie, ainsi que remis une copie à l'ensemble de vos Sociétés Affiliées autorisées à présenter des Débits au titre du Contrat.

Si à tout moment, l'une de vos déclarations ou garanties au titre du Contrat venait à être inexacte, incorrecte ou incomplète, nous pourrions résilier le Contrat immédiatement en vous adressant une notification à cet égard.

Si nous résilions le Contrat sans notification préalable, nous vous aviserons de cette résiliation dès que possible.

b. Respect des lois

Chaque partie se conformera aux lois et règlements en vigueur.

c. Droit applicable - Juridiction compétente

Le présent Contrat est régi par et sera interprété conformément au droit français. Sous réserve de la Section 14, chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des juridictions françaises en ce qui concerne les questions découlant du présent Contrat ou liées à ce dernier.

d. Interprétation

Dans le présent Contrat, sauf indication contraire du contexte :

- (i) le singulier inclut le pluriel et vice versa ;
- (ii) le terme "ou" n'est pas exclusif ;
- (iii) le terme "inclus" signifie "inclus, mais non limité à" ;
- (iv) le terme "par exemple" signifie "à titre d'exemple uniquement, et sans limitation" ;
- (v) le terme "jour" signifie jour civil ;
- (vi) toute référence à tout contrat (y compris le Contrat), document, accord, toute politique, toute procédure ou tout autre document se rapporte à ce dernier tel qu'amendé, complété, modifié, suspendu, remplacé, rétabli ou ponctuellement actualisé ;
- (vii) l'ensemble des légendes, titres et termes similaires sont uniquement à titre de référence ; et
- (viii) chacun d'entre nous est une "partie" au Contrat.

e. Cession

Vous ne devez céder, sous-traiter ou transférer le présent Contrat sans notre autorisation écrite préalable. Nous pouvons céder ou transférer le présent Contrat, en intégralité ou en partie, à l'une de nos Sociétés Affiliées ou Tiers Acquéreur de Commerçants qui vous sera uniquement applicable en vous le notifiant par écrit, et nous pourrions sous-traiter le Contrat, en intégralité ou en partie, à l'une de nos Sociétés Affiliées ou Tiers Acquéreur de Commerçants ou processeurs de paiement à notre discrétion sans vous en informer. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous pouvons déléguer toutes nos obligations en vertu du présent Contrat à un agent qui s'acquittera desdites obligations en notre nom.

f. Modification

Nous pouvons modifier le Contrat (y compris en modifiant l'un de ses articles, en ajoutant de nouveaux termes ou en modifiant les termes existants) en vous en informant par email au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur à l'adresse que vous devrez nous communiquer à cette fin.

g. Renonciation - Droits cumulatifs

Le fait que l'une ou l'autre partie, à un moment donné, n'exerce pas l'un de ses droits au titre du Contrat, tarde à faire appliquer tout droit ou renonce à ses droits, ne constituera pas une renonciation auxdits droits à tout autre moment. L'absence d'utilisation de ses droits par l'une des parties ne constituera pas une renonciation.

Aucune renonciation à toute condition du Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit effectuée par écrit et signée par la partie concernée par cette renonciation. Les droits et recours des parties sont cumulatifs, non alternatifs.

h. Clause de Sauvegarde

(i) Si une stipulation du présent Contrat (ou une partie d'une stipulation) est jugée invalide, illégale ou non applicable, cette stipulation ou la partie de cette stipulation pourront s'appliquer sous réserve des modifications minimales pour la rendre légale, valide et applicable, et sans que la validité et l'application des autres clauses de ce Contrat ne soient affectées.

(ii) Nous pouvons modifier le présent Contrat en vous avertissant afin de nous assurer que chacune des parties est en mesure de respecter les dispositions applicables de la Directive et les dispositions correspondantes du droit national de tout État membre de l'Espace Économique Européen.

i. Intégralité du Contrat

(i) Nonobstant la Section 15.(iii), le présent Contrat et les conditions particulières exposent l'intégralité de l'accord passé entre vous et nous se rapportant à l'objet des présentes et annule et/ ou excluent tous accords, engagements, conditions générales d'achat ou ententes précédents concernant l'objet des présentes. Aucune des parties n'a conclu le Contrat en se fondant sur – et n'aura de recours concernant – une déclaration ou une affirmation (indépendamment du fait qu'elle ait été émise par l'autre partie ou par toute autre personne, et qu'elle ait été adressée à la première partie ou à toute autre personne) qui n'est pas expressément stipulée dans le Contrat.

(ii) Les parties acceptent d'écarter l'application ou d'appliquer différemment, dans la mesure du possible, les dispositions de la Directive et du droit national relatives aux frais liés à la fourniture d'informations, aux informations propres aux opérations isolées, aux contrats-cadres de services de paiement, à l'exécution d'une opération de paiement et aux instruments de paiement de faibles montants, conformément aux Articles 38(1) et 61(1) de la Directive et à l'article L. 314-5 du Code monétaire et financier.

Aucune des parties n'a conclu le Contrat en se fondant sur – et n'aura de recours concernant – une déclaration ou une affirmation (indépendamment du fait qu'elle ait été émise par l'autre partie ou par toute autre personne, et qu'elle ait été adressée à la première partie ou à toute autre personne) qui n'est pas expressément stipulée dans le Contrat.

(iii) Si ces conditions générales modifient ou remplacent les précédentes conditions générales relatives aux Commissions et tous autres frais et programmes spéciaux (tels que les actions compensatoires en cas de fraude) notifiés ou appliqués conformément aux conditions générales précédentes, ces Commissions et tous autres frais notifiés ou appliqués conformément aux conditions générales précédentes continueront à s'appliquer à moins que nous ayons recueilli votre accord pour les modifier ou les remplacer ou que nous vous l'ayons notifié.

j. Utilisation de données

Sous réserve de ce qui suit, la Section 15.j vous sera uniquement applicable si vous êtes un commerçant indépendant, un commerçant non constitué sous forme de société ou une société de personnes, dépourvue de personnalité morale, constituée de personnes physiques ; dans ce cas nous devons vous communiquer les informations indiquées à la présente section.

Si vous êtes une société ou une autre entité dotée de la personnalité morale, vous reconnaissez notre mode de traitement des informations concernant le Signataire du Contrat, le Dirigeant et le Bénéficiaire Effectif (au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) de la société, de la société de personnes ou toute autre entité en vertu des stipulations de la présente section. Vous déclarez et garantisiez avoir informé le Signataire du Contrat et le bénéficiaire effectif de ces stipulations - dans la mesure où cela est requis par la législation en vigueur - vous déclarez et garantisiez avoir obtenu son consentement quant à notre mode de traitement des données tel que précisé ci-dessous.

Vous reconnaissez qu'American Express :

- (i) divulguera les informations relatives à l'Établissement et au Signataire du Contrat aux sociétés faisant partie du groupe AMERICAN EXPRESS dans le monde entier (lequel peut inclure d'autres organisations émettant la Carte ou utilisant le service de la Carte au titre d'un accord d'acceptation de la Carte), nos acquéreurs, fournisseurs, responsables et toute personne habilitée si nécessaire, en vue de la gestion et de l'entretien de votre relation contractuelle avec nous, le traitement et le recouvrement des Débits dans vos Établissements, le rapprochement des paiements dus de notre part aux sociétés, acquéreurs, fournisseurs, et personnes autorisées ou la gestion des bénéfices ou programmes auxquels vous auriez pu prendre part à titre de participant ;
- (ii) collectera, utilisera, traitera, transférera et stockera les informations vous concernant et celles relatives à la manière dont la Carte est utilisée dans vos

Établissements afin de développer des listes d'utilisation au sein du groupe AMERICAN EXPRESS dans le monde entier et autres sociétés choisies afin que nous ou ces dites sociétés puissions développer ou formuler des offres de produits et services semblables susceptibles de vous intéresser par courrier ou téléphone, à moins que vous vous y opposiez et que vous nous en informiez, et si vous nous adressez l'autorisation concernée (si nécessaire), par e-mail ou un autre moyen de communication numérique. Les informations utilisées pour développer ces listes peuvent provenir de votre Demande, d'études ou de recherches (lesquelles peuvent inclure de vous contacter par courrier, e-mail ou autre moyen de communication numérique ou téléphone), grâce à des sources externes telles que des commerçants ou des organismes commerciaux et/ou en collectant les informations mises à la disposition du public. Si vous préférez ne pas recevoir d'offres de produits et/ou services adaptés, ou si vous souhaitez modifier vos préférences, veuillez mettre à jour vos préférences marketing sur www.americanexpress.fr/commerce ou nous en informer en envoyant un courrier à notre correspondant en France en mentionnant le nom de votre Établissement, sa dénomination commerciale ainsi que le numéro d'Établissement AMERICAN EXPRESS;

American Express Payment Europe S.L.
Service Établissement
4, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison France

(iii) divulguera les informations concernant l'ensemble des Établissements acceptant la Carte aux agents ou sous-traitants d'AMERICAN EXPRESS ou à toute autre personne pour le recouvrement des dettes et la prévention de la fraude;

(iv) échangera les informations concernant les Établissements et le Signataire du Contrat avec des agences d'évaluation de crédit, lesquelles pourront être partagées avec d'autres organismes lors de l'évaluation des demandes d'affiliation des Établissements, du Signataire du Contrat pour d'autres facilités de financement/crédit, pour prévenir la fraude ou retrouver les débiteurs;

(v) les Informations peuvent également être traitées, si nécessaire, afin de respecter tout droit applicable, y compris, sans que cela soit exhaustif les lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et autre réglementation visant à combattre le crime et le terrorisme. Ceci pourra nécessiter la divulgation d'informations à une autorité publique ou de régulation en Espagne ou en France ou à toute autre personne à laquelle American Express est tenue de divulguer des données à cette fin en application de la loi applicable. Nous pourrions également avoir besoin d'effectuer et de conserver des photocopies de passeports, ou autres documents d'identification que vous nous fournirez à des fins en lien avec le présent Contrat, Si vous nous fournissez des informations fausses ou inexactes et qu'une fraude est identifiée, des détails peuvent également être transmis aux autorités policières qui peuvent utiliser vos données à des fins qui leur sont propres. Afin de nous conformer aux lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il se peut que nous devions nous procurer et traiter des informations relatives au Signataire du Contrat, aux Bénéficiaires Effectifs (lorsque vous êtes une société ou une autre entité dotée d'une personnalité morale distincte), au dirigeant et à tout interlocuteur désigné par vos soins pour gérer votre relation avec nous.

(vi) procédera à des vérifications supplémentaires relatives à la solvabilité de vos Établissements lorsque ceux-ci nous doivent de l'argent (y compris contacter la banque) et communiquera des informations relatives aux Établissements et au Signataire du Contrat aux sociétés de recouvrement et cabinets d'avocats aux fins de recouvrement des dettes dues à AMERICAN EXPRESS ou, dans tous les cas, afin d'assurer la défense d'American Express pour tout litige avec vos Établissements;

(vii) procédera à des vérifications supplémentaires relatives à la solvabilité et analysera les informations concernant l'Établissement et les Débits afin d'aider à la gestion de votre relation avec nous, des Débits autorisés et prévenir la fraude;

(viii) contrôlera et/ou enregistrera les conversations téléphoniques passées ou reçues entre nous, que ce soit de manière directe ou via des organismes réputés de notre choix, afin de garantir de hauts niveaux de service et d'exploitation ainsi que nous seconder, le cas échéant, dans la résolution de litige;

(ix) réalisera l'ensemble des mesures susmentionnées pour chacun des sites de vos établissements; et

x) réalisera l'ensemble des mesures susmentionnées pour le groupe de sociétés American Express à l'intérieur et hors de France, Espagne et de l'Union européenne, y compris des pays tels que et les États-Unis dans lesquels les lois concernant la protection des données peuvent différer de celles des pays de l'Union européenne.

Toutefois, AMERICAN EXPRESS a pris les mesures appropriées afin de garantir le même niveau de protection de vos informations dans ces pays qu'au sein de l'Union européenne.

À votre demande, nous vous communiquerons les données à caractère personnel vous concernant étant en notre possession, conformément à la législation en vigueur. Si vous pensez que l'une des informations que nous détenons vous concernant est incorrecte ou incomplète, vous devrez immédiatement nous en informer par un courrier adressé à :

American Express Payment Europe S.L.
Service Compliance
4, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison France

Toutes informations réputées incorrectes ou incomplètes seront corrigées rapidement. Nous conservons les informations vous concernant uniquement le temps nécessaire aux fins susmentionnées ou tel qu'exigé par la loi.

Nous traiterons ces informations comme décrit précédemment soit (i) lorsque les personnes concernées ont consenti aux fins spécifiées, (ii) afin de respecter une obligation légale ou contractuelle, soit (iii) parce que cela est nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes. D'autres informations relatives au traitement des données personnelles et aux droits liés à ce traitement sont disponibles dans la politique de protection des données personnelles sur notre site Internet.

k. Collecte et communication aux Autorités publiques

Vous reconnaissez et convenez que le siège de notre société-mère en dernier ressort se trouve aux États-Unis d'Amérique et que, en tant que tel, nous sommes soumis aux lois de ce territoire. Vous acceptez et convenez de nous fournir et nous fournirez l'ensemble des informations (y compris les données personnelles, le cas échéant) et/ou signer l'ensemble des documents nécessaires (y compris les formulaires des services fiscaux américains concernés, signés et valables) dont nous avons besoin pour nous permettre ou pour permettre à nos Sociétés Affiliées de collecter, d'utiliser et de divulguer des informations afin de se conformer, et de préserver la conformité, à l'ensemble des lois applicables des États-Unis d'Amérique et de tout autre territoire qui leur sont applicables, y compris, sans que cela soit exhaustif, les lois fiscales américaines. Si, après que nous vous l'avons demandé, vous ne nous adressez pas les informations et/ou les documents demandés, ou si l'autorité publique concernée nous y oblige, vous reconnaissez alors que nous pouvons retenir les paiements effectués à votre profit et/ou remettre ces fonds à cette autorité publique afin de se conformer à l'ensemble des lois des États-Unis d'Amérique et de tout autre territoire qui nous sont applicables et/ou qui sont applicables à nos Sociétés affiliées, y compris, sans que cela soit exhaustif, les lois fiscales américaines.

l. Notifications adressées à American Express

(i) L'ensemble des notifications adressées à American Express aux termes des présentes doivent être formulées par écrit et (i) remises en main propre; (ii) envoyées par courrier prioritaire, frais de port payés; (iii) par service non prioritaire d'envois de correspondance; ou (iv) par télécopie. Les notifications seront réputées reçues et effectives, si elles sont (i) remises en main propre, dès leur envoi, (ii) si elles sont envoyées par e-mail ou par télécopie, dès leur envoi; ou (iii) si elles sont postées, trois Jours Ouvrés après leur envoi. (ii) Si vous possédez un gestionnaire de compte AMERICAN EXPRESS, vous devez lui envoyer les notifications. Si vous ne possédez pas de gestionnaire de compte AMERICAN EXPRESS, vous devez nous envoyer les notifications uniquement à notre correspondant en France.

American Express Payment Europe S.L.
Service Établissement
4, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison France

m. Notifications adressées à votre attention

(i) Toutes les notifications qui vous sont adressées aux termes des présentes doivent l'être par écrit et (i) remises en main propre; (ii) adressées par courrier prioritaire recommandé, frais de port payés; (iii) par service non prioritaire d'envois de correspondance; (iv) par e-mail; (v) par fax; ou (vi) par le site Internet www.americanexpress.fr/commerce. Les notifications seront réputées reçues et effectives si (i) elles sont remises en main propre; dès leur envoi; (ii) si elles sont envoyées par e-mail ou par fax, dès leur envoi; (iii) si elles sont postées, trois Jours Ouvrés après leur envoi; ou (iv) si elles sont mises à disposition sur le site Internet commerçant, dix Jours Ouvrés après le dépôt de ces notifications.

(ii) Nous vous enverrons les notifications à l'adresse postale, à l'adresse e-mail ou au numéro de fax que vous avez indiqué(e) sur votre demande d'acceptation de la Carte. Vous devez immédiatement nous notifier tout changement relatif à votre adresse de notification. Si vous ne le faites pas et si nous sommes incapables de vous remettre les notifications à l'adresse que nous avons enregistrée dans nos fichiers pour vous, nous considérerons que vous avez reçu une telle notification même si la notification nous est retournée.

American Express Payment Europe S.L.
Julia López Vice President American Express Merchant Services American Express Payments Europe S.L. Siège Social: 12-14 Avenue Partenón, 28042, Madrid, Espagne. Société immatriculée en Espagne sous le n° B-88021431. American Express Payments Europe S.L., société immatriculée en Espagne (sous le numéro d'identification fiscale B-88021431) dont le siège social est sis à 12-14 avenue Partenón, 28042, Madrid, Espagne. American Express Payments Europe S.L. est agréée par la Banque d'Espagne en vertu de la réglementation sur les services de paiement ("la ley 16/2009, de 13 de noviembre, de servicios de pago") pour la fourniture de services de paiement (6.883). Pour plus de simplicité, vos courriers sont à adresser à notre succursale en France: American Express Payment Europe S.L.
Service Établissement
4, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES ET AUTRES PROCÉDURES

I - ENREGISTREMENT DES DÉBITS**a. Format**

(i) Pour chaque Débit, vous devez créer un Enregistrement de Débit reproductible électroniquement contenant les informations suivantes (Données de Débit) :

- le numéro complet de Carte et ou Clé ;
- la date d'expiration de la Carte ;
- la date de survenance du Débit ;
- le montant du Débit, y compris les taxes applicables ;
- le numéro de code d'Autorisation ;
- une description des biens et services achetés ;
- le nom de votre Établissement, l'adresse et le Numéro d'Établissement ; et,
- toutes autres informations telles que parfois exigé par nous ou la législation en vigueur.

Sur les copies des Enregistrements de Débits remis aux Titulaires, vous devez tronquer le numéro de Carte et vous ne devez pas imprimer la date d'expiration de la Carte, ni le Numéro d'Identification de la Carte.

(ii) Vous pouvez créer de multiples Enregistrements de Débit pour un achat unique placé sur différentes Cartes, mais vous ne devez pas créer de multiples Enregistrements de Débit pour un achat unique placé sur la même Carte, en divisant l'achat en plusieurs Débits, sauf dans le cas d'un Débit à livraison différée ou si nous vous avons autorisé à agir de la sorte pour des Débits supérieures à une certaine valeur.

(iii) Pour tout Crédit, vous devez créer un Historique de crédit reproductible électroniquement et comportant les informations suivantes :

- numéro complet de Carte ou Clé ;
- date d'expiration de la Carte ;
- date de passage en écriture du Crédit ;
- montant du Crédit, taxes applicables comprises ;
- nom de votre Établissement, adresse et numéro d'établissement ; et
- toute autre information telle que parfois exigée par nous ou la législation en vigueur.

b. Débits effectués en personne

Pour tous les Débits effectués en personne, la Carte doit être présentée et vous devez :

(i) suivre les étapes de l'acceptation de la Carte indiquées ci-après aux paragraphes I.c à I.g, selon les cas ; et

(ii) obtenir une Autorisation.

Vous ne devez pas accepter une Carte qui a visiblement été altérée ou mutilée, ou présentée par quelqu'un d'autre que le Titulaire (les Cartes ne sont pas transmissibles), et, si une transaction est refusée, vous devez immédiatement en avvertir le Titulaire (sauf stipulation contraire du paragraphe I.g ci-après).

c. Débits effectués en personne - Cartes à puce

(i) Si vous recevez une Carte à puce, celle-ci doit être insérée dans le lecteur du terminal du point de vente (sauf si le Débit est effectué au moyen du lecteur sans contact, auquel cas, vous devez suivre la procédure indiquée au paragraphe I.f ci-après). Le terminal doit indiquer si le Titulaire doit composer son code confidentiel (une transaction par carte à puce et saisie du code confidentiel) Vos Établissements doivent s'assurer que le Titulaire saisit son code confidentiel sur le clavier du terminal quand il y est invité.

(ii) S'il n'est pas possible de réaliser une transaction par carte à puce et saisie du code confidentiel ou une transaction par carte à puce et signature dans l'Établissement du fait d'un problème technique, le terminal devra indiquer un message d'erreur et l'Établissement devra suivre la procédure prévue pour les transactions pour les Cartes à Piste Magnétique décrite au paragraphe I.d ci-après.

(iii) Si un Établissement saisit manuellement un Débit dans le terminal, nous exercerons nos droits à action compensatoire pour les Débits frauduleux effectués en personne avec des cartes à puce magnétique perdues, volées, contrefaites et non reçues.

(iv) Vous devez vous assurer que vos terminaux acceptent les Cartes à Puce. Si le terminal n'a pas été mis à niveau afin d'accepter les Cartes à Puce ou si nous n'avons pas certifié le terminal pour les transactions par carte à puce et saisie du code confidentiel, vous serez responsables de toutes pertes que nous pourrions subir et nous pourrions faire valoir des droits d'Action Compensatoire pour des Débits frauduleux effectués en Personne avec des Cartes à Puce perdues, volées, contrefaites et non reçues, si la mise à niveau et la certification du terminal de votre point de vente avait été susceptible d'empêcher la fraude.

Dans tous les cas, vous serez responsable des Débits frauduleux découlant d'un non-respect de nos procédures d'acceptation de la Carte telles que stipulées au présent Contrat.

d. Débits effectués en Personne - A Bande Magnétique

(i) Pour les Débits effectués en Personne pour lesquels la Carte n'est pas une Carte à Puce ou une Carte, vous devez glisser la Carte dans le terminal.

(ii) Vous devez également :

- faire correspondre le numéro de Carte qui figure au recto et, le cas échéant, au verso de la Carte, ainsi que la date d'expiration de la Carte, avec les informations figurant sur l'Enregistrement de Débit ;
- vous assurer que le nom imprimé sur l'Enregistrement de Débit (le cas

échéant) correspond au nom se trouvant au recto de la Carte (sauf pour certaines Cartes sur lesquelles aucun nom n'apparaît au recto) ;

(iii) Si votre terminal de point de vente tombe en panne, alors vous devrez également solliciter une Autorisation vocale (tel qu'énoncé au paragraphe 2 ci-après).

(iv) Si la bande magnétique est illisible, le Débit pourra être entré manuellement dans le terminal et vous devrez obtenir une empreinte de la Carte et vérifier que la Carte a été présentée. Une empreinte prise avec une mine de crayon ou une photocopie de la Carte ne sont pas considérées comme une empreinte valide. Si vous n'effectuez pas une empreinte manuelle lorsque cela est nécessaire, et que vous ne pouvez nous la présenter sur simple demande, nous pourrions exercer des droits d'Action Compensatoire au titre de ce Débit. Lorsqu'un Débit est saisi manuellement dans le terminal, nous exercerons nos droits à action compensatoire conformément aux dispositions visées au paragraphe I.c(iii) ci-dessus.

e. Débits effectués en Personne - Sans contact

(i) Si le montant du Débit est de 50 € ou moins, vous pouvez lire la Carte grâce à une Technologie sans contact. Lorsque l'on vous présente une Carte à Puce ou un appareil électronique mobile devant être lu grâce à une technologie sans contact, vous devez : • récupérer les Informations sur les Débits grâce au lecteur sans contact ; et • obtenir l'Autorisation. (ii) Si le Débit est supérieur à 50 € ou si le terminal vous y invite, vous devez suivre la procédure indiquée au paragraphe I.c de la présente annexe A. (iii) Pour les transactions effectuées par un portefeuille numérique sans contact, une vérification CDCVM est autorisée si l'Appareil mobile et le terminal du point de vente ont la capacité de réaliser ladite vérification. Pour ces Débits, vous devez créer un historique des Débits, comme décrit au paragraphe I.a ci-dessus. Pour garantir que le point de vente accepte correctement les Transactions effectuées par portefeuille numérique sans contact, vous devez vous conformer aux dernières exigences en date d'American Express en matière de terminal de point de vente sans contact. Nous n'exercerons pas notre droit d'Action Compensatoire pour fraude en cas d'empreinte manquante, de contrefaçon ou de carte perdue/volée/ non reçue pour les transactions sans contact ou effectuées par portefeuille numérique sans contact si l'Établissement parvient à vérifier le Titulaire de la carte et répond à tous les critères et exigences énumérés ci-dessus. Ceci ne s'applique pas aux Débits contestés pour des motifs autres que la fraude (par exemple aux litiges relatifs aux biens ou aux services).

f. Débits effectués en Personne - Terminaux sans surveillance

(i) Nous accepterons les Débits pour des achats effectués auprès de vos terminaux sans surveillance (par exemple, terminaux en libre service ou automates de paiement) sous réserve des conditions posées par le paragraphe I.b ci-dessus et des conditions supplémentaires suivantes. Vous devez :

- inclure dans l'ensemble des demandes d'Autorisation l'intégralité du flux de données de la bande magnétique ;
- vous assurer que le Débit est conforme aux Spécifications, y compris la signalisation de l'ensemble des demandes d'Autorisation et l'ensemble des présentations de Débits avec un indicateur terminal en libre service ;
- suivre toutes procédures d'Autorisation supplémentaires susceptibles de vous être fournies si vous acceptez la Carte à un terminal sans surveillance faisant partie d'un distributeur de carburant ou rattaché à celui-ci ; et
- vous assurer que le terminal sans surveillance prévienne le Titulaire si la transaction est refusée.

(ii) Si un terminal sans surveillance n'est pas configuré pour les transactions par carte à puce et saisie du code confidentiel, vous pourrez tout de même accepter la Carte et les stipulations des paragraphes I.b et I.c ci-dessus ne s'appliqueront pas à la saisie du code confidentiel. Toutefois, si vous le faites, vous serez responsable de toutes pertes et nous pourrions faire valoir des droits d'Action Compensatoire pour Débits frauduleux si le Débit n'était pas une transaction par Carte à Puce et saisie du code confidentiel.

g. Débits Carte Non Présentée

(i) Pour les Débits passés à distance, vous devez :

- créer un Enregistrement de Débit tel que décrit au paragraphe I.a susmentionné, incluant une indication qu'il s'agit d'une transaction pour un Débit Carte Non Présentée ;
- obtenir le nom du Titulaire tel qu'il apparaît sur la Carte, le numéro de compte-Carte et la date d'expiration, l'adresse de facturation du Titulaire et l'adresse de livraison ;
- obtenir une Autorisation ;
- si la commande doit être envoyée ou livrée dans un délai supérieur à sept (7) jours à compter de l'Autorisation initiale, obtenir une nouvelle Autorisation préalablement à l'envoi ou à la livraison de la commande ;
- si la transaction est refusée, vous devez en informer le Titulaire immédiatement.

(ii) Si la marchandise doit être récupérée par le Titulaire, la Carte doit être présentée par le Titulaire au moment du retrait et vous devrez traiter la transaction comme un Débit effectué en Personne et respecter les paragraphes I.b à I.f ci-dessus.

(iii) Dans le cas des Débits Carte Non Présentée pour des biens qui doivent être collectés dans un magasin désigné, vous devez mettre en place une procédure pour garantir que les biens sont collectés par le Titulaire qui a passé la commande ou par un tiers autorisé par le Titulaire au moment du passage de la commande.

(iv) Nous pourrions exercer une Action Compensatoire pour tout Débit Carte Non Présentée que le Titulaire nierait avoir réalisé ou autorisé. Nous n'exercerons pas d'Action Compensatoire pour ces Débits sur la seule base d'un Titulaire se plaignant de n'avoir pas reçu les biens concernés, si vous avez vérifié auprès de nous que l'adresse de livraison de la marchandise correspond à l'adresse à laquelle le Titulaire reçoit ses relevés de compte Carte et obtenu un reçu signé par un signataire autorisé attestant de la livraison de cette marchandise à cette adresse.

h. Débits Carte Non Présentée - Numérique

(i) Nous accepterons les Débits relatifs aux Commandes Numériques sous réserve des conditions du paragraphe I.h. susmentionné et des conditions supplémentaires suivantes. Vous devez :

- envoyer les Données de Débit concernant toute Commande Numérique, passée par Internet, courrier électronique, intranet, extranet ou autre réseau numérique, uniquement au Titulaire ayant effectué la Commande Numérique, à votre Intermédiaire de Traitement Monétaire ou à nous, conformément au paragraphe 6 ci-après ;
- présenter électroniquement l'ensemble des Débits relatifs aux Commandes Numériques ;
- utiliser les Numéros d'Établissements spécifiques que nous vous aurions fourni pour vos Commandes Numériques, que ce soit pour vos demandes d'Autorisation ou pour vos soumissions de Débits relatifs aux Commandes Numériques ;
- nous informer par notification écrite préalable au moins un mois avant tout changement relatif à l'adresse de votre site web.

(ii) Par dérogation à la Section 15 (f) du présent Contrat, nous pouvons ajouter sans préavis des conditions supplémentaires au présent Contrat, pour des raisons de sécurité de Commande Numérique et/ou Informations sur le Titulaires et/ou pour la prévention de la fraude.

(iii) Nous ne serons pas responsables des Commandes Numériques frauduleuses et nous pourrions exercer le droit d'Action Compensatoire pour ces Débits. De plus, si un Débit Contesté survient incluant un Débit Carte Non Présentée relatif à une Commande à Livraison Numérique, nous exercerons l'Action Compensatoire pour le montant total de ce Débit.

(iv) Vous devez vous assurer que votre site Internet ou votre moyen de communication numérique notifie le Titulaire que la transaction est refusée en cas de défaut d'Autorisation.

(v) Pour les Transactions effectuées par application portefeuille numérique, une vérification CDCVM est autorisée si l'appareil mobile a la capacité de réaliser ladite vérification. Pour ces Débits, vous devez créer un historique des Débits, comme décrit au paragraphe I.a ci-dessus. Pour que ces Débits soient considérés comme des Transactions effectuées via une application portefeuille numérique, vous devez inclure, dans l'historique des Débits, un indicateur montrant qu'il s'agit d'une Transaction effectuée par un portefeuille numérique. Nous n'exercerons pas notre droit à action compensatoire pour fraude en cas d'empreinte manquante pour des Transactions effectuées par application portefeuille numérique si l'Établissement répond à tous les critères et exigences énoncés au paragraphe I.i. Ceci ne s'applique pas aux Débits contestés pour des motifs autres que la fraude (par exemple aux litiges relatifs aux biens ou aux services).

(vi) Lorsque vous acceptez les Débits pour des Commandes Numériques vérifiées par le programme SafeKey d'American Express, nous pouvons offrir au Titulaire de la Carte la possibilité de payer ses achats au moyen de points de fidélité Memberships Rewards®. Ceci n'a pas d'effet sur la relation qui nous lie et ne modifie pas les droits ou obligations d'aucune partie en vertu du présent Contrat. Toutefois, si vous préférez que nous n'offrions pas cette possibilité aux Titulaires de la carte qui utilisent votre plateforme, veuillez nous écrire à l'adresse suivante: American Express Payment S.L. Service Établissement ; 4, rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison - France.

(vii) Pour des Transactions effectuées par application portefeuille numérique qui sont aussi des Débits de Facturation récurrente, vous devez suivre la procédure indiquée au paragraphe I.i de la présente annexe A (ci-après). L'Enregistrement de Débit devrait indiquer que le Débit est une Facturation Récurrente et non une Transaction effectuée par application portefeuille numérique.

i. Débits de facturation récurrente

(i) Si vous proposez aux Titulaires l'option d'effectuer automatiquement des Débits récurrents pour une série d'achats ou de paiements distincts (Débits de Facturation Récurrente), avant de soumettre le premier Débit de Facturation Récurrente, vous devez :

- obtenir le consentement du Titulaire de facturer sa Carte pour des montants répétés identiques ou différents à chaque fois, à des dates prédéfinies ou à des dates non prédéfinies ;
- respecter toutes les instructions que nous pourrions raisonnablement vous notifier ; et
- informer le Titulaire qu'il peut suspendre les Débits de Facturation Récurrente à tout moment.

La méthode que vous utilisez afin de garantir le consentement du Titulaire doit stipuler que vous êtes susceptibles de recevoir, de la part de l'organisme financier émettant la Carte du Titulaire, une mise à jour des informations du compte-Carte. Vous devez conserver une preuve de ce consentement durant deux (2) ans à compter de la date de soumission du dernier Débit de Facturation Récurrente.

(ii) Si les montants de vos Débits de Facturation Récurrente varient, vous devez notifier au Titulaire le droit de recevoir une notification écrite (y compris par courrier électronique) du montant et de la date de chaque Débit de Facturation Récurrente :

- au moins dix (10) jours avant de soumettre chaque Débit ; et
- chaque fois que le montant du Débit dépasse un montant maximum de Débit de Facturation Récurrente indiqué par le Titulaire.

Nous pouvons exercer nos droits de Remboursement pour tout Débit dont vous avez averti le Titulaire et pour lequel le Titulaire n'a pas donné son accord.

(iii) Si, dans le cas d'une Carte émise dans l'Espace économique européen, vous soumettez un Débit de facturation récurrente pour un montant qui n'a pas été complètement précisé quand le Titulaire a consenti ce Débit de facturation récurrente et que vous n'obtenez pas le consentement du Titulaire spécifiquement pour chaque montant exact d'un tel Débit, nous pourrions exercer nos droits d'Action Compensatoire pour le montant total du Débit pendant une durée de cent vingt (120) jours à compter de la soumission du Débit correspondant, et ensuite pour n'importe quelle partie contestée de ce Débit (dans la limite du montant total).

Si le Titulaire consent à un montant de Débit ajusté, nous pouvons exercer des droits d'Action Compensatoire en conséquence. Rien dans ce paragraphe ne portera préjudice à nos droits d'Action Compensatoire généralement en rapport avec les Débits de facturation récurrente.

(iv) Avant de nous soumettre le premier Débit de Facturation Récurrente, vous devez obtenir le nom du Titulaire tel qu'il apparaît sur la Carte, le numéro de compte de la Carte, la date d'expiration et l'adresse de facturation à laquelle le Titulaire reçoit ses relevés de compte Carte. Les Cartes prépayées ne doivent pas être acceptées pour les Débits de Facturation Récurrente.

(v) Avant de soumettre tout Débit de Facturation Récurrente, vous devez ;

- obtenir une Autorisation ; et
- créer un Enregistrement de Débit stipulant qu'il s'agit d'une transaction de Débit de Facturation Récurrente.

(vi) Si le présent Contrat venait à être résilié, quelle qu'en soit la raison, vous devrez alors, à vos frais, informer l'ensemble des Titulaires pour lesquels vous avez soumis des Débits de Facturation Récurrente de la date à laquelle vous n'accepterez plus la Carte. Selon votre convenance, vous pourrez continuer d'accepter la Carte jusqu'à quatrevingt-dix (90) jours après que la résiliation a pris effet.

(vii) L'annulation d'une Carte constitue une annulation immédiate du consentement de ce Titulaire des Débits de Facturation Récurrente. Nous ne sommes pas tenus de vous informer d'une telle annulation ni ne serons responsables des conséquences de cette annulation.

Vous devrez immédiatement suspendre les Débits de Facturation Récurrente sur demande d'un Titulaire, directement ou par notre intermédiaire ou par le biais de l'émetteur de la Carte. Si un compte Carte est annulé ou si un Titulaire, directement ou par notre intermédiaire ou par le biais de l'émetteur de la Carte, revient sur son consentement relatif aux Débits de Facturation Récurrente, vous devez convenir d'un autre mode de paiement (le cas échéant) avec le Titulaire (ou ancien Titulaire).

Vous nous autoriserez à établir un lien hypertexte de notre site Internet vers le vôtre (y compris sa page d'accueil, page de paiement ou page de facturation récurrente/ automatique) et lister les informations des contacts de votre service clientèle.

j. Débits à Livraison Différée

(i) Vous pouvez accepter la Carte pour les Débits à Livraison Différée. Pour un Débit à Livraison Différée, vous devez :

- indiquer clairement votre intention et obtenir un accord écrit de la part du Titulaire afin d'appliquer un Débit à Livraison Différé avant que vous ne demandiez une Autorisation ;
- obtenir une autorisation distincte pour chacun des deux Débits à Livraison Différée à leurs dates de Débit respectives ;
- indiquer clairement sur chaque Enregistrement de Débit que le Débit est soit pour le "dépôt" ou pour le "solde" du Débit à Livraison Différée ;
- soumettre l'Enregistrement de Débit pour le solde de l'achat uniquement après l'expédition ou la fourniture des biens ou des services ;
- soumettre chaque Enregistrement de Débit dans nos délais de soumission.

Le Débit sera réputé "engagé" :

- A) pour le dépôt – à la date à laquelle le Titulaire a accepté de verser le dépôt pour l'achat ; et
- B) pour le solde – à la date à laquelle les biens ou les services sont expédiés ou fournis ;

- soumettre et obtenir une Autorisation pour chaque partie d'un Débit à Livraison Différée sous le même numéro commerçant ; et
- ne pas traiter les dépôts effectués sur la Carte différemment des dépôts pour l'ensemble des autres Produits de Paiement.

k. Débit par Paiement Anticipé

(i) Vous devez suivre les procédures ci-dessous si vous laissez au Titulaire le choix, ou si vous lui demandez, de verser des Débits par Paiement Anticipé.

(ii) Pour un Débit par Paiement Anticipé, vous devez :

- présenter intégralement vos politiques en matière d'annulation et de remboursement, indiquer clairement votre intention et obtenir de la part du Titulaire un accord écrit faisant part de son intention d'utiliser la Carte pour un Débit par Paiement Anticipé avant que vous ne demandiez une Autorisation. L'accord du Titulaire doit comprendre :

- A) son accord sur l'ensemble des conditions de vente (y compris le prix et les éventuelles politiques en matière d'annulation et de remboursement); et
- B) une description détaillée et la date de livraison estimée des biens et/ou des services à fournir (y compris, le cas échéant, les dates d'arrivée et de départ prévues);
- obtenir une Autorisation; et
 - remplir un Enregistrement de Débit. Si le Débit par Paiement Anticipé est un Débit Carte Non Présentée, vous devez également:
- A) vous assurer que l'Enregistrement du Débit contient les termes "Paiement Anticipé"; et
- B) dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'engagement du Débit, adresser au Titulaire une confirmation écrite (par exemple, par courrier électronique ou télécopie) du Débit par Paiement Anticipé, le montant, le numéro de confirmation (le cas échéant), une description détaillée et la date de livraison prévue des biens et/ou des services à fournir (y compris les dates d'arrivée et de départ prévues, le cas échéant) et des détails sur votre politique en matière d'annulation/de remboursement.
- (iii) Si vous ne pouvez pas fournir les biens et/ou les services (par exemple, parce qu'une commande de marchandise sur mesure ne peut pas être satisfaite), et s'il n'est pas possible de trouver des solutions alternatives, vous devez immédiatement créditer l'intégralité du montant du Débit par Paiement Anticipé relatif aux biens ou aux services qui ne peuvent être livrés ou fournis.
- (iv) Outre nos autres droits d'Action Compensatoire, nous pourrions exercer un droit d'Action Compensatoire pour tout Débit par Paiement Anticipé Contesté ou toute partie de celui-ci, si, à notre entière discrétion, nous estimons que le litige ne peut être réglé en votre faveur du fait de la présence de termes non-ambigus dans les conditions de vente selon lesquelles vous avez obtenu l'accord écrit du Titulaire.

I. Débits Agrégés

(i) Si nous vous classons dans le secteur numérique d'Internet, vous pourrez traiter des Débits Agrégés, sous réserve que les critères suivants soient remplis:

- vous indiquez clairement votre intention et obtenez l'accord écrit du Titulaire que ses achats ou remboursements (ou les deux) effectués avec la Carte peuvent être Agrégés et combinés avec d'autres achats ou remboursements (ou les deux) avant de demander une Autorisation;
- chaque achat ou remboursement individuel (ou les deux) composant le Débit Agrégé doit être engagé sous le même numéro commerçant et avec la même Carte;
- obtenir une Autorisation d'un montant maximal de 15 € (ou tout autre montant qui vous sera indiqué);
- créer un Enregistrement de Débit pour la totalité du montant du Débit Agrégé;
- le montant du Débit Agrégé ne doit pas dépasser 15 € (ou tout autre montant qui vous sera indiqué) ou le montant pour lequel vous avez obtenu une Autorisation, si celui-ci est inférieur;
- soumettre chaque Enregistrement de Débit dans notre délai de soumission (voir Section 3.a). Un Débit sera réputé "engagé" à la date du premier achat ou remboursement (ou les deux) formant le Débit Agrégé; et
- adresser au Titulaire un courrier électronique contenant:

(A) la date, le montant, et la description de chaque achat ou remboursement individuel (ou les deux) formant le Débit Agrégé; et

(B) la date et le montant du Débit Agrégé.

m. Débits de Non-Présentation

(i) Si nous vous classons dans l'un des secteurs suivants, vous pouvez traiter des Débits de Non-Présentation, à condition de répondre aux critères énoncés au présent paragraphe l.m de l'annexe A:

- hôtellerie/hébergement;
- terrain de camping/caravanning; ou
- location de véhicules, aéronefs, vélos, bateaux, équipements, camping-cars ou 2 roues à moteur.

(ii) le montant de tout débit de non présentation ne doit pas excéder :

- le coût du séjour dans le cas d'une réservation d'hébergement; ou
- l'équivalent d'un (1) jour de location dans le cas des autres types de réservation.

(iii) Si le Titulaire a fait une réservation auprès de vous et ne s'est pas présenté, vous pouvez traiter un Débit de Non-Présentation si:

- le Titulaire a garanti la réservation avec sa Carte;
- vous avez enregistré le numéro de la Carte, sa date d'expiration et l'adresse à laquelle le Titulaire reçoit ses relevés de compte Carte;
- au moment où vous avez accepté la réservation, vous avez communiqué au Titulaire le tarif journalier applicable et un numéro de réservation ;
- vous avez réservé l'hébergement / le véhicule pour le Titulaire jusqu'au lendemain du premier jour de réservation, à l'heure publiée de départ de l'hébergement / retour du véhicule, et vous n'avez pas mis l'hébergement / le véhicule à la disposition d'autres clients ; et
- vous possédez une politique de « Non-Présentation » documentée, reflétant les pratiques habituelles de votre secteur et conforme à la législation en vigueur, cette politique ayant été communiquée au Titulaire au moment de sa réservation.

(iv) Vous devez obtenir une Autorisation pour les Débits de Non-Présentation avant de pouvoir les soumettre. Si le Titulaire n'honore pas sa réservation, vous devez inclure à l'Enregistrement de Débit une indication stipulant qu'il s'agit d'un Débit de « Non-Présentation ».

(iv) Les Cartes prépayées ne peuvent pas être utilisées pour garantir des réservations.

2 - AUTORISATION

a. Vous devez obtenir une Autorisation pour l'ensemble des Débits. Chaque demande d'Autorisation doit inclure le numéro de compte-Carte complet et porter sur le montant total du Débit; étant toutefois entendu que, si une Carte Prépayée ne détient pas les fonds disponibles nécessaires pour couvrir le montant total, l'Autorisation est uniquement requise pour le montant des fonds utilisés sur la Carte Prépayée et vous devez suivre votre politique en combinant le paiement sur les Cartes prépayées et les Autres Produits de Paiement ou méthode de paiement. Si l'autre méthode de paiement est une Carte, alors le Contrat s'applique.

b. Si vous voulez obtenir une Autorisation pour un montant estimé, vous devez avoir l'accord du Titulaire concernant ce montant estimé avant de demander l'Autorisation. Vous devez soumettre le Débit correspondant dès que vous avez connaissance du montant complet à débiter. Si le montant complet du Débit est supérieur au montant pour lequel vous avez obtenu une Autorisation, vous devez obtenir une nouvelle Autorisation (pour laquelle vous aurez besoin de l'accord du Titulaire).

c. L'obtention d'un code d'Autorisation ne garantit pas que nous accepterons le Débit sans pouvoir exercer nos droits d'Action Compensatoire, ni ne garantit que la personne réalisant le Débit est bien le Titulaire, ou encore que vous serez payé.

d. Si vous nous soumettez un Débit dans un délai supérieur à sept (7) jours à compter de la date d'Autorisation initiale, vous devrez obtenir une nouvelle Autorisation.

Pour les Débits relatifs aux biens ou services envoyés ou fournis plus de sept (7) jours après qu'une commande est passée, vous devez obtenir une Autorisation de Débit à la date du passage de la commande, et de nouveau à la date d'envoi ou de remise des biens ou des services au Titulaire.

e. Lorsque vous traitez électroniquement les Débits effectués en Personne, vous devez vous assurer que l'ensemble des demandes d'Autorisations sont conformes aux Spécifications. Si les données de la Carte sont illisibles et que vous devez saisir manuellement la transaction pour effectuer la demande d'Autorisation, vous devez conserver une empreinte manuelle de la Carte pour valider sa présentation.

f. Si votre Terminal de Paiement est dans l'impossibilité de se connecter à notre système d'autorisation informatique afin d'obtenir une Autorisation, ou si vous ne possédez pas un tel terminal, ou si nous vous demandons de le faire, vous devrez contacter notre centre d'autorisation par téléphone. Nous nous réservons le droit de vous facturer chaque Débit faisant l'objet d'une demande d'Autorisation par téléphone, sauf si ce défaut d'obtention d'Autorisation électronique est dû à l'indisponibilité ou au dysfonctionnement de notre système d'autorisation informatique.

g. Si vous ou votre Intermédiaire de Traitement Monétique modifiez votre mode de transmission des données à notre attention aux fins d'Autorisation, vous devrez obtenir notre consentement préalable avant de procéder à ces modifications.

3. TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DÉBITS ET CRÉDITS

a. Vous devrez soumettre les Débits et Crédits électroniquement via des liens de communication (Transmissions). Les Transmissions doivent se conformer aux Spécifications. Nous pouvons refuser toutes Informations sur les Transmissions ou Informations sur les Données de Débit non-conformes. Vous devrez ajouter, retirer ou reformater toutes informations dans un délai de trente (30) jours après notre demande par écrit dans ce sens. Même si vous transmettez les Données de Débit électroniquement, vous devrez toujours compléter et conserver des Enregistrements de Débit et des Enregistrements de Crédit.

b. Si, en des circonstances exceptionnelles, il vous est demandé de soumettre des Débits et Crédits sur support papier, vous devrez soumettre ces Débits et Crédits (y compris les Informations sur les Débits) conformément à nos instructions. Nous nous réservons le droit de vous facturer des frais pour les Débits et Crédits soumis sur support papier. Vous serez préalablement informé de ces frais.

c. Avec notre autorisation préalable, vous devrez faire appel, à vos frais, à un Intermédiaire de Traitement Monétique dont vous (ainsi que vos Tiers de Confiance) garantissez qu'il coopérera avec nous afin de faciliter votre acceptation de la Carte. Vous êtes responsable de tous problèmes ou frais dont serait à l'origine votre Intermédiaire de Traitement Monétique et de toutes commissions que votre Intermédiaire de Traitement Monétique nous facture ou facture à nos Sociétés Affiliées, ou que nous ou nos Sociétés Affiliées encourons en raison du système de votre Intermédiaire de Traitement Monétique en vue de nous transmettre ainsi qu'à nos Sociétés Affiliées les demandes d'Autorisations et Informations sur les Débits; et le respect des Spécifications par votre Intermédiaire de Traitement Monétique. Nous pouvons vous facturer pour toutes commissions ou les déduire de nos paiements à votre intention. Vous devez vous assurer que votre Intermédiaire de Traitement Monétique dispose de ressources suffisantes et effectue des

contrôles de sécurité afin de respecter toutes les normes, notamment les normes techniques, les lignes directrices et orientations ou les règles, entre autres pour empêcher les fraudes sur Internet et pour protéger les données personnelles du Titulaire de la carte, y compris les données relatives aux transactions, en vertu de toutes les lois et réglementations applicables. Vous devrez nous informer rapidement en cas de changement de votre Intermédiaire de Traitement Monétique et nous fournir, sur demande, l'ensemble des informations pertinentes relatives à votre Intermédiaire de Traitement Monétique.

d. Nonobstant ce qui suit, s'il est commercialement raisonnable et non interdit par un quelconque de vos autres contrats, vous nous aiderez à configurer vos équipements ou systèmes d'acceptation de Carte, de demande d'Autorisation et de soumission de Débit, afin qu'ils communiquent directement avec nos systèmes d'Autorisations et de transmission des Informations sur les Débits.

e. Vous devrez conserver l'Enregistrement de Débit ou l'Enregistrement de Crédit original (le cas échéant) ainsi que l'ensemble des documents et données prouvant la transaction, incluant la preuve que le Titulaire a consenti à faire cette transaction ou les Enregistrements reproductibles afférents, sur une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de transmission à notre intention du Débit ou du Crédit correspondant, ou à compter de la date à laquelle vous avez entièrement délivré les biens ou les services au Titulaire si cette date est ultérieure. Vous devrez nous fournir une copie de l'Enregistrement de Débit ou de l'Enregistrement de Crédit et autres documents annexes dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de notre demande.

4 - MÉTHODE DE PAIEMENT

Si nous devons vous payer directement, nous le ferons en créditant électroniquement votre Compte par virement pour les Débits de vos Établissements. Si vos Établissements acceptent les Débits effectués via une application, alors le programme AESK à utiliser pour ces Débits est le programme American Express SafeKey 2.0. Vous devrez nous transmettre les informations relatives à votre compte bancaire au format imposé par la législation en vigueur.

5 - DÉBITS CONTESTÉS

a. Concernant un Débit Contesté :

(i) Si nous possédons suffisamment d'informations pour résoudre la réclamation du Titulaire et résoudre le Débit Contesté en sa faveur, nous pourrions exercer une Action Compensatoire avant de vous contacter, ou

(ii) Nous pourrions vous contacter préalablement à l'exercice de l'Action Compensatoire. Dans les deux cas, vous disposerez au plus de quatorze (14) jours après que nous vous avons contacté, pour nous fournir une réponse écrite contenant les informations demandées, y compris le numéro complet de compte Carte. Nous pourrions exercer une Action Compensatoire, (ou notre précédente décision d'exercer l'Action Compensatoire continuera de s'appliquer) pour le montant du Débit Contesté si, au terme de cette période de quatorze (14) jours vous n'avez pas intégralement remboursé le Titulaire ou si vous ne nous avez pas fourni les informations demandées. Dans le cas où le Débit contesté s'applique à une Carte émise au sein de la Communauté Européenne et implique une réclamation concernant le montant total exact du Débit pour lequel le Titulaire n'aurait pas été averti au moment où il consent à faire la transaction, nous nous réservons le droit de réduire la période de réponse à cinq (5) jours à compter de la date à laquelle nous vous avons contactés en demandant une réponse écrite.

b. Si nous déterminons, sur la base des informations que vous ainsi que le Titulaire nous avez fournies, que le Débit Contesté doit être résolu en faveur du Titulaire, nous pourrions exercer l'Action Compensatoire pour ce Débit Contesté ou notre précédent exercice de l'Action Compensatoire continuera de s'appliquer. Si nous réglons ce Débit Contesté en votre faveur, nous n'entamerons plus aucune action (si nous n'avons pas précédemment exercé d'Action Compensatoire) ou nous annulerons notre précédent exercice de l'Action Compensatoire.

c. Les stipulations susmentionnées n'affectent en rien les procédures venant en application de tout programme spécial d'Action Compensatoire (telles que les actions compensatoires en cas de fraude) vous concernant et au titre desquels vous ne recevez aucune demande ni notification relative à certains types de Débits préalablement à notre exercice final d'une Action Compensatoire.

d. Dans certains cas, nous pouvons vous placer sous un programme d'action compensatoire contre la fraude (Fraud Full Recourse - FFR) au titre duquel :

(i) nous pourrions exercer nos droits d'Action Compensatoire de Remboursement sans vous contacter si un Titulaire conteste un Débit pour fraude avérée ou alléguée ; et

(ii) vous n'aurez pas le droit de demander une annulation de notre décision d'exercer nos droits d'Action Compensatoire.

Nous pourrions vous placer sous ce programme au moment de la signature, ou à tout moment pendant la durée du Contrat en vous en avertissant. Parmi les raisons pour lesquelles nous pouvons vous placer sous un programme d'action compensatoire contre la fraude (Fraud Full Recourse - FFR) figurent, sans que cela soit exhaustif, les situations dans lesquelles :

- si nous recevons un nombre anormalement élevé de Débits Contestés par rapport à votre historique ou aux normes de votre secteur d'activité ;
- si vous vous lancez dans, ou prenez part à, des pratiques frauduleuses, trompeuses ou déloyales, des activités illégales, ou si vous autorisez (ou si

vous ne prenez pas les mesures nécessaires afin de prévenir) les utilisations interdites de la Carte ; ou

- vous acceptez la Carte pour les transactions de livraison numérique ou à des distributeurs automatiques de carburant.

Cette liste n'est pas exhaustive et, à tout moment, nous pouvons, à notre entière discrétion, pour des raisons de gestion du risque et de l'exposition à la fraude, vous placer sous un programme d'action compensatoire contre la fraude (Fraud Full Recourse - FFR) en vous adressant un préavis écrit, ou résilier le Contrat en vous adressant également un préavis écrit.

Afin de lever toute ambiguïté, si vous avez été placé sous le programme d'action compensatoire contre la fraude (Fraud Full Recourse - FFR), le programme s'appliquera à l'ensemble des litiges du Titulaire liés à la fraude, y compris les transactions contestées précédant la date d'application du programme à votre égard jusqu'à un délai de six (6) mois.

e. Si nous exerçons une Action Compensatoire concernant un Débit Contesté qui aurait pu être évité par l'application de nos procédures d'acceptation de la Carte (un Remboursement Évitable), nous pourrions vous facturer des frais dont nous vous informerons. Sur demande, nous vous fournirons une liste des Actions Compensatoires Évitable.

6 - PROTECTION DES DONNÉES

a. Normes de Protection des Informations :

Vous devrez vous conformer à notre Politique de Traitement de la Protection des Données, dont une copie est disponible à l'adresse www.americanexpress.com/datasecurity, laquelle peut être ponctuellement modifiée. Des obligations complémentaires vous incombent en application de cette politique, qui est intégrée aux présentes par référence, y compris (i) la fourniture de documents validant votre conformité à la version actuelle des Normes de Protection des Données du Secteur des Cartes de Paiement (PCI DSS, qui est disponible à l'adresse www.pcisecuritystandards.org); et (ii) la responsabilité en termes d'incidents portant sur des données et de coûts, de commissions et de pertes, tels qu'ils figurent dans la politique, relatifs à chaque incident portant sur des données.

Au titre de la Politique en matière de Traitement de la Protection des Données, nous avons le droit de vous facturer des frais de non-validation et de résilier le Contrat si vous ne respectez pas vos obligations, qui sont présentées en détail dans cette politique.

b. Partage des Données : Vous ne devez partager aucune Information relative au Titulaire obtenue de la part de ce dernier au point de vente ou au moment de l'Autorisation ou de la soumission ou à un autre moment auprès de tiers autres que les Tiers de Confiance, sans l'accord express du Titulaire. Au moment de recueillir l'accord, vous devez informer clairement et de manière évidente le Titulaire du fait que les données seront partagées, avec qui elles seront partagées, dans quelle finalité et quelle entité propose les biens ou les services, de telle sorte que le Titulaire puisse clairement vous différencier de toute autre partie impliquée dans la vente et qu'il puisse prendre une décision éclairée sur le fait d'effectuer l'achat ou non. A défaut, nous aurons le droit de vous facturer des frais de non-conformité, de suspendre les privilèges d'acceptation de Cartes à votre Établissement ou de résilier le présent Contrat conformément à la Section 13.c. Les Informations que vous collectez afin de faciliter le Débit doivent vous être directement adressées par le Titulaire ou par nous, et non par un tiers.

c. Outils de Prévention de la Fraude : Vous devriez utiliser nos services d'Autorisation Enrichie (Enhanced Autorisation) et Identification des Cartes (cryptogramme visuel) (ou tout autre outil de prévention de la fraude que nous pourrions mettre à votre disposition le cas échéant). Ces méthodes ont pour but de vous aider à limiter les risques de fraude, mais ne garantissent pas qu'un Débit ne fasse pas l'objet d'une Action Compensatoire. Si vous souhaitez utiliser ces outils de prévention de la fraude, vous devez avoir obtenu la certification Autorisation Renforcée, Vérification Automatique des Adresses (Automated Address Verification (AAV)), Service de Vérification des Adresses (Address Verification Service (AVS) le cas échéant. Nous pouvons suspendre, résilier, modifier ou empêcher l'accès aux outils de prévention de la fraude à tout moment, avec ou sans préavis à votre attention. Nous ne serons pas responsables et n'aurons aucune obligation à votre égard si nous suspendons, résilions, modifions ou empêchons l'accès aux outils de prévention de la fraude.

d. Sites Web transactionnels : Vous devez vous assurer que vos sites Web autorisant les Titulaires à effectuer des Commandes Numériques sont sécurisés au moyen de certificats ou par d'autres méthodes d'authentification similaires afin de restreindre l'utilisation de sites frauduleux. Vous devez employer les fonctionnalités appropriées pour que la procédure de paiement soit séparée de l'activité de commerce en ligne, afin que le titulaire puisse déterminer s'il communique avec vous ou avec nous.

7 - AUTHENTIFICATION FORTE DU CLIENT

a. Pour vous protéger des activités non autorisées, vos systèmes doivent être compatibles avec les solutions nous permettant de procéder à une Authentification Forte du Titulaire pour les Débits effectués par Commandes Numériques. Si vos systèmes ne nous permettent pas de procéder à une Authentification Forte du Titulaire comme énoncé dans le présent paragraphe, les Débits effectués par Commandes Numériques pourraient être refusés.

b. Si vos Établissements situés en France acceptent les Débits effectués par Commande Numérique, ils doivent participer à notre programme American Express SafeKey (AESK) qui, grâce à l'utilisation d'une méthode d'authentification, peut offrir plus de sécurité pour ces Débits. Si vos Établissements acceptent les Débits effectués via une application, alors le programme AESK à utiliser pour ces Débits est le programme American Express SafeKey 2.0. Pour participer à ce programme, vos Établissements en France doivent :

- (i) obtenir la certification technique SafeKey exigée,
- (ii) se conformer au Guide de Mise en Œuvre SafeKey applicable et au Guide sur le Protocole SafeKey, que nous mettons à votre disposition à l'adresse www.americanexpress.com/merchantspecs,
- (iii) fournir des données d'authentification SafeKey exactes et complètes concernant tous les Débits effectués par Commandes Numériques, comme énoncé dans le Guide de Mise en Œuvre SafeKey applicable et le Guide sur le Protocole SafeKey,
- (iv) se conformer aux conditions de SafeKey en terme de valorisation de la marque présentées en détail dans les Directives American Express SafeKey pour les Logos, disponibles à l'adresse www.amexsafekey.com ou tout autre site web que nous pourrions vous indiquer le cas échéant,
- (v) assurer un ratio fraudes par ventes respectant les paramètres indiqués dans le Guide de Mise en Œuvre SafeKey applicable,
- (vi) rester en règle vis-à-vis d'American Express, ainsi que nous pourrions raisonnablement le déterminer, et
- (vii) respecter toutes autres conditions que nous pourrions raisonnablement ajouter ou modifier le cas échéant, en vous l'indiquant.

c. Les Programmes AESK s'appliquent uniquement aux Débits Carte Non Présentée effectués avec des Cartes admissibles (tel que cela est décrit en détail dans le Guide de Mise en Œuvre SafeKey applicable), via des Débits sur Internet (et dans le cas d'American Express SafeKey 2.0, via des Transactions effectuées par application) par l'intermédiaire de vos Établissements en France, qui répondent aux critères et aux conditions suivants :

- (i) Pour les Débits sur Internet, le Débit doit indiquer soit (a) qu'il a été intégralement authentifié par SafeKey, auquel cas vous recevrez un indicateur de commerce électronique « 5 » (« ECI 5 »), soit (b) qu'une authentification SafeKey a été tentée, auquel cas vous recevrez un indicateur de commerce électronique « 6 » (« ECI 6 »);
- (ii) Pour les Transactions effectuées par application, le Débit doit indiquer qu'il a été intégralement authentifié par SafeKey, auquel cas vous recevrez un ECI 5;
- (iii) les données d'identification SafeKey adéquates ont été fournies pour la demande d'autorisation et la soumission du Débit ; et
- (iv) le Titulaire a contesté le Débit en soulevant son caractère frauduleux.

d. Nous n'exercerons pas nos droits d'Action Compensatoire si une authentification SafeKey a été réussie ou tentée et si vous avez reçu un ECI 5 ou un ECI 6 pour les Débits Carte Non Présentée, pour les Débits qui répondent à l'ensemble des critères et des conditions précédents si l'Établissement et le Débit répondent aux conditions susmentionnées. Les Programmes AESK ne s'appliquent pas aux Débits Contestés impliquant des litiges autres que la fraude applicable (par exemple, ils ne s'appliquent pas aux litiges portant sur des biens ou des services). La renonciation à l'exercice de nos droits d'Action Compensatoire dans l'hypothèse susmentionnée est laissée à notre seule discrétion et ne revêt pas de caractère automatique, même lorsque les conditions décrites précédemment sont présentes.

e. Outre ce qui précède, si, à tout moment, vous ne respectez pas les conditions énumérées ci-dessus aux paragraphes 7.a (i)-(vii), ou si vous recevez un nombre de Débits Contestés disproportionné ou une fréquence élevée de fraudes, alors :

- (i) nous pourrions, à notre entière discrétion, modifier ou mettre fin à la participation de votre établissement au Programme AESK ; et
- (ii) vous devez travailler de concert avec nous afin de réduire le nombre de Débits Contestés de votre Établissement.

f. Nous pouvons suspendre, mettre un terme ou modifier le Programme AESK à tout moment, avec ou sans préavis à votre attention. Nous ne serons pas responsables et n'aurons aucune obligation à votre égard si nous suspendons, résilions, modifions ou empêchons l'accès aux Programmes AESK.

g. Si vous n'acceptez pas les conditions du Programme AESK modifié ou actuel, vous devez cesser de participer au Programme AESK, abandonner votre statut de certification SafeKey, et restituer ou détruire l'ensemble des informations confidentielles qui vous ont été remises au titre du Programme AESK.

h. Si, à tout moment, vous souhaitez arrêter de manière permanente de participer au Programme AESK, vous devez nous en avertir et, le cas échéant, avvertir votre prestataire de services de paiement. Vous devez abandonner votre statut de certification SafeKey, et restituer ou détruire l'ensemble des informations confidentielles qui vous ont été remises au titre du Programme AESK.

ANNEXE B

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À DES SECTEURS D'ACTIVITÉS PARTICULIERS

Si vous exercez une activité dans l'un des secteurs d'activités suivants, vous devez également respecter les stipulations suivantes (le cas échéant) :

I - HÔTELLERIE

a. Autorisation

(i) Au moment de l'enregistrement, si un Titulaire souhaite utiliser la Carte pour le paiement d'un hébergement, vous devez obtenir une Autorisation pour le montant total estimé du Débit en fonction du prix de la chambre et du nombre de nuitées prévues, plus les taxes et autres montants accessoires connus (Débit Prévu pour Hébergement) étant entendu que vous ne devez pas accepter de Carte Prépayée au moment de l'enregistrement à des fins d'Autorisation, de garantie ou de prépaiement. L'Autorisation d'un Débit Prévu pour Hébergement est valable pour la durée du séjour. Vous ne devez pas surestimer le Débit Prévu pour Hébergement. Si vous n'obtenez pas d'Autorisation pour un Débit Prévu pour Hébergement, que vous soumettez ce Débit et que le Titulaire ne paye pas ce Débit, quelle qu'en soit la raison, nous pourrions exercer une Action Compensatoire pour le montant total de ce Débit.

(ii) Au moment du départ :

- Si le Débit final ne dépasse pas de plus de 15 % le Débit Prévu pour Hébergement, aucune Autorisation supplémentaire n'est nécessaire ; ou
- Si le Débit final est supérieur de plus de 15 % au Débit Prévu pour Hébergement, vous devez obtenir une Autorisation pour tout montant supplémentaire de Débit qui soit supérieur au Débit Prévu pour l'Hébergement. Si vous n'obtenez pas d'Autorisation pour le montant supplémentaire, ou si votre demande d'Autorisation est refusée, et que le Titulaire ne paye pas ce Débit pour quelque raison que ce soit, nous pourrions exercer une Action Compensatoire pour le montant du Débit qui excède le Débit Prévu pour l'Hébergement
- En plus des procédures d'Autorisation exposées ci-dessus, vous devez toujours obtenir le consentement du Titulaire sur le montant total exact du Débit.

Tout montant supplémentaire pourra être soumis uniquement si vous le traitez comme un Débit séparé et obtenez le consentement du Titulaire sur le montant Total exact du Débit.

(iii) Si les Titulaires choisissent d'utiliser les Cartes prépayées au moment du départ lorsque le Débit final est connu, vous devez obtenir une Autorisation pour le montant total des Débits à appliquer à la Carte Prépayée.

b. Non-Présentation (No show)

(i) Vous utiliserez la Carte pour des Débits appliqués à des Titulaires ne s'étant pas présentés dans le cadre de réservations d'hébergement dans votre établissement uniquement si :

- le Titulaire a garanti la réservation avec sa Carte ;
- vous avez enregistré le numéro de la Carte, sa date d'expiration et l'adresse de facturation du Titulaire ; et
- au moment où vous avez accepté la réservation, vous avez communiqué au Titulaire le tarif applicable pour la chambre et un numéro de réservation ;
- vous avez réservé l'hébergement pour le Titulaire jusqu'au lendemain, à l'heure de départ publiée, et vous n'avez pas mis la chambre à la disposition d'autres clients ; et vous possédez une politique de "Non-Présentation" complète, reflétant les pratiques habituelles dans votre entreprise et conforme à la législation en vigueur, cette politique ayant été présentée au Titulaire au moment de sa réservation.

(ii) Si le Titulaire n'honore pas sa réservation, vous devez inclure à l'Enregistrement de Débit une indication stipulant qu'il s'agit d'un Débit de "Non-Présentation". Une Autorisation est nécessaire.

(iii) Les Cartes prépayées ne peuvent pas être utilisées pour garantir des réservations.

c. Débits Périodiques

Dans le cas d'un Titulaire réglant ses Débits auprès de l'un ou plusieurs de vos Établissements pendant une certaine période plutôt qu'à la fin du séjour, vous devez obtenir une Autorisation pour chaque Débit avant de l'accepter. Vous devrez présenter l'Enregistrement de Débit conformément au présent Contrat.

EXPLOITANTS DE PARKINGS ET STATIONNEMENT DE VÉHICULE

a. Si un Titulaire convient avec vous d'un nombre spécifique de jours de parking pour un véhicule à moteur, vous devez soumettre le Débit dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'un tel accord.

b. Lorsque vous remettez une Carte de parking pour un nombre de jours déterminé à l'avance, vous devez soumettre le Débit dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de cette remise.

c. Lorsque le nombre de jours de parking n'est pas connu au moment où le Titulaire stationne son véhicule à moteur dans votre parking, vous ne devez pas nous soumettre le Débit avant le dernier jour de stationnement dans votre parking.

d. Nous disposons de droits d'Action Compensatoire pour l'ensemble des Débits que nous ne pourrions recouvrer en raison d'une fraude.

2 - LOCATION DE VÉHICULES À MOTEUR

a. Lorsqu'un Titulaire souhaite utiliser la Carte pour louer un véhicule (pour une durée n'excédant pas quatre (4) mois consécutifs), vous devrez obtenir une Autorisation pour le montant total estimé du Débit, en utilisant le tarif applicable pour la période de location réservée par le Titulaire pour tous les frais accessoires connus (Débit Prévu pour Location). Vous ne devrez pas, par ailleurs, surestimer ce montant ni inclure un montant pour tout dommage éventuel ou vol du véhicule. Dans votre contrat de location avec le Titulaire, vous devez spécifier le montant total exact de la location du véhicule comprenant le coût exact de tous biens ou services supplémentaires mis à la disposition du Titulaire (par exemple, des chaînes à neige) et le montant exact de tout autre coût dont le Titulaire peut être redevable et qui se trouve hors de contrôle du Titulaire (par exemple, "Non présentation (No Show)" ou un débit pour retour du véhicule sans que le plein d'essence n'ait été effectué). Le contrat de location doit inclure le consentement du Titulaire pour inclure ces coûts dans le Débit soumis pour la location de véhicule.

b. L'Autorisation d'un Débit Prévu pour Location de Véhicule est valable pour la durée du contrat de location. Si vous n'obtenez pas d'Autorisation pour le Débit Prévu pour Location, que vous soumettez le Débit et que le Titulaire ne paye pas ce Débit pour quelque raison que ce soit, nous pourrions exercer une action Compensatoire pour le montant total du Débit.

c. Si, au moment où le véhicule de location est retourné, il est endommagé et que le Titulaire n'a pas acquis d'assurance automobile applicable aux véhicules de location, vous pouvez soumettre un Débit distinct du Débit relatif au coût de location du véhicule, du montant estimé desdits dommages, sous réserve que :

- (i) vous ayez obtenu une reconnaissance écrite, signée et datée du Titulaire, ce dernier attestant sa responsabilité pour les dommages, y compris une estimation spécifique du montant desdits dommages causés et une déclaration du Titulaire précisant qu'il souhaite payer avec sa Carte lesdits dommages ;
- (ii) vous ayez obtenu une Autorisation supplémentaire et distincte pour l'estimation du montant des dommages causés ;
- (iii) le Titulaire de la carte avec laquelle le Débit initial lié à la location du véhicule a été effectué est le même que celui désigné au point (i) ci-dessus.
- (iv) le Débit soumis pour les dommages causés n'est pas supérieur aux dommages causés estimés majorés de 15 % ou, en cas de perte totale, au coût de remplacement du véhicule.

Conformément à la demande du Titulaire ou de l'expert en assurance du Titulaire, vous devez leur fournir la documentation relative aux incidents impliquant des dommages causés.

d. Au retour du véhicule :

(i) Si le Débit définitif ne dépasse pas de plus de 15% le Débit Prévu pour Location, aucune Autorisation supplémentaire ne sera nécessaire ; ou

(ii) Si le Débit définitif dépasse de plus de 15% le Débit Prévu pour Location, vous devrez obtenir une Autorisation pour tout montant complémentaire du Débit, supérieur au Débit Prévu pour location. Si vous ne demandez pas d'Autorisation pour le montant complémentaire, ou si votre demande d'Autorisation pour le montant complémentaire est refusée, et que le Titulaire ne paye pas le Débit pour quelque raison que ce soit, nous pourrions exercer une Action Compensatoire pour le montant du Débit qui excède le Débit Prévu pour Location.

e. Si nous vous notifions qu'un Établissement n'observe pas ces procédures d'Autorisation, vous devrez vous mettre en conformité dans un délai de trente (30) jours. Si, après ce délai de trente (30) jours, vous continuez à ne pas vous conformer aux procédures, alors nous pourrions faire valoir nos droits à l'Action Compensatoire pour le montant total de tous Débits réalisés dans cet Établissement pendant la période de non-conformité. La stipulation "Non-conformité" s'applique lorsque plus de 5 % du total de vos Autorisations ou de celles de l'un de vos Établissement n'observe pas les procédures précédentes.

f. En plus des procédures d'Autorisation exposées ci-dessus, vous devez toujours obtenir le consentement du Titulaire sur le montant total exact du Débit. Tout montant supplémentaire pourra être soumis uniquement si vous le traitez comme un Débit séparé et obtenez le consentement du Titulaire sur le montant Total exact du Débit.

g. Vous ne devez pas accepter de Cartes prépayées lors de la réservation ou au départ du véhicule loué, mais vous pouvez accepter des Cartes prépayées pour le paiement des locations lors du retour de véhicules quand le montant total du Débit est connu.

3 - VENTES DE VÉHICULES À MOTEUR

a. Nous accepterons les Débits pour le paiement du dépôt ou le prix d'achat intégral de véhicules à moteur neufs ou d'occasion uniquement si :

(i) le montant du Débit n'excède pas le prix total du véhicule à moteur après déduction des remises, rabais, acomptes en espèce et valeurs de reprise et

(ii) vous obtenez une Autorisation pour le montant total du Débit.

b. Nous pourrions exercer une Action Compensatoire pour tout Débit que le Titulaire nierait avoir réalisé ou autorisé et pour lequel vous n'auriez pas transféré au Titulaire le titre de propriété ou la possession physique du véhicule.

4 - RESTAURANTS

Pour vos Établissements de restauration :

(i) Si le Débit final de restauration ne dépasse pas de plus de 20 % le montant pour lequel vous avez obtenu une Autorisation, aucune Autorisation complémentaire n'est nécessaire ; ou

(ii) si le Débit final de restauration dépasse de plus de 20% le montant pour lequel vous avez obtenu une Autorisation, vous devrez obtenir une Autorisation pour le montant complémentaire.

En plus des procédures d'Autorisation exposées ci-dessus, vous devez toujours obtenir le consentement du Titulaire sur le montant total exact du Débit. Tout montant supplémentaire pourra être soumis uniquement si vous le traitez comme un Débit séparé et obtenez le consentement du Titulaire sur le montant Total exact du Débit.

5 - SECTEURS PRÉSENTANT UN DEGRÉ ÉLEVÉ DE RISQUE

American Express estime que certaines catégories de secteurs et certains types de transactions présentent un degré élevé de risque de fraude pour lesquels nous risquons de vous placer sous un programme d'action compensatoire contre la fraude (FFR) (tel que décrit à l'annexe A, paragraphe 5.d ci-dessus) pour tous Débits que nous ne pourrions collecter du fait de fraudes. Les types de transactions que nous considérons à haut risque sont les transactions effectuées aux distributeurs automatiques de carburants et les transactions à livraison numérique. Nous nous réservons le droit d'ajouter régulièrement d'autres types de transactions et des catégories spécifiques de commerçants à la présente liste.

6 - DONS

a. Vous déclarez et garanzissez être un organisme à but non lucratif et être enregistré comme une œuvre de bienfaisance en France.

b. Vous pouvez accepter la Carte uniquement pour les dons entrant dans le cadre des dispositions relatives aux dons aux œuvres et organismes d'intérêts généraux ou le cas échéant en paiement des biens et services fournis par ces œuvres et organismes d'intérêts généraux qui seraient déductibles dans le cadre du Code Général des Impôts.

c. Nous pourrions exercer une Action Compensatoire immédiate immédiatement pour l'ensemble des Débits Contestés sans vous envoyer préalablement de demande de renseignement concernant cette contestation.

7 - ASSURANCE

a. Si vos biens et services sont vendus ou facturés par des Agences Indépendantes, vous devrez alors nous fournir une liste de ces Agences Indépendantes et nous informer de tout changement ultérieur de cette liste. Nous pouvons utiliser cette liste dans le cadre d'envois de courrier afin d'inciter ces Agences Indépendantes à accepter la Carte. Nous pouvons citer votre nom lors de ces envois et vous nous fournirez une lettre d'approbation ou d'assistance, le cas échéant.

b. Vous mettrez tout en œuvre afin d'inciter les Agences Indépendantes à accepter la Carte. Nous reconnaissons que vous ne détenez aucun contrôle sur ces Agences Indépendantes.

c. Sous réserve de la Section 2 du présent Contrat, nous pouvons ponctuellement mettre en place des campagnes de commercialisation faisant la promotion de l'acceptation de la Carte, spécialement dans vos Établissements ou, en général, dans des compagnies d'assurance. Vous reconnaissez que l'une des raisons pour lesquelles vous fournissez des informations pertinentes relatives au Titulaire dans le cadre de ces campagnes de commercialisation inclut notre utilisation de ces informations afin de réaliser des analyses de fonds et déterminer le succès de ces campagnes de commercialisation. Le Contrat n'autorise aucune des parties à conclure des accords de marketing ou des accords croisés pour des produits d'assurance.

d. Nous n'assumons aucune responsabilité en votre nom dans le cadre du recouvrement ou de la remise des primes dans les délais.

e. Vous nous indemniserez, défendrez et garantirez, ainsi que nos Sociétés Affiliées, successeurs et ayants droit, pour l'ensemble des dommages, responsabilités, pertes, frais et dépenses, y compris les frais de justice, en rapport avec tous Titulaires (ou anciens Titulaires) que nous ou nos Sociétés Affiliées, successeurs et ayants droit avons encouru ou encourons et qui émanent ou sont prétendus avoir émané de votre résiliation ou autre action concernant leur couverture d'assurance.

f. Au présent paragraphe 8, les termes vous et vos incluent les Agences exerçant une activité dans le même secteur d'activité que le vôtre. Agence signifie toute entité ou secteur d'activité utilisant vos Marques ou publiquement connue comme un membre de votre groupe de sociétés. Agence Indépendante signifie toute entité ou secteur d'activité vendant vos biens et services, ainsi que d'autres, en contrepartie soit d'un paiement ou d'une commission de votre part ou de la part d'une Agence.

8 - AGRÉGATEURS DE PAIEMENTS

Si votre activité exige que vous acceptiez la Carte pour le compte de tiers (Commerçants sponsorisés), vous êtes considéré, aux fins du présent Contrat, comme un Agrégateur de paiements et vous n'êtes pas autorisé à accepter la Carte conformément au présent Contrat. Si vous voulez agir en qualité d'Agrégateur de paiements pour les transactions effectuées avec les Cartes American Express, alors vous devez nous contacter.

Chapitre 10 - CONDITIONS GÉNÉRALES PAIEMENT EN 2, 3 OU 4 FOIS (DIT PAIEMENT ÉCHELONNÉ NON GARANTI)

I - CARACTÉRISTIQUES DE L'OPTION

Les présentes conditions générales sont applicables au commerçant accepteur CB, ci-après dénommé « l'accepteur », ayant signé avec la BRED Banque Populaire ci-après dénommée « la Banque » :

- un contrat d'acceptation de proximité
- un contrat d'acceptation de vente à distance « Paiement échelonné non garanti » avec plafond d'autorisation fixé à 1 € à usage exclusif de l'application privative de « Paiement échelonné non garanti ».

À ce titre, l'accepteur se verra remettre lors de l'enregistrement de son contrat les documents de conditions générales d'adhésion au système de paiement à distance et au système de paiement de proximité.

L'option de « Paiement échelonné non garanti » permet à l'accepteur de proposer à ses clients porteurs d'une carte bancaire le paiement de leurs achats en 2, 3 ou 4 fois pour des montants compris entre 100 et 2 000 € dans le cadre spécifique de l'article L.312-4-5° du code de la consommation.

2 - MODALITÉS DE L'OPTION

L'accepteur doit :

- être clairement identifié par le numéro de SIRET et l'APE que l'INSEE lui a attribués
- justifier d'au moins un an d'activité
- joindre à ce document le(les) ticket(s) de configuration du (des) terminaux de paiement de l'accepteur lorsqu'il dispose déjà d'un tel matériel.

L'option de « paiement en x fois » est soumise à la vérification par la Banque de la compatibilité du matériel de l'accepteur.

L'option de « Paiement échelonné non garanti » est proposée aux clients de l'accepteur titulaires d'une carte bancaire de paiement :

- dont la validité est au minimum égale au mois de la dernière échéance de règlement + 1 mois
- à l'exclusion des cartes : à autorisation systématique, étrangères, de retrait, affaires, prépayées, privatives.

L'accepteur s'engage lors de la vente avec l'option de « Paiement échelonné non garanti » à :

- s'assurer par tous moyens que le porteur de la carte en est bien le titulaire
- vérifier que la carte du porteur respecte les conditions précédemment citées
- effectuer sous sa propre responsabilité la vérification de chacune des informations demandées au titulaire de la carte
- réaliser la vente exclusivement et intégralement avec une seule carte bancaire
- suivre les indications fournies par le TPE pour l'intégralité du processus
- utiliser le contrat CB de proximité de la Banque exclusivement pour la partie comptant
- utiliser le contrat CB de vente à distance de la Banque exclusivement pour la partie différée. Les arrondis au centime d'euro résultant du calcul des échéances seront automatiquement reportés sur la partie comptant.
- ne pas forcer la transaction en cas de refus de l'autorisation sur le contrat de proximité ou de l'autorisation sur le contrat de vente à distance
- faire signer par le porteur l'exemplaire commerçant du ticket de « Paiement échelonné non garanti », reprenant les échéances et les montants
- vérifier la conformité de la signature avec celle figurant au dos de la carte
- remettre au porteur son exemplaire de ticket de « Paiement échelonné non garanti », ainsi que le ticket de paiement comptant.
- mettre tout en œuvre pour que la vente avec l'option de « Paiement échelonné non garanti » ne soit pas assimilée à une opération de crédit à la consommation et en particulier à ne pas faire supporter au porteur de la carte directement ou indirectement et même partiellement le coût relatif à l'échelonnement des paiements tel que prévu à l'article 5 .

L'accepteur s'engage également à :

- prendre en charge en cas d'annulation d'un dossier de « Paiement échelonné non garanti », le recouvrement de la totalité de la vente par tout autre moyen à sa convenance.
- donner à la Banque un mandat de représenter à cinq reprises maximum en son nom et pour son compte les paiements échelonnés qui n'auraient pas été honorés à leur date d'exigibilité étant précisé que l'Accepteur fera son affaire personnelle de toute éventuelle contestation formée par le porteur de la carte bancaire concernant les prélèvements qui seraient effectués au-delà de la période de 90 jours initialement prévue lors de la vente et des risques de requalification juridique de cette dernière en application des dispositions du code de la consommation.
- conserver à titre de justificatif pendant quinze (15) mois dans un endroit sécurisé ses propres exemplaires de tickets de « Paiement échelonné non garanti ».
- communiquer sur demande de la banque et dans les 8 jours calendaires les deux justificatifs représentant le montant total de la vente et le montant du paiement réglé comptant. Si l'accepteur ne communique pas les justificatifs, ou les communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

- faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et financiers susceptibles de survenir avec les porteurs. La Banque n'est pas garante des impayés pouvant survenir dans le cadre de l'option « Paiement échelonné non garanti ». L'accepteur s'interdit à cet effet d'élever toute contestation ou réclamation à l'égard de la Banque et tout recours contre elle.

La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de non-respect par l'accepteur de la procédure décrite pour l'option de « paiement en x fois ».

Dès lors que la transaction ne relève pas de l'option « paiement en x fois », il est rappelé que, sous réserve d'une dérogation expresse de la Banque, seules les conditions particulières et générales du contrat d'adhésion du système de paiement par carte bancaire CB s'appliqueront.

3 - COMPTABILISATION

Sous réserve du respect des conditions pré-citées la banque s'engage à mouvementer le compte de l'accepteur selon les modalités suivantes :

- Crédit d'une remise comportant les transactions du contrat de proximité et débit des commissions selon les conditions particulières prévues pour ce contrat.

En cas d'impayé les conditions générales d'adhésion au système de paiement de proximité s'appliqueront de plein droit.

- Crédit en montant brut d'une remise comportant les transactions du contrat de vente à distance option « paiement en x fois » avec débit distinct des commissions associées selon la tarification prévue aux conditions particulières applicables au dit contrat. Les transactions validées sous l'option « paiement en x fois » bien que soumises aux mesures de sécurité visées par le contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire, sont exclues de la garantie de paiement telle que visée à l'article 6 des conditions générales de la convention d'adhésion du système de paiement par carte bancaire pour le paiement de proximité. Il en résulte notamment, qu'en raison du différé de présentation des transactions des échéances, l'autorisation donnée par le système d'autorisation ne vaut pas garantie de sorte que toutes les factures et les enregistrements ne sont crédités sur le compte de la société que sous réserve de leur bonne fin d'encaissement.

En cas d'impayé les conditions générales d'adhésion au système de paiement à distance s'appliqueront de plein droit. Le débit des transactions revenues impayées après leur présentation au traitement est effectué automatiquement sur le compte de l'accepteur, la Banque lui adresse en parallèle un courrier ou un courriel d'information - Débit de toute transaction refusée à l'échéance ou de tout impayé émis par la banque du titulaire de la carte. Le débit se fera automatiquement sur le compte de l'accepteur.

4 - DURÉE

La présente option est souscrite à compter de sa signature pour une durée indéterminée, sa résiliation ou sa suspension se feront dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles 8, 9 et 10 des conditions générales d'adhésion au système de paiement par cartes bancaires CB pour le paiement de proximité, remises à l'Accepteur par ailleurs et s'appliquant, sauf dispositions particulières et dérogoires à la présente option.

La Banque pourra, à tout moment, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin de plein droit au présent contrat par simple lettre recommandée AR, si le taux d'impayé et/ou de refus des autorisations aux échéances devait dépasser l'un des seuils excessifs précisés ci-dessous :

- taux d'impayés en montant constaté sur les 6 derniers mois supérieur à 3 % (méthode d'évaluation : montant des impayés / chiffre d'affaires « paiement x fois » de l'accepteur)
- taux d'impayés en nombre constaté sur les 6 derniers mois supérieur à 15 % (méthode d'évaluation : nombre d'échéances impayées / nombre de ventes réalisées en « paiement x fois » par l'accepteur)

Les Parties conviennent dans ce cas, que la résiliation de l'option n'emportera pas résiliation du contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB. À l'inverse toute cessation du contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB auquel la présente option se rattache emportera de plein droit cessation du présent contrat.

5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financière les opérations traitées dans le cadre du « Paiement échelonné non garanti » sont précisée dans le paragraphe X des conditions particulières du Contrat d'adhésion Au Système De Paiement Par Cartes Bancaires CB. De convention expresse, la banque pourra moyennant information préalable de l'Accepteur faire évoluer les conditions tarifaires qui, faute d'avoir été contestées dans un délai d'un mois suivant leur application, seront réputées acceptées. À défaut d'accord entre les Parties sur les nouvelles conditions, la présente option sera résiliée de plein droit par l'effet d'une simple lettre recommandée AR.

Chapitre 11 - CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT D'ACCEPTATION DES CARTES BANCAIRES CHINA UNIONPAY

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

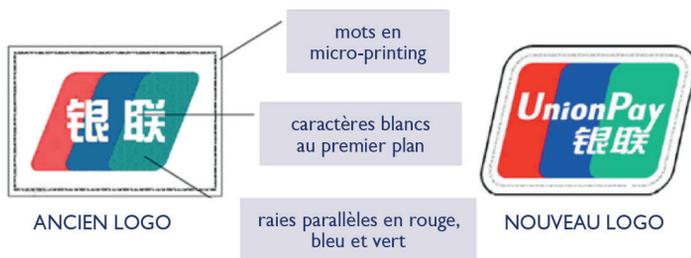
Les termes énoncés dans le présent Contrat et débutant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le présent article.

Applicatif UnionPay: logiciel fourni par la Banque Acquéreur installé sur le TPE permettant la réalisation de transactions au moyen de Carte UnionPay.

Carte UnionPay: désigne les cartes émises par les banques adhérentes au réseau UnionPay.

Le Logo UnionPay est obligatoirement inséré sur les Cartes UnionPay, toutefois ces Cartes UnionPay peuvent être cobadgée avec d'autres logos tel que celui de VISA, de MasterCard. En revanche, la mention du nom du titulaire sur la Carte UnionPay est facultative..

Logo UnionPay: Il y a 2 logos en utilisation, les cartes avec ancien logo seront remplacées par UnionPay au fur et à mesure.



UnionPay: China UnionPay, institution de droit chinois chargée de veiller à l'intégrité du système d'émission et d'acquisition des cartes bancaires chinoises.

Equipement: désigne l'ensemble composé du TPE et de l'Applicatif UnionPay.

Journée UnionPay: désigne une journée basée sur les horaires de Beijing transposés en France, soit:

- en hiver lorsque la France a 7 heures de décalage horaires avec Beijing, une Journée UnionPay commence à 16 heures 00, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures 00, heure de Paris.
- en été lorsque la France a 6 heures de décalage d'horaires avec Beijing, une Journée UnionPay commence à 17 heures 00, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures 00, heure de Paris.

Titulaire: Personne physique, qui détient une Carte UnionPay.

Ticket Titulaire: désigne le ticket émis par l'Equipement destiné au Titulaire, sur lequel figure:

- le numéro tronqué et la date d'expiration de la Carte UnionPay;
- les date et lieu du Paiement;
- le montant du Paiement en Euros y compris les taxes applicables;
- les coordonnées et l'identifiant de l'Accepteur (code de la Banque Acquéreur et n° du commerçant);
- le numéro d'Autorisation;
- le numéro de la transaction.

Ticket Accepteur: désigne le ticket émis par l'Equipement destiné à l'Accepteur, sur lequel figure:

- le numéro de la Carte UnionPay;
- les dates et lieu du Paiement;
- le montant du Paiement en Euros y compris les taxes applicables;
- les coordonnées de l'Accepteur;
- le numéro d'Autorisation;
- la signature du Titulaire;
- le numéro de la transaction.

TPE: terminal de paiement électronique, compatible avec l'applicatif de paiement UnionPay.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Accepteur peut accepter des Cartes UnionPay pour le paiement de proximité d'achats ou de location de biens ou le paiement de proximité de prestations de services.

Le Contrat est constitué des dispositions du présent document et de ses éventuelles annexes.

Toute modification du Contrat ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les représentants des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION D'ACCEPTATION DE LA CARTE UNIONPAY

3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

L'Accepteur doit:

- réserver dans le magasin l'emplacement nécessaire à l'installation de l'Equipement.
- faire son affaire des travaux préalables à la mise en place de l'Equipement (mise à disposition des prises électriques, téléphoniques, ...).
- s'informer de ses obligations d'utilisation de l'Equipement, et le cas échéant concernant l'installation de l'Applicatif UnionPay sur un TPE qui n'est pas fourni par la Banque Acquéreur.
- laisser libre accès à la Banque Acquéreur ou tout tiers désigné par elle, pour les différents travaux de mise en œuvre, de maintenance future et de mise à niveau qui seront effectués.
- ne pas utiliser l'Equipement à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la Banque Acquéreur, et n'y apporter aucune modification.
- assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement de l'Equipement dont il a la garde.
- veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien les risques inhérents à la garde de l'Equipement et dont la Banque Acquéreur ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction ou de leur altération.
- assumer toutes les obligations du dépositaire, conformément aux dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil.

3.2 RESPECT DES CONSIGNES DE SIGNALÉTIQUE

La Banque Acquéreur fournit, dès la prise d'effet des présentes, des visuels publicitaires (vitrophanies notamment) faisant clairement apparaître l'acceptation des Cartes UnionPay chez l'Accepteur.

L'Accepteur s'engage à:

- afficher de manière appropriée les supports publicitaires fournis par la Banque Acquéreur à proximité de l'Equipement;
- afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel le paiement par Carte UnionPay est accepté afin que les clients en soient préalablement informés.
- informer clairement le Titulaire des conditions dans lesquelles il peut utiliser sa Carte UnionPay pour le règlement de ses achats de biens ou de prestations de services conformément aux dispositions des articles 3.3, 4.2 et à l'annexe I. Les visuels publicitaires doivent être enlevés immédiatement dès la fin des présentes pour quelque raison que ce soit.

3.3 CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS OU AUX PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PAYÉS AVEC LA CARTE UNIONPAY

La Carte UnionPay ne peut pas servir au règlement d'une fourniture d'argent liquide ou de tous biens ou services dont l'achat ou la prestation est contraire aux lois en vigueur sur le territoire français. La Banque Acquéreur se réserve la faculté de demander à l'Accepteur le remboursement de tout débit s'il apparaît que celui-ci correspond à un tel règlement.

L'Accepteur s'engage à accepter la Carte UnionPay pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toutes délivrances d'espèces ou de tous titres convertibles en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.

L'Accepteur s'interdit de collecter des paiements dus à raison de ventes ou de prestations réalisées par d'autres commerçants ou prestataires avec leur propre clientèle.

3.4 CONDITIONS RELATIVES À LA NEUTRALITÉ VIS-À-VIS DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT

L'Accepteur s'engage à ne pas discriminer ou ne pas encourager un Titulaire, souhaitant régler ses prestations/achats au moyen de la Carte UnionPay, à utiliser toute autre carte ou un autre instrument de paiement; sauf si l'une quelconque des conditions détaillées dans cet article ne pouvait être remplie. Aussi, l'Accepteur s'engage à appliquer aux titulaires de la Carte UnionPay les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble de sa clientèle. En tout état de cause, l'Accepteur ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais supplémentaire ni même imposer aucune restriction ou condition supplémentaire lors de l'utilisation de la Carte UnionPay.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DE LA CARTE UNIONPAY

4.1 VÉRIFICATION PRÉALABLE

Lors de la présentation physique de la Carte UnionPay en paiement l'Accepteur doit vérifier préalablement que:

- le Logo UnionPay figure sur la Carte UnionPay;
- la Carte UnionPay comporte une signature dans la zone appropriée;
- la Carte UnionPay, et en particulier l'espace réservé à la signature, n'est pas altérée ni détériorée, n'a subi aucune modification ou surcharge;
- la photo si elle figure sur la Carte UnionPay correspond au Titulaire;
- aucun avis d'annulation de la Carte UnionPay n'a été porté à sa connaissance.

Les Cartes UnionPay non signées doivent être refusées par l'Accepteur.

4.2 - DÉROULEMENT D'UNE TRANSACTION

Toutes les transactions doivent être réalisées en Euros.

L'Accepteur doit respecter le montant maximum autorisé par UnionPay pour une transaction. Ce montant maximum est communiqué le cas échéant, par la Banque Acquéreur à l'Accepteur. Il est formellement interdit de fractionner le montant des débits.

Dans tous les cas l'Accepteur s'engage à utiliser l'Équipement, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées par la Banque Acquéreur.

Les transactions peuvent être (i) soit une opération de paiement d'un achat de bien ou de prestation de services immédiat par le client de l'Accepteur, (ii) soit une opération d'annulation d'une opération d'achat (iii) soit un remboursement de l'Accepteur qui se concrétise par une transaction de crédit.

4.2.1 - DÉROULEMENT D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT D'UN ACHAT

L'Accepteur saisit le montant de la transaction.

L'Équipement, après la lecture de la piste magnétique ou de la puce de la Carte UnionPay, demande la saisie d'un code confidentiel. La saisie effective ou non d'un code confidentiel par le Titulaire est fonction des obligations imposées à ce dernier par sa banque émettrice. L'Accepteur doit permettre au Titulaire (i) soit d'appuyer uniquement sur la touche « validation » (ii) soit de composer son code confidentiel, dans les meilleures conditions de confidentialité.

La demande d'autorisation est automatique et systématique. En cas de refus d'autorisation, la transaction est obligatoirement rejetée.

Pour chaque paiement un Ticket Titulaire et un Ticket Accepteur sont émis.

L'Accepteur doit alors vérifier sur le Ticket Accepteur si le numéro figurant sur la Carte UnionPay est rigoureusement identique à celui imprimé.

Enfin, l'Accepteur doit remettre au Titulaire le Ticket Titulaire.

Le strict respect du déroulement de l'opération de paiement d'achat tel que décrit dans cet article, est la condition obligatoire pour que l'Accepteur soit garanti du paiement des transactions ayant été autorisées.

4.2.2 - DÉROULEMENT D'UNE OPÉRATION D'ANNULATION

Toutes les transactions d'achat peuvent être annulées, à la condition que l'opération d'achat et l'opération d'annulation soit effectuée au sein de la même Journée UnionPay telle que définie à l'article 1 des présentes.

Préalablement, l'Accepteur doit impérativement demander au Titulaire, le Ticket Titulaire qu'il a reçu à l'issue d'une opération de paiement.

A partir du numéro de transaction figurant sur le Ticket Titulaire, l'Accepteur peut annuler la transaction en suivant la procédure de l'Équipement.

4.2.3 - DÉROULEMENT D'UNE TRANSACTION DE CRÉDIT

Les transactions réglées par Carte UnionPay ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par un autre moyen de paiement. Tous les remboursements doivent être effectués en respectant les règles de la transaction de crédit telles que décrites dans cet article.

Seules les transactions de paiement lors d'un achat sont susceptibles d'être créditées.

Le montant qui peut être crédité par l'Accepteur peut être égal ou inférieur au montant de la transaction d'achat préalable.

Préalablement, l'Accepteur doit impérativement demander au Titulaire le Ticket Titulaire qu'il a reçu à l'issue d'une opération de paiement. En l'absence de la présentation du ticket l'Accepteur ne pourra pas procéder à l'opération de remboursement

A partir du numéro de transaction figurant sur le Ticket Titulaire, l'Accepteur peut créditer son client en suivant la procédure de l'Équipement.

ARTICLE 5 - DATE DE TRANSACTION

En raison du mode de fonctionnement interne au système UnionPay, seules les transactions effectuées dans une Journée UnionPay seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que tous les transactions effectuées après 16 heures 00 en hiver heure de Paris et 17 heures 00 en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors d'une nouvelle Journée UnionPay.

ARTICLE 6 - OBLIGATION POST PAIEMENT

L'Accepteur doit pendant une période de un (1) an et un (1) jour à compter de la date de la transaction :

- communiquer, à la demande de la Banque Acquéreur, tous justificatifs des transactions de paiement, notamment un document comportant la signature du porteur, ou tout autre document engageant le titulaire de la Carte UnionPay, par exemple les Tickets Accepteur ou les tickets de caisse, dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la demande,
- répondre à toutes demandes de renseignements adressées par la Banque acquéreur à la suite d'une réclamation formulée par un Titulaire, dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la demande.

À défaut, la Banque Acquéreur se réserve le droit de demander le remboursement des sommes si la transaction litigieuse demeure impayée par le Titulaire, sans préjudice de la résiliation du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 7: LITIGES

7.1 - RÉCLAMATION DE L'ACCEPTEUR

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Banque Acquéreur, dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée.

À l'issue de ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée par la Banque Acquéreur.

7.2 - RÉCLAMATION DU TITULAIRE

Suite à une contestation de transaction par un Titulaire, la Banque Acquéreur adresse à l'Accepteur une demande d'informations (justificatifs de la transaction), ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour y répondre.

Au delà, le montant de l'impayé sera débité du compte de l'Accepteur.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ce contrat ne confère aucun droit à une Partie d'utiliser le nom, le logo, les marques, les entités légales, accroches ou toute autre désignation (Marque) de l'autre Partie au présent Contrat.

Aucune utilisation ne peut être faite des Marques de l'une des Parties au présent Contrat sans un accord écrit préalable de cette Partie.

L'Accepteur autorise la Banque Acquéreur à utiliser le nom et l'adresse de son établissement(s), en incluant notamment l'adresse physique, l'adresse du site Internet et/ou URL si nécessaire dans des communications, proposant des listes d'établissements qui acceptent la Carte UnionPay, publiées périodiquement.

Les informations sont obligatoires pour traiter la présente demande. Le client autorise expressément la BRED à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du groupe Banques Populaires ou à ses partenaires, à des fins de gestion et/ ou de prospection commerciale. Il peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins commerciales. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client s'adressera par écrit à : Service Relations Clientèle à l'adresse suivante :

- par courrier : DPO 9057A, 4 route de la Pyramide, 75012 PARIS
- par e-mail : delegue-protection-donnees@bred.fr

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Accepteur s'engage à régler les commissions, frais et d'une manière générale, toutes sommes dues au titre de l'acceptation des Cartes UnionPay du réseau UnionPay. Les conditions financières sont précisées dans l'annexe « conditions financières ».

L'Accepteur s'engage à payer les frais de location ou de dépôt vente selon les conditions particulières convenues avec la Banque Acquéreur.

La Banque Acquéreur s'engage à créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les modalités décrites dans l'annexe « conditions financières ».

ARTICLE 10 - DYSFONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

L'Accepteur doit informer immédiatement la Banque Acquéreur en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement, et pour toutes les autres anomalies.

ARTICLE 11 - DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque Acquéreur peut modifier à tout moment le présent Contrat, soit pour des raisons techniques, financières, réglementaires ou relatives à la sécurité du système, soit à la demande de UnionPay.

Les modifications techniques autres que les travaux d'installation et de maintenance, concernent notamment les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Équipement suite à un dysfonctionnement, etc.

Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 10 jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification ; d'un commun accord les Parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.

Ce délai est exceptionnellement réduit, pour des raisons de sécurité, à cinq jours calendaires lorsque la Banque Acquéreur constate, dans le point de vente, une utilisation anormale de Cartes UnionPay perdues, volées ou contrefaites.

Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU CONTRAT

13.1. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'Accepteur d'une part, la Banque Acquéreur d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif, avec un préavis de six (6) mois sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat. La résiliation prendra effet huit (8) jours après réception par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.2 - RÉSILIATION AUTOMATIQUE SANS PRÉAVIS

Une Partie peut également résilier immédiatement de plein droit, sans préavis, le Contrat, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas limitatifs suivants :

- cessation d'activité de l'Accepteur pour quelque raison que ce soit, cession ou mutation du fonds de commerce, sous réserve du dénouement des opérations en cours,
- à la demande de UnionPay.

En cas de manquement, par l'Accepteur, à l'une quelconque des obligations souscrites au titre des présentes, outre l'éventuelle déchéance du droit à garantie du paiement des transactions (article 4.2.1), la Banque pourra prononcer la résiliation de plein droit sans préavis et sans indemnité du contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

13.3 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

Quel que soit le cas de résiliation du contrat, l'Accepteur sera tenu de restituer, sans délai, à la Banque Acquéreur les Equipements, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont la Banque Acquéreur est propriétaire. Dans ce cas, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes UnionPay.

Dans le cas où, après résiliation du Contrat pour cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, s'il se révélait des impayés au titre de la période antérieure à la cession ou à la mutation, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour la Banque Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les présentes et toutes les questions qui s'y rapportent seront régies par le droit français.

En cas de litige, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête, la compétence est attribuée expressément aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OPTION

Les présentes conditions générales sont applicables au commerçant accepteur CB, ci-après dénommé «l'Accepteur», ayant signé avec la BRED Banque Populaire ci-après dénommée «la Banque» :

- un contrat d'acceptation de proximité
- un contrat d'acceptation de vente à distance «PNF BRED GARANTI» avec plafond d'autorisation fixé à 1 € à usage exclusif de l'application privative de «PNF BRED GARANTI».

À ce titre, l'Accepteur se verra remettre lors de l'enregistrement de son contrat les documents de conditions générales d'adhésion au système de paiement de proximité.

L'option de «PNF BRED Garanti» permet à l'Accepteur de proposer à ses clients porteurs d'une carte bancaire le paiement de leurs achats en 2, 3 ou 4 fois (en ce compris un paiement comptant) pour des montants compris entre 100 et 3 000 €, sans frais pour ses clients, dans le cadre spécifique de l'article L.312-4-5° du code de la consommation.

Le montant de ces seuils pourra à tout moment être modifié par BRED Banque Populaire.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'OPTION

2.1 ÉLIGIBILITÉ À L'OPTION

Sans préjudice de l'application des articles 4.1 et 4.2 du chapitre I des conditions générales du CONTRAT D'ADHÉSION AU SYSTÈME DE PAIEMENT PAR CARTES BANCAIRES,

sont exclus de l'option PNF BRED Garanti les activités de vente de biens et services suivants proposés par l'Accepteur :

- activités réservées à un public adulte (telles que la vente d'alcool, les activités liées à la pornographie, les propositions de produits susceptibles de créer une addiction, les jeux d'argent, les services de voyage) ;
- la proposition de biens ou services relevant d'une activité réglementée
- le commerce ambulancier ;
- la vente à distance.

L'Accepteur doit :

- être clairement identifié par le numéro de SIRET et l'APE que l'INSEE lui a attribués ;
- justifier d'au moins un an d'activité ;
- fournir une copie de ses comptes annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et les annexes) relatifs au dernier exercice social clos
- joindre à ce document le(les) ticket(s) de configuration du (des) terminaux de paiement de l'Accepteur lorsqu'il dispose déjà d'un tel matériel.

L'option PNF BRED Garanti est soumise à la vérification par la Banque de la compatibilité du matériel de l'Accepteur.

L'option PNF BRED Garanti est proposée aux clients de l'Accepteur titulaires d'une carte bancaire de paiement :

- dont la validité est au minimum égale au mois de la dernière échéance de règlement + 1 mois ;
- à l'exclusion des cartes à autorisation systématique, des cartes étrangères, des cartes de retrait, affaires, business, des cartes prépayées, des cartes privatives.

2.2 - L'Accepteur reçoit par e-mail un login et un lien lui permettant de télécharger et de se connecter à l'application VIALINK Pay-Later.

2.3 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage lors de la vente avec l'option PNF BRED Garanti à :

- s'assurer par tous moyens que le porteur de la carte en est bien le titulaire ;
- vérifier que la carte du porteur respecte les conditions précédemment citées
- s'assurer de l'identité du porteur de la carte en se faisant communiquer une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ;
- effectuer sous sa propre responsabilité la vérification de chacune des informations demandées au titulaire de la carte et notamment que ce dernier est titulaire de la pièce d'identité et du numéro de téléphone qu'il lui communique ;
- réaliser la vente exclusivement et intégralement avec une seule carte bancaire
- suivre les indications fournies dans l'application VIALINK Pay-Later et par le TPE pour l'intégralité du processus ;
- vérifier que les éléments repris dans le parcours de paiement via l'application VIALINK Pay-Later ainsi que ceux repris dans le TPE et relatifs à ses clients et aux modalités de paiement sont exacts et cohérents avec les informations qu'il a recueillies ;
- vérifier et s'assurer de la réalisation des conditions de validation de chacune des étapes nécessaires à l'accomplissement du paiement échelonné : jusqu'à la finalisation du dossier dans l'application VIALINK Pay-Later (dossier au statut « terminé » après la prise en photo du ticket) ;
- ne pas réaliser de paiement sur le TPE avant d'avoir validé les étapes du parcours de paiement de l'application VIALINK Pay-Later ;
- utiliser le contrat CB de proximité de la Banque.

Les arrondis au centime d'euro résultant du calcul des échéances seront automatiquement reportés sur la partie comptant.

- ne pas forcer la transaction en cas de refus de l'autorisation sur le contrat de proximité, faire signer par le porteur l'exemplaire commerçant du ticket de PNF BRED Garanti, reprenant les échéances et les montants ;
- vérifier la conformité de la signature avec celle figurant sur sa pièce d'identité ;
- remettre au porteur son exemplaire de ticket de « Paiement échelonné garanti », ainsi que le ticket de paiement comptant ;
- mettre tout en œuvre pour que la vente avec l'option PNF BRED Garanti ne soit pas assimilée à une opération de crédit régie par le Code monétaire et financier et par le Code de la consommation et en particulier à ne pas consentir, en sus du paiement comptant, de délai de paiement dépassant trois mois et à ne pas faire supporter au porteur de la carte directement ou indirectement et même partiellement le coût relatif à l'échelonnement des paiements tel que prévu à l'article..

L'Accepteur s'engage également à :

- prendre en charge en cas d'annulation d'un dossier de «PNF BRED Garanti», le recouvrement de la totalité de la vente par tout autre moyen à sa convenance ;
- donner à la Banque un mandat de représenter à deux reprises maximum en son nom et pour son compte les paiements échelonnés qui n'auraient pas été honorés à leur date d'exigibilité étant précisé que l'Accepteur fera son affaire personnelle de toute éventuelle contestation formée par le porteur de la carte bancaire concernant les prélèvements qui seraient effectués au-delà de la période de 90 jours initialement prévue lors de la vente et des conséquences d'une éventuelle requalification juridique de cette dernière en application des dispositions du code de la consommation ;
- conserver à titre de justificatif pendant quinze (15) mois dans un endroit sécurisé ses propres exemplaires de tickets de PNF BRED Garanti ;
- communiquer sur demande de la Banque et dans les 7 jours calendaires les deux justificatifs représentant le montant total de la vente et le montant du paiement réglé comptant ;
- faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et financiers susceptibles de survenir avec les porteurs. La Banque n'est pas garante des impayés motivés par de tels litiges et pouvant survenir dans le cadre de l'option PNF BRED Garanti. Dans ces circonstances, l'Accepteur s'interdit d'élever toute contestation ou réclamation à l'égard de la Banque et tout recours contre elle.

La Banque ne sera en aucun cas tenue à garantie en cas de non-respect par l'Accepteur de la procédure décrite pour l'option de «PNF BRED Garanti» et notamment en cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements et obligations mentionnés dans le présent article.

Dès lors que la transaction ne relève pas de l'option «PNF BRED Garanti», il est rappelé que, sous réserve d'une dérogation expresse de la Banque, seules les conditions particulières et générales du contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB s'appliqueront.

ARTICLE 3 - COMPTABILISATION - RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La Banque s'engage à mouvementer le compte de l'Accepteur selon les modalités suivantes :

3.1 - Crédit d'une remise comportant les transactions du contrat de proximité et débit des commissions selon les conditions particulières prévues pour ce contrat.

En cas d'impayé les conditions générales d'adhésion au système de paiement de proximité s'appliqueront de plein droit.

3.2 - Crédit en montant brut d'une remise comportant les transactions du contrat de proximité option «PNF BRED Garanti» avec débit distinct des commissions associées selon la tarification prévue aux conditions particulières applicables au dit contrat.

3.2.1 - Ce crédit vaut paiement par la Banque, au profit de l'Accepteur, des échéances correspondantes dues par les clients de ce dernier uniquement dans la mesure où ces transactions satisfont à l'ensemble des conditions stipulées à l'article 2 (critères d'éligibilité et engagements et obligations de l'Accepteur).

Pour ces transactions, l'Accepteur consent expressément et irrévocablement à ce que, du fait de ce paiement effectué par la Banque, celle-ci soit subrogée dans tous ses droits et recours à l'encontre des porteurs défaillants concernés.

L'Accepteur s'engage, en tant que de besoin, à confirmer cette subrogation à première demande de la Banque.

3.2.2 - Les transactions validées sous l'option PNF BRED Garanti qui ne répondraient pas aux critères d'éligibilité à l'option de paiement échelonné garanti ; ou pour lesquelles l'Accepteur n'aurait pas respecté l'un quelconque de ses engagements ou l'une quelconque de ses obligations ne bénéficient pas de la garantie de paiement objet de l'option paiement échelonné garanti.

Ces transactions, bien que soumises aux mesures de sécurité visées par le contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire, sont exclues de la garantie de paiement telle que visée à l'article 6 des conditions générales de la convention d'adhésion du système de paiement par carte bancaire.

Il en résulte notamment, qu'en raison du différé de présentation des transactions des échéances, l'autorisation donnée par le système d'autorisation ne vaut pas garantie de sorte que toutes les factures et les enregistrements ne sont crédités sur le compte de l'Accepteur que sous réserve de leur bonne fin d'encaissement.

Le débit de ces transactions revenues impayées après leur présentation au traitement (transaction refusée à l'échéance ou tout impayé émis par la banque du titulaire de la carte) est effectué automatiquement sur le compte de l'Accepteur, la Banque lui adresse en parallèle un courrier ou un courriel d'information.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente option est souscrite à compter de sa signature pour une durée indéterminée, sa résiliation ou sa suspension se feront dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles 8, 9 et 10 des conditions générales d'adhésion au système de paiement par cartes bancaires CB remises à l'Accepteur par ailleurs et s'appliquant, sauf dispositions particulières et dérogoires à la présente option.

La Banque pourra, à tout moment, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin de plein droit au présent contrat par simple lettre recommandée AR, si le taux d'impayé et/ou de refus des autorisations aux échéances devait dépasser l'un des seuils suivants :

- taux d'impayés en montant constaté sur les 4 derniers mois consécutifs supérieur à 2,85 % (méthode d'évaluation : montant des échéances impayées / montant des ventes réalisées en PNF BRED Garanti par l'Accepteur) ; ou
- taux d'impayés en montant constaté sur une période d'un mois supérieur à 9 % et pour un montant d'impayés supérieur à 1000 € (méthode d'évaluation : montant des échéances impayées / montant des ventes réalisées en PNF BRED Garanti par l'Accepteur)

Les Parties conviennent dans ce cas, que la résiliation de l'option n'emportera pas résiliation du contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB.

À l'inverse toute cessation du contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire CB auquel la présente option se rattache emportera de plein droit cessation du présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières des opérations traitées dans le cadre du PNF BRED Garanti sont précisées dans les conditions particulières prévues pour ce contrat. De convention expresse, la Banque pourra moyennant information préalable de l'Accepteur faire évoluer les conditions tarifaires qui, faute d'avoir été contestées dans un délai d'un mois suivant leur application, seront réputées acceptées. A défaut d'accord entre les Parties sur les nouvelles conditions, la présente option sera résiliée de plein droit par l'effet d'une simple lettre recommandée AR.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les termes non définis au titre du présent contrat et utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des Données » (RGPD).

Qualification des parties :

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution du présent Contrat, Le commerçant agit en qualité de Responsable de traitement et la BRED Banque Populaire agit en qualité de Sous-traitant.

Ainsi, chacune des Parties :

- reconnaît avoir pris pleine et entière connaissance des obligations incombant à leur rôle respectif ;
- garantit avoir pris l'ensemble des mesures requises pour s'y conformer ;
- s'engage à respecter la Réglementation relative à la protection des données et les engagements visés à l'annexe Protection des données personnelles.

ANNEXE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

I - OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la Réglementation relative à la Protection des données.

Les termes non définis au titre du [Contrat] et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le règlement (UE) 2016/679.

2 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Objet du traitement

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s)/prestation(s) suivant(es) :

Les services définis au [Contrat] Paragraphe I « Caractéristiques de l'option »

Autre(s) (décrire) : _____

Durée du traitement

La durée du traitement correspond à la durée du [Contrat],

Autre(s) (décrire) : _____

Nature des opérations ou traitements réalisés par le Sous-traitant

Collecte ou enregistrement des données

Organisation ou structuration des données

Hébergement ou conservation des données

Adaptation ou modification des données

Extraction ou consultation des données

Utilisation des données

Communication des données par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition

Rapprochement ou interconnexion des données

Limitation (blocage) des données

Effacement ou destruction des données

Autre traitement (décrire) : _____

Finalité du traitement

La finalité du traitement de données est définie au [Contrat]

Faire référence à l'article ou les annexes qui détaille la finalité du traitement de données personnelles en lien avec la prestation. À défaut, décrire la finalité du traitement.

Autre finalité (décrire) : _____

Catégories de Données

Les données à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance sont :

Nom, titre, fonctions

Numéro(s) d'identification

Photos ou enregistrements tel que vidéo ou enregistrement téléphonique

Données de contact personnelles (ex.: téléphone, e-mail)

Données de contact professionnelles (ex. société, adresse, téléphone, e-mail)

Données relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)

Données relatives à la vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinctions...)

Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

Informations en lien avec le contrat (relations contractuelles, intérêts dans des produits, services ou contrats)

Historique Client

Données bancaires (RIB, IBAN, numéro de carte bancaire, transactions)

Données de facturation ou de paiement

Données d'évaluation ou de notation

Données de connexion (adresse IP, logs, etc.)

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM etc.)

Autre(s) (décrire) : _____

Rapport de vérification de la pièce d'identité _____

Catégories particulières de données à caractère personnel (article 9 RGPD) Clause par PRINCIPE

Les opérations ou traitements réalisés par le Sous-traitant ne comportent pas de catégories particulières de données à caractère personnel (traitements révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions publiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique). Il est rappelé que ces traitements sont par principe interdits.

REM : La mise en œuvre de traitements portant sur une catégorie particulière de données est par principe interdite.

Certaines situations très spécifiques peuvent néanmoins exister pour quelques catégories de données spéciales, notamment pour les situations suivantes :

• mise en œuvre d'un traitement portant sur des données biométriques aux fins d'identification d'une personne ;

• mise en œuvre d'un traitement portant sur des données de santé dans le domaine de l'assurance.

Tout projet de ce type nécessite la saisine préalable du DPO (ou du CDPO pour les contrats Groupe). Dans cette hypothèse, outre une étude approfondie de la légitimité du traitement, des mesures de protection particulière renforcées devront être mises en œuvre.

Les clauses contractuelles relatives à la protection des données devront également faire l'objet d'une rédaction spécifique (le présent modèle ne peut être utilisé dans cette situation).

Catégories de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées par le traitement faisant l'objet de la sous-traitance sont :

- Collaborateurs et anciens collaborateurs (salariés, stagiaires)
- Candidats
- Visiteurs
- Prospects
- Clients
- Souscripteurs
- Fournisseurs, consultants
- Contacts
- Autres

3 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au Sous-traitant les données visées au II des présentes.
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

4 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Le Sous-traitant s'engage à traiter les Données à caractère personnel exclusivement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance, pour les seuls besoins de l'exécution du [Contrat] et dans les limites et conditions visées au [Contrat].

2. Le Sous-traitant s'engage à traiter les données personnelles en stricte conformité avec les instructions documentées du Responsable telles que notamment décrites dans la présente annexe.

Le Sous-traitant informera immédiatement le Responsable si :

- il n'est plus en mesure d'exécuter le [Contrat] conformément aux instructions du Responsable ou la réglementation relative à la protection des données ;
- une instruction du responsable lui semble en violation avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

3. Le Sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le Sous-traitant s'engage à ne pas extraire, dupliquer, reproduire ou céder que ce soit à titre gratuit ou onéreux les données et informations du Responsable présentes dans son système d'information ;

4. Le Sous-traitant s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Le Sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (« Privacy by default ») et « Privacy by design ») et à les faire évoluer pour s'assurer de ce respect.

6. Droit d'information des personnes concernées

Le Responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

7. Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant fait ses meilleurs efforts pour apporter au responsable toute l'aide nécessaire pour répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits prévus à la réglementation relative à la protection des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception au Responsable de traitement.

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et dans tous les cas dans un délai permettant au Responsable de se conformer à ses obligations légales :

- les perturbations graves affectant les opérations de traitement,
- toute violation de données.

En cas de violation de données, le Sous-traitant s'engage à :

- aider le Responsable à garantir le respect de ses obligations issues de la réglementation relative à la protection des données en matière de notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées d'une violation de données ;
- fournir à cet effet au Responsable de traitement toute la documentation utile lui permettant, si nécessaire, de procéder à cette notification ;
- coopérer avec le Responsable pour en limiter les effets ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, à ses frais, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- mobiliser les moyens humains et techniques adaptés afin de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, et
- ne procéder à aucune notification auprès des personnes concernées ou autorités sans instructions et accord formel du Responsable.

9. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données avec ou sans consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Sous-traitant aide plus généralement, en tant que besoin, le Responsable de traitement dans le cadre des échanges et requêtes d'une autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles.

10. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations issues de la réglementation relative à la protection des données en matière de sécurité.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (ci-après les « Mesures de protection ») afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures peuvent notamment être :

- la pseudonymisation et le chiffrement (hébergement et transit) des données personnelles,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- procéder de manière régulière à des tests des Mesures de protection selon des modalités conformes à la réglementation relative à la protection des données, les mettre régulièrement à jour ou mettre en place des mesures complémentaires pour s'assurer qu'elles restent conformes aux meilleurs standards du marché et aux préconisations des autorités de protection des données compétentes.

11. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement des Données, le sous-traitant s'engage à, selon les instructions communiquées par le Responsable de traitement :

- détruire toutes les données personnelles, ou
- renvoyer toutes les données personnelles au Responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12. Registre des catégories d'activité de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

13. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations (formation du personnel, engagement de confidentialité...) et pour permettre la réalisation d'audits et d'inspections par le Responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier et contribuer à ces audits.

Le Sous-traitant s'engage à permettre l'accès, à chaque fois que le Responsable de traitement l'estimera nécessaire, au Responsable ou à ses mandataires, le cas échéant sur place, à toute information relative aux services/prestations fournies, et ce dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations.

4 - TRANSFERT DE DONNÉES HORS DE L'EEE

Le transfert hors de l'Espace économique européen est-il autorisé ?

- NON OUI

Si oui, les garanties appropriées suivantes sont prévues :

- Clauses contractuelles type
- Règles d'entreprise contraignantes
- Code de conduite
- Mécanisme de certification
- Convention internationale

Cartographie des flux de données

Pays	Données	Finalités	Destinataires

Dans le cas de l'existence d'un transfert de données en dehors de l'UE entre le sous-traitant et un sous-traitant ultérieur, la BRED en tant que responsable de traitement, peut obtenir communication à tout moment des éléments contractuels qui garantissent la conformité de ces transferts.

6 - SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est-il autorisé ?

NON OUI

Si oui, les sous-traitants autorisés sont les suivants :

Dénomination : Vialink

Adresse : 33 place Ronde 92800 Puteaux

Pays : France

Traitements opérés :

- Vérification document d'identité
- Développement application de PNF Garanti

Le Sous-traitant informe le Responsable préalablement et par écrit de tout changement dans les sous-traitants en indiquant l'activité sous-traité, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le Responsable dispose d'un délai de trente jours à compter de cette information pour accepter ou s'y opposer de manière motivée.

En cas de refus ou d'objection du Responsable, le Sous-traitant peut :

- renoncer à recourir à ce sous-traitant
- prendre les mesures correctives demandées par le Responsable

Si aucune des options qui précèdent ne peut être mise en œuvre, chacune des Parties est autorisée à résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable.

Le Sous-traitant garantit au Responsable que les accords entre le Sous-traitant et son(s) éventuel(s) sous-traitant(s) autorisés seront écrits et comporteront des obligations au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le Sous-traitant au titre du présent contrat.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 - DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES - DATA PROTECTION OFFICER (DPO)

DPO du [Client]

Non désigné

Désigné - Coordonnées :

DPO du [Prestataire]

Non désigné

Désigné

Coordonnées : dpo@bred.fr

